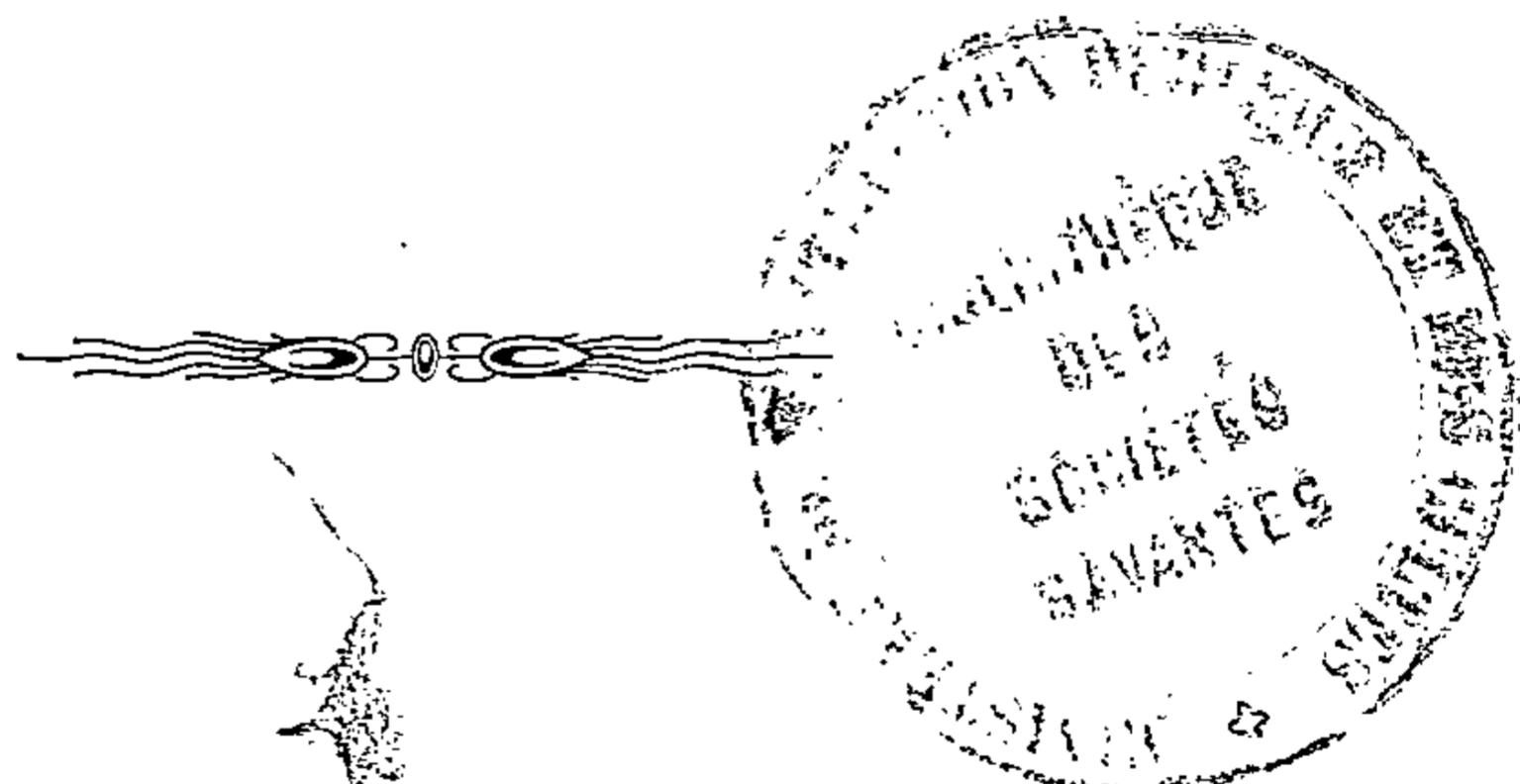


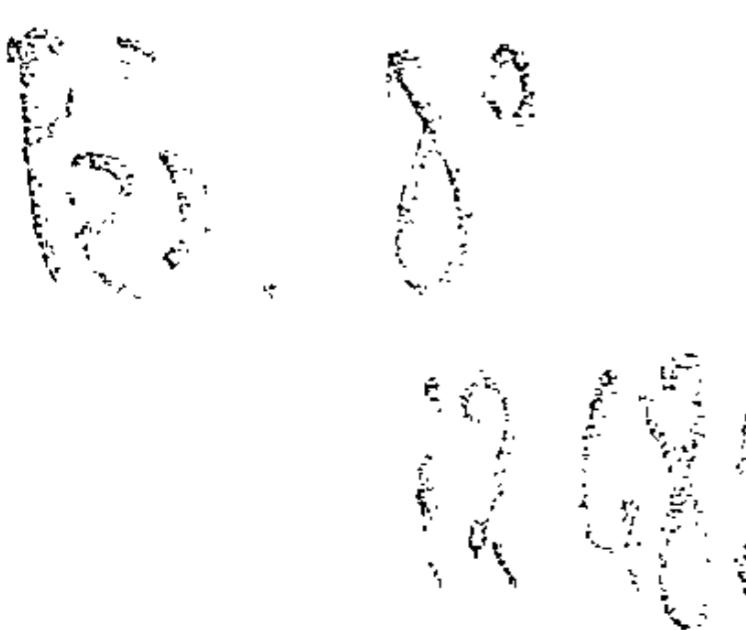
BULLETIN
SEMESTRIEL
DE LA SOCIÉTÉ
DES
SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS
DU DÉPARTEMENT DU VAR,
SÉANT A TOULON.

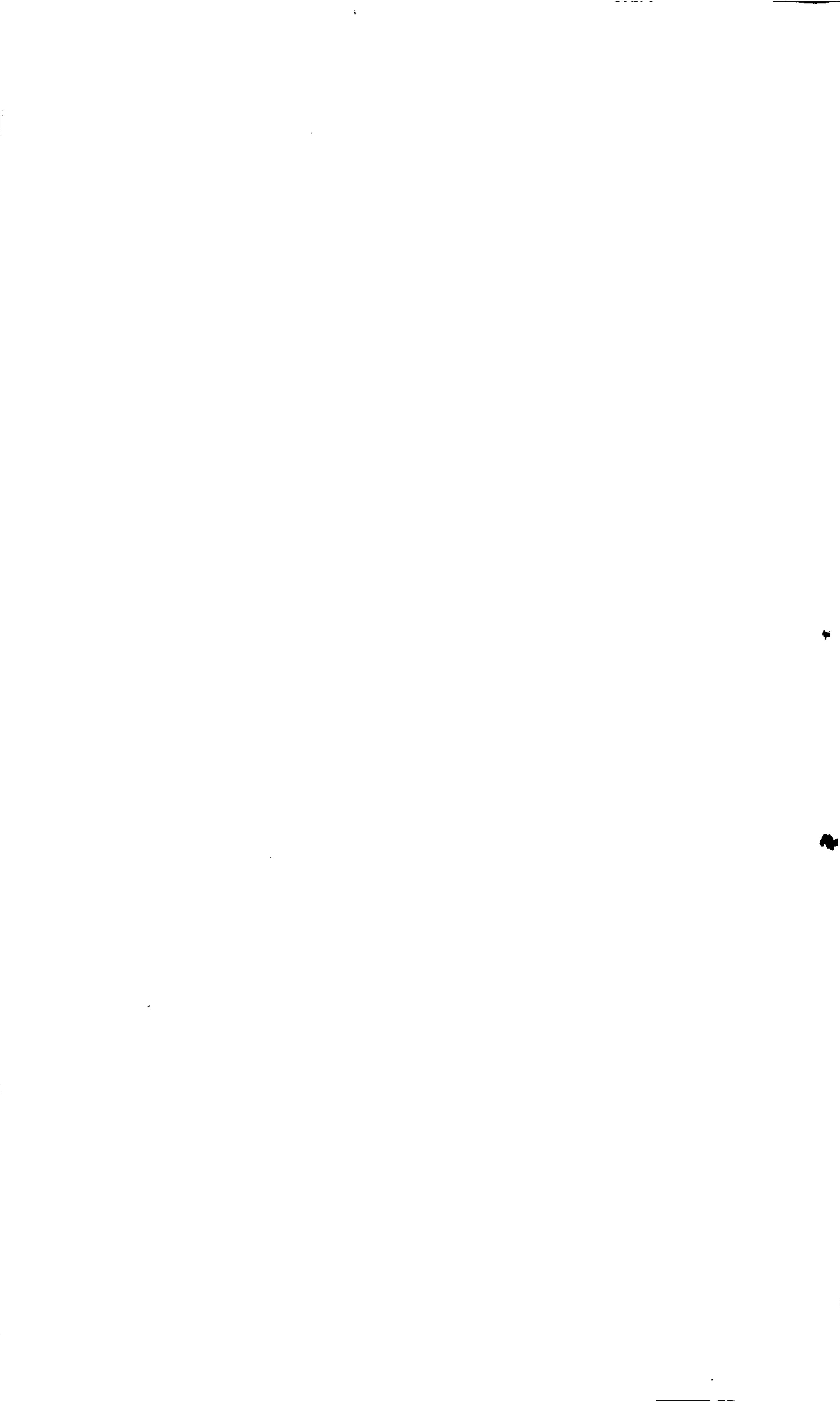
Sparsa colligo.

Dix-Neuvième Année. — N° I.



IMPRIMERIE D'E. AUREL, RUE DE L'ARSENAL, 13.





SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DU VAR.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Noms des Membres résidants et correspondandants français et étrangers de la Société des Sciences, Arts et Belles-lettres du département du Var , séant à Toulon	5
—Archives de la Cadière, par le chanoine Magloire Giraud, recteur à St.-Cyr.	11
L'église de St.-Maximin , ses décorations et son iconographie, ou , le rêve d'un archéologue , par M. Rostan	117
Des transitions dans les Psaumes; études bibliques , par M. A. de Martonne.	135
Discours de réception , par M. Gouzian , docteur en médecine , chirurgien de 2 ^e classe de la marine. . .	149
Notice nécrologique de M. Mittre (Hypolite), chirurgien de première classe de la marine , par M. Honoré Garnier , sous-commissaire de la marine	153

NOTA. — La Société déclare n'approuver ni improuver les opinions émises par les auteurs des ouvrages imprimés dans ses bulletins.



NOMS
DES MEMBRES RÉSIDANTS ET CORRESPONDANTS
FRANÇAIS ET ÉTRANGERS
DE LA SOCIÉTÉ
DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
du Département du Var,
SÉANT A TOULON.

1^{er} SEMESTRE DE L'ANNÉE 1851.

BUREAU.

Lœstcher , professeur de langues vivantes, président.
Poncy , Charles , homme de lettres , vice-président.
Germain , avocat , secrétaire général.
Ginoux , artiste peintre , secrétaire.
Sénéquier , artiste peintre , trésorier.
Henry , archiviste.

MEMBRE HONORAIRE.

1811 . Robert , ex - directeur du jardin botanique.

MEMBRE RÉSIDANTS.

1823 . Garnier , sous - commissaire de marine , membre
de plusieurs sociétés savantes.

1831. Curel, directeur de l'école communale supérieure.
1838. Burles, agent-voyer de l'arrondissement de Toulon.
1841. D'Estienne d'Orvès, propriétaire.
1842. C. Poncy, homme de lettres, membre de plusieurs sociétés savantes.
1843. Lœstcher, professeur de langues vivantes.
1845. Garbeiron, lieutenant de vaisseau.
- Henry, archiviste de la ville, membre de plusieurs sociétés savantes, correspondant de M. le ministre de l'instruction publique pour les travaux historiques.
- Ledeau, propriétaire.
1846. V. Thouron, notaire.
- Zurcher, lieutenant de vaisseau.
1847. Mouttet, avoué.
- Barralier, chirurgien de première classe de la marine.
- Courdouan, artiste peintre.
- Cauvin, artiste peintre.
- Sénéquier, artiste peintre.
- L. Germain, avocat, membre de la société des sciences et arts du département de l'Aude.
- Coste, artiste peintre.
- Bonnifay, sculpteur de la marine.
- De la Pâquerie (Lefebvre) lieutenant de vaisseau.
- Liautaud, chirurgien de première classe de la marine.
1848. Clausoles, professeur au collège.
- Hallo, avocat.
- Bessat, avocat.

1850. Coquerel , chirurgien de deuxième classe de la marine.
- Cosman , lieutenant de vaisseau.
 - Bravet , fils , avocat.
1851. Gouzian , chirurgien de deuxième classe de la marine.
- Prévôt , capitaine du génie.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

1819. Laure , agronome à la Valette (Var).
1826. Denis (Alphonse), ancien député du Var, à Hyères.
1832. Ortolan . professeur de droit à Paris.
1834. Denis , Ferdinand , homme de lettres à Paris.
1836. Méry , Louis , professeur à la faculté des lettres à Aix.
- Méry , Joseph , homme de lettres à Paris.
1838. Vienne , ancien archiviste de la société, à Gevray-Chambertin (Côte-d'Or).
- Guyon , docteur en médecine à Alger.
 - Lauret , artiste peintre à Alger.
1841. Barbaroux , ancien juge de paix , à Constantine (Afrique).
1842. Bérard , contre-amiral à Toulon.
1845. Berthulus , médecin à Marseille.
- Cavalier , médecin à Draguignan.
 - Roux , secrétaire général de la société de statistique de Marseille.
1846. Leguillou , chirurgien de deuxième classe de la marine.

1847. Merme , capitaine d'artillerie de marine à Saint-Denis (île de la Réunion).
- Brun , avocat à Brignoles.
 - Rusterrucci , professeur de mathématiques à Bastia (Corse).
1848. Rostan , avocat , correspondant de M. le ministre de l'instruction publique pour les travaux historiques , à Saint-Maximin (Var).
- Juglard , inspecteur des salles d'asile , à Draguignan.
1849. Louis Daumas , sculpteur à Paris.
- Jean Daumas , sculpteur à Paris.
 - Giraud Magloire , correspondant de M. le ministre de l'instruction publique pour les travaux historiques , membre de plusieurs sociétés savantes , chanoine , recteur de Saint-Cyr (Var).
 - De Martonne, Alfred, homme de lettres , à Paris.
 - Fouque , artiste peintre , à Paris.
1850. Pichat , Laurent , homme de lettres , à Paris.
- Richard , chef de bataillon du génie , aux îles d'Hyères (Var).
 - Féraud (l'abbé) membre de plusieurs sociétés savantes , correspondant de M. le ministre de l'instruction publique pour les travaux historiques , recteur de Sieyes (Basses-Alpes).
 - Fortoul , homme de lettres , à Marseille.
 - Larguier, Casimir, homme de lettres , à Marseille.
1851. Cros , docteur en droit , président de la société des arts et sciences du département de l'Aude , à Carcassonne.

1854. Astouin , ancien constituant , poëte et ouvrier portefaix , à Marseille .

MEMBRES ÉTRANGERS.

1844. De Kirkoff (chevalier) docteur médecin , à Anvers .

1823. Vanbrée (chevalier) professeur à l'académie des beaux arts , à Anvers .

1825. De Tietland (baron) membres de plusieurs sociétés savantes , à Amsterdam .

1828. E. de Kirkoff , membre honoraire de l'académie grand ducale , à Iéna .

1834. De Keiser , artiste peintre , à Anvers .

1835. Bogaërts , homme de lettres , à Bruxelles .

1836. Kerkove (le comte) dit de Kirkoff de Varent , ancien médecin en chef des hôpitaux militaires à Anvers . G. C. *.

1840. Kaiser , sculpteur à Bruxelles .

— Hart , sculpteur à Bruxelles .

1845. Nartin , homme de lettres , à Anvers .

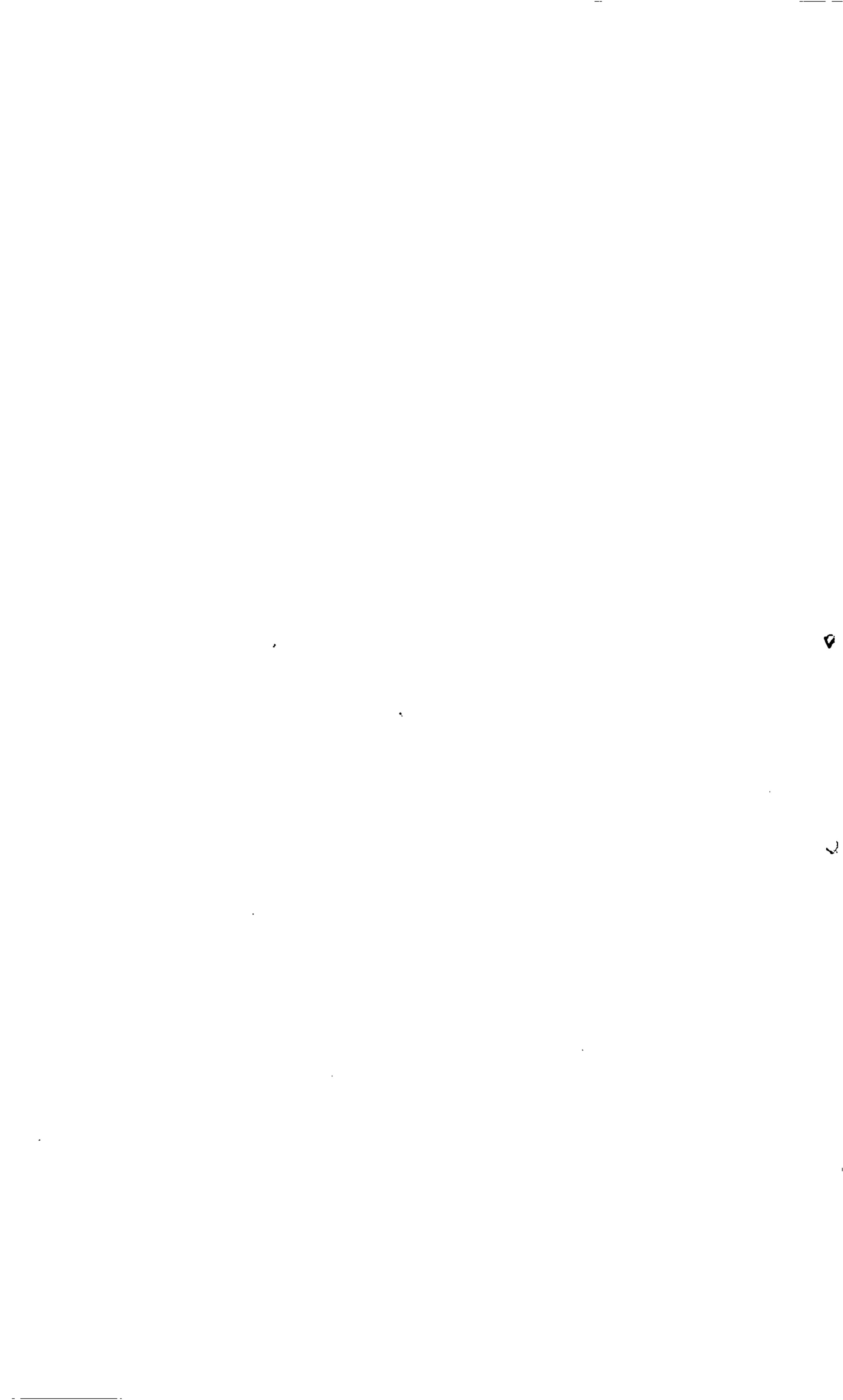
1847. Rigaud , docteur en médecine à Londres .

1854. A. Lumbroso , premier médecin du bey de Tunis , grand officier de l'ordre du Nichan Iftihar , chevalier de la Légion-d'Honneur .

Certifié conforme :

Lc Secrétaire général ,

L. GERMAIN , Avocat.



ARCHIVES ADMINISTRATIVES

OU

CAPITOULES

DE LA CADIERE,

CHOIX

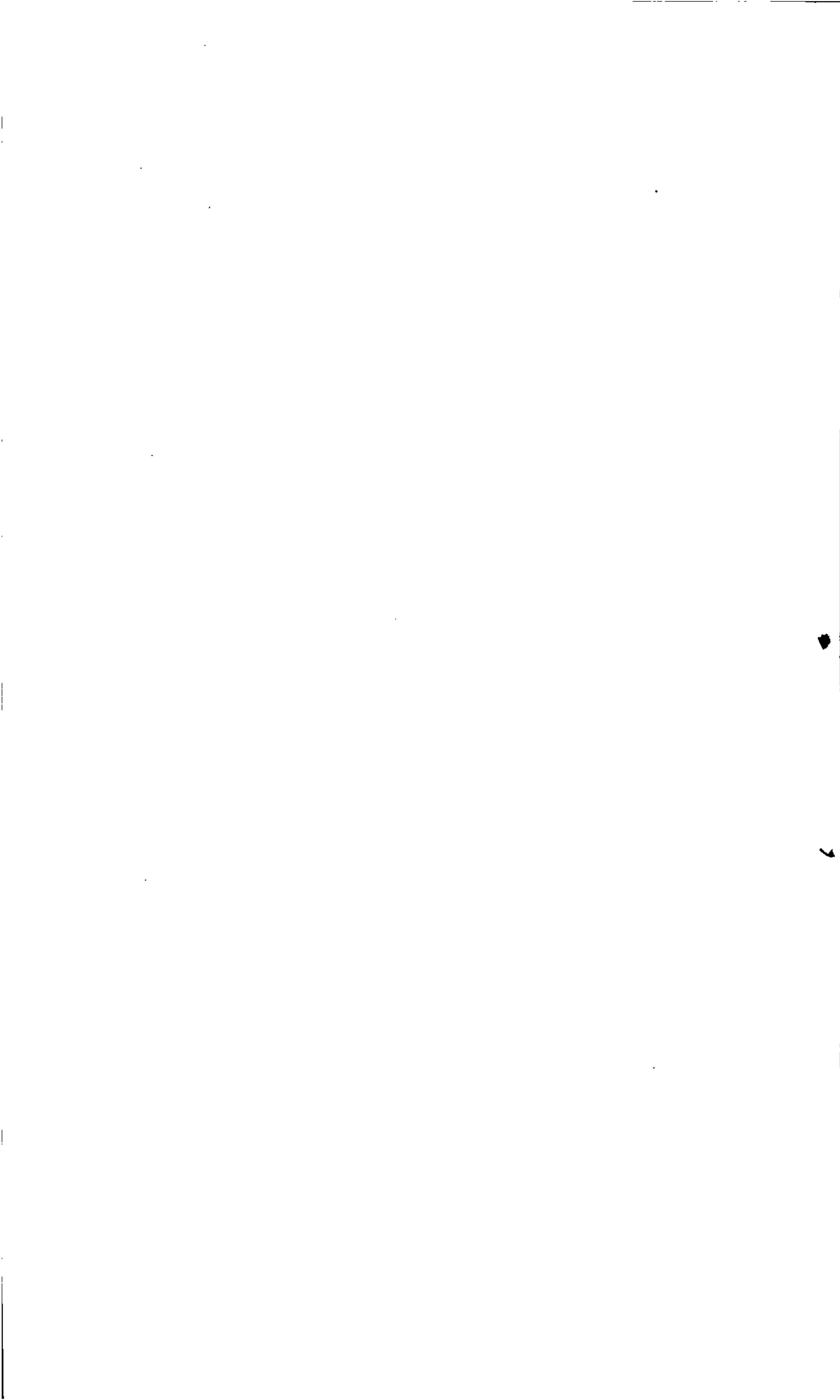
D'ORDONNANCES MUNICIPALES ANTÉRIEURES AU XVII^e SIÈCLE,

PAR LE CHANOINE MAGLOIRE GIRAUD.

Cari sunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares;
sed omnes omnium caritates patria una complectitur.

(Cic. de offic. lib. 1.)

1850.





CAPITOULS DE LA CADIERE.



La Cadière , formée des débris de la population de *Tauroentum* , avons-nous dit ailleurs (1) , s'accrut et se développa sous la domination pacifique des moines de Saint-Damien , qui en furent les co-seigneurs avec la puissante maison des Baux , jusqu'à ce que , par des ventes et des donations successives , cette terre seigneuriale devint l'exclusive possession de l'abbaye de Saint-Victor , d'où les religieux de Saint-Damien étaient sortis. Sous l'une comme sous l'autre juridiction les habitants de la Cadière conservèrent le droit de faire des lois ou règlements , appelés *capitouls* , et de se choisir des magistrats pour administrer les affaires communes .

Ce droit de faire des règlements et d'élire des magistrats était un reste de la municipalité romaine , établie à Tauroentum ; mais ce droit n'était point une preuve

d'indépendance ni une prérogative de république , et c'est par un abus de ce mot que la petite ville de la Cadière se qualifia , comme tant d'autres (2) au milieu du XVI^e siècle , du nom de *république* parce qu'elle eût une administration libre à certains égards , mais non indépendante , puisque rien ne pouvait être statué dans les assemblées du peuple que du consentement du prieur de Saint-Damien . et , dans la suite , du Baile ou du Viguier , qui représentaient l'autorité seigneuriale.

En ce moment , où les provinces , trop longtemps servies et sujettes de Paris , commencent à soupirer après la décentralisation administrative , il n'est pas hors de propos de rappeler les statuts municipaux et certains usages pratiqués par nos pères , en ce moyen-âge tant représenté comme une époque de tyrannie dont l'humanité est enfin sortie pour arriver à notre siècle , où l'on est si libre , comme on sait. Surtout il est bon de remarquer que toutes ces réformes que nos législateurs actuels veulent introduire dans le régime municipal , et tout ce que les communes réclament de franchises et de libertés , nos pères en jouissaient déjà , ayant eu le bon sens d'en faire la base de leur administration communale : tant il est vrai de dire avec le plus sage des rois : *nihil sub sole novum*. Seulement , était-ce bien la peine de faire tant de révolutions pour arriver précisément au point de départ ?

Voici donc comme s'administrait la petite ville de la Cadière pendant qu'elle était soumise aux abbés de Saint-Victor.

De temps immémorial les assemblées municipales se

tinrent à la porte de l'église ou sur la place publique, appelée *place de Sainct Jehan*. Ce ne fut qu'au milieu du XVI^e siècle, et quand les guerres civiles eurent montré le danger de ces rassemblements, qu'on se réunit dans le local de la confrérie du Saint-Esprit, appelé *Ostal de Sant Esperit*, ou dans la chambre commune de l'horloge. Cette coutume de s'assembler en plain air pour agiter les intérêts du pays était une réminiscence des mœurs antiques, et s'observait alors dans les villes les plus populaires comme dans les plus obscurs villages, car nous savons que le conseil général, composé de tous les chefs de famille de Toulon, se réunissait sur la place publique à l'ombre de quelques arbres (*in banco lapideo palatii subter morum ubi consuetum est dictæ civitatis more solito congregari*) (3). Nous savons aussi que la population d'Arles, où les goûts de la civilisation ancienne continuèrent de se faire sentir sous le régime féodal, se plaisait aux réunions en plain air, sur le *plan de la cour*, qui, lui, rappelait le *forum* romain.

Dans ces assemblées générales, le peuple de la Cadière discutait les intérêts de la communauté et nommait des procureurs (*procuratores*) pour gérer les affaires publiques. Ces procureurs furent remplacés, vers la dernière moitié du XIV^e siècle, par des syndics, appelés quelquefois *ministrals*, qui devinrent successivement des consuls. Ceux-ci étaient élus à Noël. Ils eurent d'abord le manteau pour signe distinctif, et obtinrent ensuite le droit de porter le chaperon, qui devait être en satin bleu avec des rubans couleur feuille morte (changé en 1739 en velours rouge doublé de satin jaune), marque de magistrature

que , sur l'avis d'Antoine de Bourbon , abbé de Saint-Victor qui se qualifie de *frère naturel et légitimé du roi* , leur accorda Louis XIII , attendu , est-il dit dans les lettres patentes (4) , que les consuls de la Cadière remplissent des charges publiques importantes , comme de faire la garde continue de la côte , d'assembler le peuple pour empêcher la descente des corsaires , etc.

Le 4^{er} janvier , jour fixé pour l'installation des nouveaux consuls , ceux-ci se rendaient à l'église paroissiale où ils assistaient , avec l'ancien État , à la grand'messe que célébrait ordinairement le curé , après laquelle ils prestaient serment entre les mains du Viguier , et ils disaient en touchant les saints évangiles (5) : *Nous jurons sur ces saints évangiles de maintenir , garder , conserver , défendre et faire inviolablement exécuter tous les priviléges , libertés , immunités , statuts , usages , coutumes louables anciennes et modernes du peuple de la Cadière.* L'histoire ne dit pas qu'ils aient jamais violé ce serment. Faire les affaires du pays qui les avait honoré de sa confiance , maintenir ses libertés et ses franchises , veiller à ses intérêts et les défendre , voilà quel était leur but , et leur récompense était d'aller servir les pauvres de l'hôpital Sainte-Marthe , dont ils étaient les recteurs-nés en sortant du consulat. Ils allaient s'y installer en grande cérémonie , au son des fifres et des tambours et à la clarté des flambeaux la veille de Noël , et selon l'antique usage qui , à pareil jour , réunit tous les membres d'une même famille autour d'une grande table où l'aïeul , après avoir posé *cachofuec* (6) , rompt et distribue à de nombreux enfants le pain *calendau* (7) , ils y prenaient , eux pères du

peuple , une légère collation avec les pauvres , déshérités de famille et devenus leurs enfants adoptifs ; collation bien frugale s'il faut en juger par celle de l'année 1743 , qui coûta (qu'on me passe ce minutieux détail) 8¹ 9^s, et qui consista en deux bouteilles de vin blanc , quelques livres de pain et du fromage ; à quoi il faut ajouter deux chandelles pour éclairage de la salle : coutume naïve et pleine d'enseignements que nos magistrats puisèrent dans la charité évangélique , et que notre siècle a répudiée comme tant d'autres saintes coutumes , qui s'en vont une à une , nous laissant pour adieu des souvenirs et des regrets.

A mesure que la population augmenta , les assemblées devinrent tumultueuses. La divergence des votes , les prétentions des uns , l'opposition des autres donnaient lieu à des dissensions intestines , à des rixes même , que le baile , chargé de maintenir le bon ordre et la liberté des suffrages , ne parvenait pas toujours à calmer. D'ailleurs , on sentit combien l'expédition et le succès des affaires souffraient de la nécessité de convoquer souvent ce parlement (*parlamentum*) , comme s'appelaient alors ces assemblées générales. Il devint nécessaire de former des règlements approuvés par le seigneur et par l'autorité supérieure , actes qu'on qualifia du nom de concessions , quoiqu'en réalité ils fussent seulement la confirmation et la réforme des usages ou droits anciens.

D'après ces règlements , l'universalité des habitants nommait deux syndics ou consuls pour régir les affaires publiques , et six conseillers pour les assister ; c'était le conseil de ville (8) , qui fonctionnait déjà dès la fin du XIV^e

siècle , comme cela paraît par une lettre de Pons , juge de Marseille , du 8 avril 1400 , adressée *sindicis universitatis et concilio castri de Caderia* (9) , et par un acte du 10 mai 1406 , passé *congregato consilio castri de Caderia videlicet in quadam arca ante portale ipsius castri* (10) ; mais comme les intrigues et les cabales des prétendants avaient plus d'une fois causé du tumulte et même des troubles , on détermina que les syndics quitteraient leur place après un an d'exercice et les conseillers municipaux après deux ou trois ans , mais que les uns et les autres auraient le droit de désigner leurs successeurs , à la charge néanmoins de ne les prendre que dans un rang , une condition et une profession désignés. Telle fut la forme administrative jusqu'au XVII^e siècle , où la formation du corps municipal subit une nouvelle modification , à laquelle en ajouta d'autres le règlement du 14 mai 1732 , modifié à son tour par celui du 6 juillet 1769 , qui est remarquable.

Avant comme après la nouvelle organisation municipale , toute assemblée générale devait être convoquée à son de trompe dans les lieux accoutumés , par le crieur public (*per præconem publicum sono tubæ*) et au son de la cloche (*sono campanæ ut mos est*) , réunir les deux tiers des chefs de famille , appelés *caps d'ostal* , et se tenir , sous peine de nullité , en présence du juge seigneurial qu'on faisait avertir tout simplement par le sergent de ville , malgré ses prétentions maintes fois renouvelées , d'être conduit à l'assemblée lors de l'élection consulaire et d'être reconduit dans son domicile par le corps municipal , comme cela se pratiquait ailleurs ; cérémonial tou-

tefois auquel les consuls de la Cadière furent soumis par un arrêt du parlement du 8 mai 1732 (11), sous peine, en cas de refus, d'une amende de 300 livres.

Les réunions ordinaires se tenaient tantôt chez le baile, tantôt chez le premier consul, mais plus souvent dans le local affecté aux assemblées générales.

Il n'échappera pas au lecteur que l'organisation actuelle de l'administration municipale, confiée à des maires, adjoints et conseillers, est exactement calquée sur ce qui existait depuis quatre ou cinq siècles. Sur deux syndics, le premier était spécialement le pouvoir exécutant ; l'autre, n'agissant qu'en son absence, ne doit, à proprement parler, être considéré que comme les adjoints. Les conseillers avaient les mêmes droits et prérogatives que ceux d'aujourd'hui, et la nomination des chefs du corps municipal, expression du suffrage universel, devait comme en ce moment être confirmée par l'autorité supérieure.

N'est-ce point par le même motif des inconvénients qui peuvent résulter de la réunion d'une trop grande multitude, que de nos jours on a émis le voeu de restreindre à un plus petit nombre les électeurs appelés à nommer les représentants chargés de défendre les intérêts du pays ?

Comme dans ces temps anciens on ne séparait pas le droit du devoir, les statuts municipaux de la Cadière punissaient sévèrement les chefs de famille qui s'absentaient des assemblées générales, ou, pour me servir des expressions même du statut (12) : *tous caps d'ostal que non sera attrobat à l'ostal de Sant Esperit et a quo sus la peno de sous v* (13). Cette pénalité atteignait plus particulièr-

ment les consuls et les conseillers négligents ou insouciants de leur devoir , car voici l'ordonnance municipale qui les concerne ; il était rationnel que l'homme établi pour faire exécuter la loi , n'en fut pas lui- même affranchi :

Hordenanso facho en lo luoc de la Cadiera per mesenhors sindigues et conseil del present an et a quo subre la elecion de mesenhors sindigues et to lo conseil cant non s'attrobaran en lo luoc ques estat hordenat la some que devon pagar.

L'an mil v^e et xxxvij et lo jort xxviiij del mes de genovrier (*janvier*) avistat lo honorable conseil del luoc de la Cadiera et en la maison de sen. Salvador Bernard et devant mosur lo baile mestre Esteve Nigri tos en bon acordi et union an hordenat et fach ordenanso entre elos que cant dengun manquara au conseil ho en la cort que devon pagar come sen siec :

Et primo los sindigues en conseil *g(ros)* ij p(er) home.

Item mais los sindigues en la cort *giij* p home.

Item mais los conseillers cant non seran en conseil ho en autre part come es agut hordenat *gj* p home.

(Libre de las ordenansos fachos per mesenhors sindigues del luoc de la Cadiera de levescat de Marseilha. Registre n° 1. fol. 36.)

La présence du peuple de la Cadière et de ses délégués ainsi assurée , la loi municipale était véritablement alors l'expression de la volonté de tous .

C'est dans ces assemblées municipales que furent faits les statuts, communément appelés *Capitouls*, parce qu'ils

étaient divisés en petits chapitres (*capitula*) ou articles. Ces statuts , dont quelques-uns datent du XIV^e siècle , réglementaient avec une minutie étonnante tout ce qui tenait aux intérêts publics et privés. Rien de plus curieux assurément que ces lois communales où viennent se refléter l'esprit, les mœurs et les tendances de l'époque. Aucun détail , quelque puéril qu'il soit , n'est négligé. Si elles sont gênantes et restrictives quelquefois, ces ordonnances ne péchent jamais par imprévoyance ou omission. On en jugera par le choix que nous en avons fait , et que nous classons en trois catégories : 1^o celles qui concernent les bonnes mœurs et la tranquillité publique ; 2^o celles qui sont relatives à la police municipale et rurale ; 3^o celles qui ont rapport à la santé et à la sécurité publiques, c'est-à-dire à la défense de la ville et de son territoire dans les cas si fréquents d'invasion ennemie , et à la conservation de la santé des habitants dans les temps d'épidémie et de contagion qui désolèrent si souvent la Provence. La plupart de ces ordonnances , éparses dans les registres des délibérations , et dont la dernière catégorie fera la matière d'un autre mémoire sous le titre d'*Archives historiques* ; ces ordonnances , dis-je , sont écrites en langue provençale. Nous en donnons le texte , autant pour lui conserver sa naïveté originale que pour montrer combien cet idiôme a subi d'altération parmi nous depuis cette époque.



I.

BONNES MOEURS.

De tous les devoirs du magistrat, il n'en est pas de plus important que celui de veiller à la conservation des bonnes mœurs , et d'empêcher que les divertissements publics ne dégénèrent en abus. Nos pères comprirent toute l'étendue de ce devoir sacré. Aussi eurent-ils soin de prévenir par de sages règlements tout ce qui pouvait porter la moindre atteinte à la pureté des mœurs.

Jamais ils ne tolérèrent ces scandales publics qui déshonorent une cité et portent la désolation dans les familles. L'ordonnance qui suit en est une preuve incontestable ; elle punit du bannissement une de ces infâmes créatures qui sont le rebut de la société.

Conclusion pour fere sortir de la ville madame de Gap .

1598. Le mesme jour que dessus (*mil cinq cens quatre vingt*
6 février. *dix huict et le six février*) et par devant que dessus (*le baile, les consuls et les conseillers*) a este propose par le S^r Jehan Laugier consul que Mag^{ne} Rouarde fille d'Honorat et autre Mag^{ne} Rouarde fille a feu. . . . dites Gapettes estant comme il a antenu par ung commun bruit

femmes abandonnées au peche de pailhardise (14) qui decoivent et attirent non seulement les jeunes hommes du présent lieu mais encore plusieurs estrangiers qui y vinrent mesmement ses jours passes.

qui est un mauvais exemple et escandalle à tout le puple du dict lieu d'autant quelles sont et larrones, y ayant plus qu'il ne faut pour se plaindre d'elles. Sur quoi il aurait requis l'assemblée y voulloir délibérer , ce que antendu par les assistants seroit este dict et delibere que M. le baile (15) avec l'assistance du consul meneroint icelles hors la ville pour aller ou bon leur semblera avec commandement a peyne destre procede contre delles par justice , de jamais se retrouver au dict Cadiere , ainsi que la dicte commune advizera et ainsi a este conclud et arreste estant moy not^{re} roy^{al} greffier de la dicte commune soussigne.

E. REFFORT baile.

GAMEL not. roy. greffier.

(Registre des délibérations n° 6, fol. 331.)

Aussi bien nos magistrats veillaient à ce que les danses ne devinssent pour la jeunesse, si avide de s'y livrer, une occasion de ruine. De là l'institution d'un *abbat des jouvains* (abbé de la jeunesse) (46), élu annuellement par le conseil de ville à la fête de Saint-Cyr, et chargé de réprimer tous les abus qui pourraient se glisser dans ces sortes de divertissements, institution dont la jeunesse s'honorait à juste titre et qui sauvegardait les mœurs publiques. La vigilance de nos magistrats allait jusqu'à in-

terdire ces divertissemens, quand l'honnêteté y courait quelque risque, et que , comme dit Horace (lib. III. od. VI) :

Motus doceri gaudet ionicos
Matura virgo, et singitur artubus :
Jam nunc et incertos amores
De tenero meditatur ungue.

Ordonnanso de elegir ung abbat des jouvens.

1549. Item plus lou dit jour (23 avril 1549) an ordenat et
23 avril. fach ordenansa de elegir Jacques Gamel abbat subre las danssas et aussy per passyficar d'abus que sy faran et far fayre las danssas honestos et que el poesca prendre ung home a son plesir per portador d'enseigna (17) et fasse lou dit ufissi en sa compagnie durant unq an a commensa dau jort de Sant Seris et li sera bailla per ses gages quatre florins.

(Libre d'ordenansos per la universitat del luoc de la Cadiera. N° 2 fol. 144 versò).

Ordenansa subre la danssa dau fresel.

1549. Item plus lou dit jour (8 février 1549) an ordenat que
8 février. totos los fes que lou tamborin tocara et veyra que si dansso desonestament et lo dit menestrier non laissara de toquar tombara a la peno de florins quatre la mitat au segnor et l'autre mitat au denonssiant et chascun porra denonssiar.

(Ibid. fol. 127 versò).

Ordenanssa per far cessar de danssar.

1549. Lan mil v^e et quarante et nou (neuf) et lou viij de
8 décemb. desembre congregat lou honorable consell del présent

luoc de la Cadiera et en la meson coumune de Sant Esperit present mossur lou baile Esteve Pinet.—Laurens Gamel.— et Berthouumiou Chaix conssulz. — M^e Martin Sicard.— Anthony Gairoard.— Pierre Gamel.— Jehan Giraud.— Honorat Lombard et Jacques Gairoard conseillers estent tous de unq bon accordy et mesme voler an ordenat et fach ordenanssa que dorenavant non sy danssara en deguna danssa a cause de las desonestas que sy fan en las dichas danssos a la peno de florins unq per chascun home tant compagnhous que maridas troba danssant et lo tamboinaire a la peno de grosses vint (*vingt*) la mitat au segnor et lautra au denoussiant sinon que sie nossos (*nôces*) desposadas (*fiançailles*) et defremados (*relevées de couches*) et unq chascun porra denoussiar.

Item plus lou susdit jourt an ordenat que degun non ause jurar ny blasfemar lou nom de Dieou et a quo a la peno de dis solz.

Fach et publicat en la plasso acostumado per Cristol Gardon sargen de la villa en presenssia de Peire Aufant de Signa et Anthony Senes de Pignans et lou baile a demandat lo doble per la part dau segnor.

JEHAN VIAN.

(Ibid. fol. 144 *verso* et 145).

Cette dernière ordonnance rappelle celle de Henri III , du 4 décembre 1581 , qui veut qu'on punisse par des amendes pécuniaires les blasphémateurs, ordonnance bien moins sévère que celles des rois ses prédécesseurs , qui prononcèrent les peines les plus rigoureuses pour extirper

le blasphème, ce crime le plus horrible aux yeux de la raison et de tous les peuples.



II.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.



Les rivalités de clocher ont existé de tout temps , et ces rivalités ne se traduisent que trop souvent en rixes regrettables, qui troublent la paix publique, nuisent aux rapports de bon voisinage et tendent à isoler les unes des autres les populations rurales qui n'ont pas la sagesse de les réprimer. C'est pour empêcher ces facheux effets , que furent rendues les ordonnances suivantes :

I .

Ordenansos fachos en lo luoc de la Cadiera per mesnhors sindigues et conseil per la pas entre esto luoc et lo Castelet et gardar que non ly ayo autre encouvenient.

1533. Lan milo v^e et xxxiiij et lo jort huech (*huit*) del mes de 8 septemb. setembre congregat lo honorable conseil del luoc de la Cadiera et en la maison del sindigue mestre Honorat Dalmas et present mosur lo luoctenent (*de baile*) mestre Raimon de Cuges tos ensembles avistas et de un bon

acordy an hordenat et fach hordenassos que denguns homes ny enfans depuis des (*dix*) ans en sus non auson anar sy escareigar ambe denguns del Castelet et aquo sus la peno de pagar tres florins la mitat al senhor et lautra mitat al denociant.

(Libre de las ordenansos per mesenhors sindigues del luoc de la Cadiera, de levescat de Marselha. Registre n° 1. fol. 90 *versò*).

2.

Lan mil v^e xxxix et lo xvij de avoust congregat lo honorable conselh del present luoc de la Cadiera en la mayson de Sant Esperit et present moussu lo luostenent de baillé sen. Laurens Bertrand, tous ensemblez advistas et de ung bon accordi an hordenat qve deguns non ause s'attrobar en degun luoc per si batre contra nostros ve-sins et aquo a peno de chascuna fes que seran attrobas de ung escut dor et de estre en presoun viij jours a pan et daigua.

1539.
17 août.

(Ibid. fol. 189).

III.

POLICE MUNICIPALE.

Dans un pays agricole comme celui de la Cadière, il était d'une bonne administration de faciliter l'écoulement

des produits territoriaux et d'empêcher surtout que l'importation et l'exportation ne dégénérassent en une concurrence ruineuse pour les habitants. De là de sages statuts sur les denrées et les objets de consommation.

§ I. DENRÉES.

1. VIN ET RAISINS.

Sommaire des « capitouls du vin et des raisins pour la commune de la Cadière faits du consentement du recteur de Saint-Damien et de la cour du lieu de la Cadière. »

« L'an mil trois cens soixante-trois et le onze juin constitués religieuse personne Pierre Garin , moine de Saint-Victor , recteur de la maison de Saint-Damien du lieu de la Cadière , Pierre Estienne lieutenant de baile , Rainaud Amic et Alexandre Gamel sindics , et le conseil du dit lieu assemblé sur la place de l'église à cris publics par le sergent de ville affirmant y être les deux tiers des hommes de la Cadière , pour le bien et le profit de la dite communauté avec la permission du dit recteur de Saint-Damien et du dit lieutenant de la cour du dit lieu , ont transigé comme suit :

1° Qu'aucune personne , de quelle condition quelle soit , du lieu ou étrangère , n'ose apporter ou faire apportez du vin au dit lieu de la Cadière ou son terroir pour revendre à quelque personne que ce soit sous peine de 50 sous , confiscation du vin , des vaisseaux et bêtes , pour personne et pour chaque fois.

2° Que tout habitant de la Cadière , quand il aura besoin de vin pour son usage , pourra en acheter ailleurs et

l'apporter au dit lieu pour son usage seulement , sans punition , contradiction , obstacle ou empêchement.

3° Que , lorsque au dit lieu le vin se vendra plus d'un florin d'or de Florence , il sera permis d'en introduire et l'y revendre par qui bon semblera.

4° Que tout habitant de la Cadière pourra , au temps des vendanges , envoyer et porter ses raisins au dit lieu sans aucune contradiction.

5° Que personne , de quelque condition que ce soit , n'ose vendre du vin au dit lieu , avant qu'on en ait taxé le prix de vente selon le goût et la valeur du dit vin.

Lesquels statuts ayant été approuvés par le recteur de Saint-Damien et par le lieutenant de baile , ledit lieutenant , assis sur son siège selon la coutume , a ordonné au crieur public de les publier à l'instant à cris publics dans le lieu de la Cadière et les endroits accoutumés.

Ainsi l'a fait et rapporté Pierre Motin , sergent ordinaire du dit lieu de la Cadière.

Desquelles choses les dits recteur et syndics ont requis leur être accordé acte : ce qui a été fait par Jacques Mestre , notaire royal . »

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo tertio die undecima mensis junii. Ex hujus scripti publici tenore cunctis tam presentibus quam futuris appareat quod existentes constituti venerabilis vir religiosus dominus Petrus Garini (48) , monachus honorabilis monasterii sancti Victoris massiliensis , rector hospitii Sancti

1363.
11 juin.

Damiani castri de Caderia et procurator venerandi in christo patris Raymundi (19) dicti monasterii abbatis , Petrus Stephani dicti castri vice bajulus , Rainaudus Amici et Alexander Gamelli syndici dicti castri , ut asse- ruerunt , et universitas predicti castri in platea ecclesie castri prelibati , voce preconis ibidem congregata , prout Petrus Motini nuncius et preco publicus hujus prefati castri mihi infrascripto notario retulit , asserens ibidem fore duas partes hominum dicti loci congregatas , prefati syndici et universitas bono statuto pacifico utilitate dicte universitatis , voluerunt , fecerunt , concesserunt et ordi- naverunt de voluntate , consensu et licentia dicti domini Petri Garini et Petri Stephani vice bajuli , ordinationes infrascriptas prout infra designantur et declarantur . — Et primo voluerunt , ordinaverunt sive statuerunt quod nulla persona privata seu extranea cujuscum que condi- tionis existat , sit ausa ab inde in antea immittere vinum infra castrum de Caderia nec in territorio pro revendendo nulli alie persone seu personis sub pena quinquaginta solidorum , confiscationis vini , vasis et animalis pro qua- libet persona et vice qualibet . — Item voluerunt , statue- runt et ordinaverunt prefati syndici et universitas de vo- luntate qua supra , quod omnis persona habitans in dicto castro de Caderia et indigens vino pro suo usu possit et valeat alibi vinum emere et in dicto castro de Caderia de- portare pro suo usu duntaxat absque punitione , emenda- tionis obstaculo et alio impedimento . — Item voluerunt , ordinaverunt et statuerunt quod , postquam in dicto castro de Caderia vendéretur vinum ultra unum florenum auri de florencia (20) quilibet possit in dicto castro immittere

vinum quod ipse immittere voluerit , sine contradictione qualibet et inibi revendere ad ejus libitum et voluntatem . — (21). Item voluerunt , statuerunt et ordinaverunt prefati syndici et universitas , de voluntate qua supra , quod omnis persona habitans in dicto castro de Caderia possit et valeat sine contradictione quacumque , tempore vindemiarum , suos racemos in dicto castro de Caderia immittere et asportare . — Item voluerunt , statuerunt et ordinaverunt quod nulla persona cujuscumque conditionis existat , sit ausa vendere vinum in dicto castro nisi prius taxaretur per probos homines super hujus pretio pro quo venderetur juxta saporem et valorem dicti vini qualis esset . Que quidem statuta et ordinationes supra declaratas et prefatas per dictos syndicos et universitatem de voluntate et licentia dictorum dominorum Petri Garini et Petri Stephani vice bajuli voluerunt quod in posterum pro se et suis habeant rata et ratas , observata et observatas , grata et gratas , valida et validas , firma et firmas , et ne quidem verbo possint in futurum revocari quibus cumque ordinationibus et statutis , prefatus Petrus Stephani vice bajulus dicti castri de Caderia in loco predicto more majorum pro tribunali sedens (22) precepit et injunxit dicto Petro Molini ut preconi publico et jurato curie dicti castri de Caderia presenti , audienti et intelligenti quod per dictum castrum et loca consueta preconizet et divulget quod nulla persona privata seu extranea cuiuscumque conditionis existat , sit ausa ab inde in antea immittere vinum infra dictum castrum de Caderia nec in territorio sub pena quinquaginta solidorum , adjunctionis vini , vasis et animalis pro revendendo alie persone seu

personis nisi duntaxat pro suo usu. Qui dictus nuncius iens et intervallo post premissa regressus , retulit dicto vice bajulo et mihi notario infrascripto quod preconizationem supra dictam per dictum castrum et loca consueta prout supra a dicto domino fecit ei mandatam. De quibus omnibus et singulis supra dictis dictus dominus Petrus Garini et syndici petierunt sibi fieri publicum instrumentum et publica instrumenta tot quot habere voluerint per me notarium infrascriptum. Actum Caderie in platea ecclesie in presentia et testimonio domini Stephani Cottiani capellani , Francisci de Menua de Oliolis , Guielmi Bartholomei de Castelleto, testium ad hoc vocatorum requisitorum et rogatorum , et mei Jacobi Magistri not. publici reginal. constituti in comitatibus Provincie et Forcalquerii (23) , qui requisitus per dictos dominos Petrum Garini et syndicos hanc cartam publicam scripsi et meo signo (24) signavi.

(Archives de la Cadière, parchemin n° 35).

2. CÉRÉALES

1.

Segon si las ordonansas fachos per los radies nominas mesenhors sindigues et conseliers del present an mil v^e xxvij.

1528. Lan susdich et lo jort viij del mes de genovrie congregat lo honorable consel del luoc de la Cadiero et en la maison de messir (25) lo bayle meste Anthony Pinet et present lo dich messir lo bayle tos ensembles avistas et de

ung acort an ahordenat et fach ordenansos entre elos que degune persone del dich luoc de la Cadiero non ause ny presumisse crompar neguns blas per negun forestier senso lisenso del dichs mesenhors sindigues et conseliers et a quo sus la peno de xxv florins aplicado la mitat al mosenhor (26) et lautre mitat al denoussiant.

(Libre de las ordenansos fachos per mesenhors sindigues del luoc de la Cadiera, de levescat de Marselha. Registre n° 1. fol. 35 *versò.*)

2.

Ordonansos fachos en lo luoc de la Cadiera per mesenhors sindigues et conseil del present an sobre la tassatien delz blas et sivados.

Lan mil v^e et xxvij et lo jort xxiiij del mes de jun congregat lo honorable conseil del luoc de la Cadiera en la maison de mosur lo sindigue meste Rainaut Chais et davant mosur lo baile meste Jehan Vian tos ensembles avistats et de unq acort an hordenat et fach ordenansos entre elos sur la tassatien delz blas et sivadas , an tassat et fach tasso a saber delz blas a raison de ff^o vii la salmado (27) mesura de la Cadiera, et de la sivado a raison de ff^o iiiij gros vj la salmado.

1528.
24 juin.

(Ibid fol. 38 *versò.*).

3. FOULAISON DU BLÉ.

Ordonanso sur las caucadures.

Lan mil v^e cinquante cinq et le quatorziesme de jun congregat lo honorable conselh du present lieu de la Cadiere en la chambre du relloge du dich lieu en presence

1555.
14 juin.

de M. Jacques Chais juge et baillé ordinaire du dich lieu, Nicholas Blain , Barthelemy Rouden syndicz , Honorat Gamel , Laurens Chaudoin, Rostan Preboist conseillers , Esteve Gamel , Jehan Vian et Jehan Chaudoin adjointz lesquels tous de unq accord ont ordonne.

Siec les capitouls qui sen suyvent :

Et premierament an ordenat que quu voldra prendre a cauquar a hyere clause la presente anado cauquara au vingtain.

Item plus que tal eguyssier a quu demoraran las dichos hyeros non levara lou blad que gasagnara de las dichos caucaduros au present luoc de la Cadiera per lou vendre en aultre part, mes lou vendra as particuliers dau dich luoc et non en aultras (A).

Item plus a quu demorarant las dichos hyeros porra prendre dau dich blad per sa provision solament ny non plus a la peno de florins dix.

Item plus a quu demorarant las dichos hyeros non porra fayre pasturar son aver dau camin dau Peynol tirant au pas d'Authumy vers Tremond si non cant ly caucarat a quo en ban de grosses sieix autant damendo, la nuech doble si major non es lo dam.

Item plus a quu demorarant las dichos hyeros aura

(A) Item que tal eguesier non levara lo blat de las dichos caucaduros dau present luoc per lo vendre a aultre part senso lisenso de la vilo, et la dicho coumuno non porra cogir lo dich eguesier vendre lo dich blad daquy a caresme intrant et vendre particulariment.....

(Ordonn, du 31 mai 1556, regist. n° 3 fol. 46 versò).

touta lautra terra per pasturar son aver et de plus la terra de Sant Damian et se fan mal ly sera denontiat deguns bans, mes estara a dam donat.

Item a qui demorarant las dichos yeros sera tengut tenir au dich luoc per caucar tres rodes (28) de gros buous et suffisentes per caucar, aquellos amenar au dich luoc quant sera requisegas (*requis*) per mesenhors consulz et conselh (29).

Item a qui demorarant las dichos yeros sera tengut de tenir lou blad que gasagnaran las dichos egos (*chevaux*) au magasin dintre la villo a la peno de florins dix jusqua ce que laura vendut.

Item plus a qui demorarant las dichos yeros non ausara levar las dichos egos dau present luoc de la Cadiero senso la lyssenso des consulz et conselh jusques a ce que sera acabat ou aultrament aura lyssenso des consulz et conselhers a la peno de vingt cinq florins.

Item que ung chascun particulier porra cauquar ambe (*avec*) son bestiary et prendre que voldran lun lautre et porra loguar bestiary dau dich luoc tant soullament et non daultre part.

Item a qui demorarant las dichos yeros baillara bonos et suffisentes formanssos (*cautions*) au grat de la villo et la villo mettra lous a la garbos (*gardo*) a son plasir,

Item a qui demorarant las dichos yeros sera tengut de pagar la rendo que donara a la villo dau blad que gasagnaran au dich luoc quant ly sera demanda per mesenhors les consulz.

Item plus a qui demorarant las dichos yeros non sera

tengut de vendre lou blad que gasagnara sinon que sie
son plasir jusqu a calene et Pasques.

Item a qui demorarant la dichos hyeros non ausara
abeurar las dichos egos a la font de Sant Jehan a la peno
de florins dix

(Libre de ordonànsos de la universitat de la Cadiera. Registre nº 3, fol. 18).

§ II. OBJETS DE CONSOMMATION.

4 VIANDE.

Ordenansa facha en lo présent luoc de la Cadiera per
mesenhors sindigues et conselhers et aquo sus la eletien
de aver un bochier.

1539. Lan mil v^c xxxix et lo x de mars congregat lo honora-
10 mars. ble conselh del present luoc de la Cadiera et en la may-
son de mouussu lo luostenent de baillé mestre Honorat
Mariny ambe lous sindigues sen. Anthony Gamel et Ho-
norat Daumas et tous de un bon accordy an ordenat de
aver un bochier loqual es Guilhem Martin fils de Lainet
Martin de Seiresto , loqual es tengut de vendre la carn
come sen siegue daissi a caramantran (44) que ven.

Et primo la lieura dau mouton pat. v. d. j. et lo me-
non pat. iiiij.

Item las frichas x patas entieras.

Item las testas dels moutons et del menons pat. vj.

Item las tripas dels moutons et dels menons pat. quattro.

Item la testa de la feda pat. quattro et de la cabro
pat. iii.

Item las testas et tripas dels cabritz et dels suiventz (*agneaux*) a son plazir.

Item vol lo dich conselh que degun autre non ause tuar et masellar (30) cart fresca sinoñ que lo dich bochier et aquo a pena de florins x.

(Regist. n° 1 fol. 184 verso),

Ordonnance sur la table et paches de la boucherie du présent lieu de la Cadière.

Lan a la nativite nost. seg. mil cinq cens cinquante six 1556.
et le xxiii^e fevrier assemble le honorable conseilh du pre- 23 février.
sent lieu de la Cadiere par commandement de mousur le
baillé sen. Sauvaire Bernard et en la chambre commune
de aurologe du dict lieu ou sont estes presentz Augias
Bernard Laurens Chaudoin sindicz , Jehan Estienne ,
Jehan Chaudoin , Anthoyne Gayroard, Barthelemy Chais,
Pons Allegre et Laurens Gamel fils de Jehan Anthoyne con-
seilliers de ce present lieu tous de un bon accord ont ac-
corde par lettres de arrentement la table de la boucherie
de la presente annee a Anthoyne Marin du dict lieu comme
plus offrant au dict conseil en la maniere et paches que
sen suyvent.

Et premierament talhera le dict bochier la lieure de quinze onsses (31) assaber (à savoir) le mouton agneau et cabris a six patas (32) la lieure et le menon et buous a pactas cinq tout lan et quant aux cabris daqui a Saint Jehan Baptiste.

Item las testos de moutons et menons ambe lous qua-

tre pes a six patas et aquellos des agneaux et cabris ambe lous quatre pes a deux liards.

Item las frichos (*fressures*) tant de menon que mouton toutes entieres a dix patas et las frichos de cabris et agneaux aussi toutes entieres a cinq patas , et advenent lo cas que non las baillessos entieros tal que las crompara las porra emportar senso pagar (a).

Item las tripos tant de menon que mouton ambe lous bedeux (*boyaux*) a deux liardz et aquellos des agneaux et cabris a unq liard.

Item lo dich bochier talhera et vendra la cart dau porc truches (*truies*) au pres dau mouton sinon que sie salado et ayo estat salado xxiiij hores.

Item que levara deguno graysse de regnonados senso licensi de aquellos que cromparan la cart sinon lo pero et lo rognon sus la peno de unq florin aplicado a la villo la mitat et laultre mitat entre lo segnor et lo denoutiant.

Item vendra la lieuro de la grayssو gros unq et sera tengut de nen baillar a chascun particulier se que li demandara, rellevant per engrayssar tines (*tonneaux*), en aquel cas la vendra tant que porra.

Item tendra de candellos de seu (*suif*) a suffisance per lous particulliers del present luoc tout lan et las vendra

(a) Tau que sera bochier baillara las frichas entieres a six pinatelles , las testos et quatre pes a cinq pinatelles , las tripos souletes quatre pinatelles , et quant ly mettra lous pez (*pieds*) cinq pinatelles , lou leou (*mou*) soulet deux pinatelles demy , lou fege (*foie*) tres pinatelles demy... . prenant la pinatelle en bonne monoye pour un carollin suivant l'ordonnance.

(Regist. des délibérations n° 6 fol. 143).

au dich particullier dix patas la lieuro a la peno de grosse (33) sieys la mitat a la villo et laultre mitat come dessus.

Item lous florins vingt que pagara de rento lous pagara quinze jours avant callenos (34).

Item plus es de pach que lo dich bochier sero tengut baillar a la coumuno del dich luoc quant si rendra lo comte entre consels vieilh et nouvel unq bon mouton pe-sant quaranta lieures , uno lieuro de grayssو , uno lieuro de candellos et uno bono levados sive frichos (A).

Item baillara lo dich bochier en la liberanso das mollins das blas la mitat dunq mouton, uno lieuro de grayssو et uno fricho.

Item es de pach que si fosse necessary tuar quelques

(A) Item sera teneu donner aulz s^r consulz et conseil aulz festes de Noel vingt cinq livres chandelles, vingt cinq livres a la chapelle des freres des penitents blancs, vingt cinq livres a la chapelle des penitents noirs..... a peyne de quinze livres aplicables un tiers au seigneur et le reste a la communaulte.

Sera teneu donner aulz dictz consulz et conseil sans rien pretendre trois moutons de quarante livres la piesse ou cent vingt livres chair de mouton en detail, et lorsque les dictz consulz le demanderont trois friches, trois testes, trois tripes, douze pieds de mouton et six livres graisse durant lannee soubz les mesmes peines que dessus (35).

Et par dessus payera trente six escus pour la reve des chaperons et manteaux des consulz , et ce aulz festes de la Tous-saint en argent comptant.

(Ordonn. du 16 avril 1651).

moutons per lous malladres sera tengut nen tuar a la peno de unq florin aplicado come dessus.

Item lo dich bochier tendra six trenteniers de moutons dintre terro clauso et quant vendra au montar dix trenteniers assaber dau mes de may jusquau mes de septembre et puis retornara a son premier entier et a quo a la peno de unq florin la mitat a la villo et laultre mitat entre lo segnor et lou denouciant per chascuno fes que sera denouiat.

Item tendra tres treteniers des menons et des cabres et las dichos cabros anaran ambe los dichs menons , et de fedos lasquallas fedos anaran ambe lous moutons , et lous dich menons et cabros pasturaran per lou devens tirant la costo de Sant Serys jusquau pas d'Anthumy (36) retournant jusquau pontet sobre camin jusque sobre la $\frac{1}{4}$ dau Peinou tirant a la costo Gallino (37) jusquau mollin daven (*à vent*) ho foro limites sive teimes , et quant passeran las dices limites tombaran a la peno de unq florin aplicado assaber la mitat a la villo et laultre mitat entre lo segnor et lo denouciant per chascune fes que sera denouciat (A).

Item laver lanat pasturara dau portal de la collo suivent lo camin vielh jusqua la font de Sant Jehan suivent lo camin jusquau mal escalhon (39) suivent la traso (*sentier*) jusquau Puybarnon vers soleilh tremond (*soleil couchant*) ensemble touto la terro de Sant Damian , et des-

(A) N'osera tenir dans les bolles (38) ou termimes aucuns menons, chevres ny brebis sera teneu tenir les menons hors les bolles.

(Ordonnance du 16 avril 1651.)

puis Nostra Dama de Pietat jusqua la † dau Peinou subre camyn tirant lo camyn vielh jusqua Pontet et del Pontet jusqua pas d'Anthumy toujours subre camyn , et quant passara las dichos limites senso lisensi de la villo pagara la peno de unq florin aplicado comme dessus per chascune fes (A).

Item que lo dich bochier non vendra uno cart per aultre assaber de menon per mouton a la peno de unq escut (40) aplicado come dessus.

Item es de pach que lo dich bochier baillara son pes a chascun a la peno de grosses sieys aplicat come dessus et la cart confiscado au pesador et lo dich pesador en fara baillar daultre en aquel que laura crompado y ayant lou pes. .

Item que lo dich bochier non tuara davant jort ny tuara a la sosto sinon que fesso malvays temps et pluiho mais tuara en luoc public a la peno de unq florin aplicat come dessus.

Item plus que lo dich bochier non levara ny vendra a persone de laver que aura demorat en aquel terrador ny

(A) Pourra le dict boucher faire depaistre les moutons dans le terroir du dict Cadiere et quant il voudra les conduyre au cartier des costes sera teneu suyvre sortant du jas le chemin jusqua S^t Eloi et a la fontaine S^t Jehan et depuis S^t Jehan suyvre le chemin jusqua Pibarnon, et quand il prendra le chemin de Nostre Dame de Piete de la suyvre le grand chemin jusqua Pontet et du dict Pontet au pas d'Anthumy suyvant le chemin a peine de trois livres applicable comme dessus.

(Ordonn. du 16 avril 1651).

transmontara aultre part a la peno de florins vingt cinq aplicado come dessus.

Item advenent un temps de pesto , que Dieu vulle gardar , lo dich bochier sera tengut tuar dintre terrador de la Cadiero en luoc san, la vonté (*là où*) sera convengut per lo conseilh del dich luoc a la peno de vingt cinq escus aplicado come dessus.

Item lo dich bochier sera tengut advenent temps de guerro levar son aver de aquesto terrador et non tuar ni talhar apres que sera estat advertis per lo dich conseilh et sy aultre inconvenient ly advent non li sera tengut la coumuno en ren (A).

Item que advenent quelque descucho (*mortalité*) de buous ou buous vielhs que si sera gausis au travailh au present terrador de la Cadiera , los particulliers del dich luoc los porran tuar et vendre senso nen baillar deguno causo au dich bochier pourveu que sera tengut de lo fayre saber au dich bochier , et deguno aultre cart fresquo degun non porra vendre que premierament non ayo estat des (*dix*)jors salado a la peno de florin unq aplicado come dessus.

Item plus es estat de pach que lo dich bochier sera ten-

(A) Sera teneu en cas de peste au dict Cadiere ou de guerre en ce pays, que Dieu garde , continuer a fournir et débiter de chair a tous particuliers, manans et habitans , et ce tenir au territoire ou dans le lieu ainsi que sera advize par les sieurs consulz a peine de cinq cens livres aplicables come dessus et de tous les despens domaiges interetz de la communaulte.

(Ordonn. du 16 avril 1651.)

gut servir de cart et menudalhos en aquellos que faran festins tant cantars (41) esposados (*nôces*) jacades (42) et aultres festins de se que li demandaran senso contradiction a la peno de unq escut aplicado come dessus (A).

Item plus es de pach que lo dich bochier tendra sa balansso das pes en lo taulhier devant la carriero affin que chascun en passant regarde son pes a la peno de grosses sieys aplicado come dessus, relevant (*excepté*) de nuech apres aver fach la vento ho per occasion de mal temps (B).

Item advenent lo cas que quelque particullier del dich luoc prenguese deguno tombado ho cop lo dich bochier sera tengut escutegar (*écorcher*) unq mouton per bailhar la peo en ly demeurant a tous interest si poude nen estre.

Item plus es de pach que lo dich bochier non porra remetre la dicha bocharia ni table de aquello a degun aultre senso lo bon voulloir de la dite coumuno a la peno de vingt cinq escus aplicado come dessus.

Item es de pach que lo dich bochier aura toujours de cart a la bocharia toute la semano assaber au temps destiou au jour a miech jour, et dyver au jour a vespres (*soir*) et lo jort de caresme intrant (44) aussi a vespres a la peno de unq escut aplicado come dessus.

(A) Item sera tengut bailhar et servir de cart a tous festins, bancquets et nöpces que si faran au present luoc, ensemble, jacquades, confrayries (43) et cantars.

(Ordonn. du 16 avril 1631).

(B) Sera tengut de tuar los moutons et menons que seran debitas au dict tablier a la carriero a la visto de cadun soubz mesmes peynes (*un écu d'amende et la confiscation de la viande*). (Ordonn. du 6 mars 1620).

Item plus est estat de pach que lo dich bochier tuara et talhara en persono senso fayre talhar deguns varlets ny aultre sinon advenent que lo dich bochier fosso en fiero ho foro desta villa per sa bezogno non passant huech jours ho fosso malladre, que Dio garde, a la peno de florins deux per chascune ses aplicado come dessus.

Item plus es de pach que lo dich bochier non fara manjar son aver degunos olivos en lo dict terrador et a quo en ban de grosses sieys autant damendo et oultre lo dict ban (45) pagara lestimo des dichos olivos se si fa estimar per lous estimadors juras dau dich luoc au proffict daquellos deque seran las dichos olivos.

Item es de pach que si laver dau dich bochier manjavo degunos devendudos (46) pras et pasquiers (47) non estara a deguns bans, mays pagara doble estimo assaber se es estimat per lous estimadors un quintal en pagara dos a tal particullier de que seran los dichs erbages et tous despens.

Item plus es de pach que lo dich bochier non fara manjar ny paisse lo dich aver en degunos avellanados (48) ni vignes en tout temps en ban de grosses sieys autant dasmendo, la nuech doble, et oultre lo dich ban pagara lestimo se que sera estimat au proffict de aquellos de que seran las dichos vignos et avellanados.

Item est de pach que si lo dict bochier mete son aver fayre manjar deguns blas civados et aultres causes estara a lestimo de se que sera estimado et non en deguns bans

GAMEL, not.

(Libre dordonansos de la universitat del luoc de la Cadiera. Regist. n° 3, fol. 35).

2. POISSON.

Conclusion sus lous peissonniers.

L'an et jour susdict (25 août 1568) assemble le dict conseil present le dict seu. bailli ont conclud et arreste sur la vente du poisson comme sen suyt :

Et premierament ont conclud et arreste que tous poissonniers tant estranies que privas que portaran peysson au present lieu pour vendre non ausaran vendre deguns peisson en degunes partz de la villo tant dintre que ni aussi que de fores que non siec a la plasso de la maison de Anthony Audibert luoc dedicat a fayre las diehos vendos de peisson sinon que siec foro villo et foro borgado siec despuds la maison et estable de Jehan Chaudoin tiraunt vers Sant Jehan et la maison de la Collo et hyeres (aires) de Pierre Peyron et a quo sus la peno et confis-
cation d'au peisson de tal peissonier que la duera et de unq florin de aquellos que lou cromparan aplicado lou tiers au segnor laultre tiers au denoutiant et laultre tiers en reparation de lhospital du present lieu.

Item ont conclud et arreste que deguns particuliers d'au present lieu non ausaran crompar deguns peissons de deguns peissonniers per aquellos revendre que non aye lo metre en plasso soit d ivert despuds Thossaint jusques a la fin de may six hores et despuds le dich mes de may jusques a Thossaint quatre hores et a quo a la peno de cinq florins aplicado lou tiers au segnor laultre tiers au donouciant et laultre tiers a lhospital du present lieu.

Item que deguns peissonniers non ausaran vendre deguns.

peissons que non sien bons et fraisc a peno de tres florins aplicado come dessus et bailhara a chascun son pes.

Item que chascun porra denouciar.

Publie a la plasso publique a aulte et intelligible voix per Jehan Perrot sergent et crieur du dict lieu en presence de mossur le baile consulz et conseilliers et personnes accoustumees en presence de Jehan Aycard de Seyreste et Pol Montagnet de Varages tesmoingz. xxv avoust mil v^e LVIII.

(Regist. n° 3. fol. 351).

Conclusion pour prevoyr aus abus que ce cometent per les peissoniers du present lieu.

1598.
24 avril. Lan susdit (1598) et le vingt quatriesme du mois d'april assemble le venerable consoulz et conseilh du present lieu de la Cadiere dans la maison commune du horollogie present le dict consoul auroit prepose que les peissoniers du present lieu cometoint beucop (*beaucoup*) dabus en fesant manipolles (*tromperies, manigances*) et se semblent ensemblelement (*se coalisent*) par ce moien font passer tous les manans et habitans par ces mains qu'est loucation que le poison (*sic*) est tousiours a grand prix pour ceste dite cause. a ceste cause et pour prevoyr aus dict abus le dit conseilh tous ensemblement sans divisions auroit conclud de metre une peine contre ceulz qui feront talz manipolles et sassembleront pour le dit faict, laquelle peine est de quinze soulz et confiscation du peisson contre tous que se trouveront estre assemblies laquelle peine s'appliquera savoyn unq tiers au seignour

unq tiers au denontiant et pour le regard de la confis-
cation dau dit peison sera baille aux povres de lhospital
et aussi que talz peisoniers non ausaran crompar deguns
peissouns de deguns forestiers en gros que le dit peissoun
naie estat six hores en place et non plus tost a la peine
de trente soulz aplicable come dessus et seran tengut
de baillar lou pes a la peno de la confiscation dau dit
peisoun.

FRANÇOYS MARTINOT baille.

(Registre des délibérations n° 6. fol. 11).

A ces ordonnances sur la police municipale que la com-
munauté de la Cadière renouvelait tous les ans , plus ou
moins modifiées , succéda le règlement (49) du 5 juin
1735, acte qui porte le caractère d'une administration
sage et vigilante , car il embrasse tout ce qui concerne la
police municipale. Volontiers nous l'aurions reproduit ,
s'il n'eût été en dehors du plan que nous nous sommes
tracé. Il demeura en vigueur jusqu'à la révolution de
1789, qui enleva aux communes le droit de s'adminis-
trer elles-mêmes, et les soumit , comme on sait , au ré-
gime d'une même législation.

III.

POLICE RURALE.



Puissants par leurs troupeaux et riches en produits agricoles , les habitants de la Cadière, dont le vaste territoire, aujourd'hui morcelé en trois communes , se partageait autrefois en immenses forêts et en vallées fertiles, durent veiller soigneusement aux intérêts de l'agriculture et aux besoins de la dépaissance. De là surgirent ces règlements ou statuts , et ces usages locaux qui nous frappent d'étonnement , tant ils sont prévoyants dans leur simplicité , et surtout conformes au bon régime pastoral et agricole qu'ils protégeaient.

Pour assurer l'observation de ces règlements , outre les deux estimateurs jurés , élus à chaque création d'un nouvel état , c'est-à-dire à Noël, et chargés de constater et d'estimer les dégâts causés dans les champs par les individus ou les bestiaux , la communauté nommait annuellement des gardes, appelés *campiers* , commis à la conservation du terroir et établis pour prendre garde aux contraventions. On les appelait communément *banniers* , c'est-à-dire dénonciateurs des bans , parce qu'ils devaient dénoncer les infractions aux bans ou défenses mu-

nicipales, lesquelles étaient ordinairement faites par criées annuelles. Ces gardes, au nombre de deux ou trois, étaient assermentés; ils étaient à la nomination du conseil, comme le prouvent les deux ordonnances suivantes :

Ordonnanso..... sus lo fach de la conservatién des uffruis et gardis del terrador del luoc de la Cadiera.

Lan mil v^e xxx et lo jort huict del mes de may congregat m^css. sindigues et consel en la meyson de Sant Esperit present mossur lo bayle Jehan Vian tous de un bon accord an hordonat et fach ordenanso sus lo fach de la conservatién dels uffruis et gardis del terrador quant trobaran neguns gardis daver menut et gros malfasent en possession d'autrui et negunes personnes stranies (50) et privas es de son deve et que tals elegis et deputats per los dichs sindigues et consel del dich luoc de la Cadiera ayson (*aient*) a jurar et prendre sacrament a fayre et adimplir la dicho ordonanso sus peno de rompre son jurament.

1530.
8 mai.

(Registre n° 1. fol. 51.)

Conclusion deslire les campiers sive banniers per la conservatién de la terra.

Lan mil cinq cens nonante quatre et le vingtiesme jour du moys de havoust assemblez les consulz et conseilhiers du present lieu de la Cadiere dans la maison du reloge avec ladistance de M. Jehan Reffort baillé du dict lieu ou sont estes presentz M. Jehan David. Barthel. Garin consulz Bertrand Gayroard Esteve Esteve Arnaud Verdalays Anthoine Pinet Pierre Gamel et Jacques Marini conseilhiers du present lieu administrantz les affaires communes du dict Cadiero.

1594.
20 août.

A propoze le dict M. David.... que seroyt besoing pour la conservation de la terre de eslire deux ou trois campiers sive bagniers (*banniers*) attendu que se faict unq grand domage sur les fruictz en jardins et ce faict un grand degailh diceulz et seroyt besoing y provoyr et remedier requerant y estre delibere.

Ce considere les conseilhiers ayant le tout entendu a este conclud et arreste que Anthoyne Reynier et Jehan Esteve dict Rodegat du present lieu seroynt campiers ausquelz sera donne pour ces sallaires et gaiges huict florins per chascun d'iceulz par moys de pinatelles.

(Registre n° 6. fol. 155.).

Ainsi que la plupart des communautés de la Provence, celle de la Cadière était en possession d'établir des *bans* ou peines municipales par les assemblées de son conseil pour la conservation de son terroir , soit pour les fruits soit pour les pâturages. Ces peines étaient dénoncées et exécutées en la même façon que celles ordonnées par les statuts de la province , et généralement un tiers du ban ou de la peine appartenait au seigneur , un tiers au dénonçant et un tiers à la partie lésée , mais ce tiers ne tenait pas à celle-ci lieu de dommage , qui différait du ban ou de la peine , et que liquidaient les estimateurs ordinaires de la communauté.

Ces estimateurs municipaux , il ne faut pas les confondre avec les estimateurs jurés de la cour des seigneurs de la Cadière. Ceux-ci connaissaient des causes où l'autorité du Baile intervenait. Ils étaient au nombre de trois,

et leur institution remonte au temps les plus anciens. Nous avons un exemple de la manière dont ils procédaient ; c'est l'affaire de font d'Abeille (*fons de Abelha, sivè de la villa*). où il s'agissait d'un empiètement sur le terrain communal. La charte, qui contient le rapport de ces experts et le jugement que le juge rendit sur les lieux, nous a paru assez curieuse pour lui assigner une place dans les notes de cet opuscule (50 bis).

Quant aux contestations qui s'élevaient entre les particuliers, elles étaient du ressort des prud'hommes (*prudentes homines*), que le peuple avait le droit de se choisir. Ces juges, dont l'établissement à la Cadière date du 14 juin 1544, tenaient leur audience tous les mercredis de l'année. Sur l'assignation qui était donnée verbalement au débiteur par le valet de ville, ils jugeaient *de plano* parties entendues et sur le serment du demandeur, et ne pouvaient prononcer au dessus de trois livres. Ils étaient au nombre de trois; chacun d'eux recevait six livres pour ses honoraires, et leur élection avait lieu annuellement à Noël. Avant qu'ils siégeassent dans l'hôtel-de-ville, ces juges tenaient leur séance sur la place publique à l'ombre de quelque arbre; c'est pourquoi ils étaient nommés ailleurs *juges sous l'orme*. Cet usage n'a rien d'étonnant quand on se rappelle qu'il a été commun aux peuples du moyen-âge comme à ceux de la plus haute antiquité. N'est-ce pas sous les arbres de Vincennes que Saint-Louis rendait la justice, et à la porte de la ville sainte que siègeaient les juges en Israël?

Voici quelques-unes des ordonnances sur la police rurale en vigueur à la Cadière dans le XVI^e siècle; elles nous

donnent une juste idée de l'état de l'agriculture à cette époque , et nous montrent avec quelle sollicitude les magistrats de cette petite ville veillaient aux intérêts publics et privés.

Ordonansos fachos en lo luoc de la Cadiera per mesenhors sindigues et conseliers del present an sus la conservation des uffruis.

1528.
2 février Lan mil v^e xxvij de la nativitat et lo segont jor del mes de fevrier congregat lo venerable consel del luoc de la Cadiera et a quo en la maison de meste Anthony Pinet baile del dich luoc et present moser lo baile tos ensemble dun acort an hordenat et fach hordenansos entre elos sus la conservatien des ufrus en la maniera que sen siec :

Et primo an ahordenat contro totos personos estranies ny privas de qual conditien que sien que non auson ny presvmission ambe deguns gardis daver far manjar neguns blas ny sivados ny degunes devendudos dintre termes (51) ny foro termes et a quo en ban de sous x autant damendo et la nuech doble sy major non es lo dam.

Item an ahordenat que degunos personos qual que sien que non auson ny presumisson ambe negun bestiari de pe redon (A) far manjar ny pasturar en deguns blas, sivados, devendudos ny pras ny en degunos ribos et semenas (*champs ensemencés*) et a quo en ban de sous v per bestio et autant damendo et la nuech doble sy major non es lo dam.

(A) Ambe negun bestiari de pe redon ni autre bestiari de pe forcat. (Ordonn. du 20 février 1530).

Item an ahordenat contro totos personos qual que sien que non auson ny presumisson ambe bestiari boyn (*de race bovine*) (A) far manjar ny pasturar en deguns blas, pras ny devendudos ny degunos ribos de blas (B) dintre termes ni foro termes et a quo en ban de sous v per buou, autant damendo et la nuech doble sy major non es lo dam.

Item mais an ahordenat contro totos personos qual que sien que non auson ny presumisson ambe negun bestiari de pe redon ny bestiari boyn pasturar dintre degunes ieros que sy quelque blas, saffranieros (52) ny deguns pasquiers semenadisses et a quo en ban de sous v per bestio et la nuech doble sy major non es lo dam.

Item mais an ahordenat contro totos personos qual que sien que non auson ny presumisson anar segar degunos ribos de blas ny devendudos ny pras ny ossi degunes vignhos senso licensi daquellos de que seran et a quo en ban de sous v autant damendo et la nuech doble sy major non es lo dam.

Item mais an ahordenat contro totos personos qual que sien que non auson ny presumisson prendre degunes ortolalhos en deguns jardins senso licensi daquellos de que seran et a quo en ban de sous v autant damendo et la nuech doble sy major non es lo dam.

Item mais an ahordenat contro totos personos qual que

(A) Deguns bestiarys tau que vaccayres.

(Ordonn. du 26 avril 1554).

(B) Ribos de semenas, ni ribos de pras ni de valas curadisses.

(Ordonn. du 20 février 1530).

sien que non auson ny presumisson rebrondar (*émonder*) ny escabassar neguns roves , euzes ny olivastres per far manjar deguns bestiaris qual que sien ny aultrament et a quo en ban de sous v et la nuech doble sy major non es lo dam.

Item mais an ahordenat contro totos personos qual que sien que non auson ny presumisson ambe deguns bestiaris qual que sien far manjar deguns aubres fruchiers et a quo en ban de gros iij per bestio et autant damendo et la nuech doble sy major non es lo dam.

Item volons los dichs mesenhors sindigues et conseilhiers que las dichos ordenansos valhon et tengun tant que sera de son bon plasir.

(Libre de las ordonansos del luoc de la Cadiera, de levescat de Marselha. Regist. n° 1. fol. 31).

2.

Hordonansos fachos en lo luoc de la Cadiera per mesenhors sindigues et conseil sus lan mil v^ec et xxvij et xi del mes de jun.

1528. Lan et lo jort susdich congregat lo honorable conseil del
11 juin. luoc de la Cadiera en la maison de mosur lo sindigue meste Rainaut Chais et davant lo honorable home meste Jehan Vian baile del dich luoc tos ensembles avistats et de un acort an hordenat et fach hordenanso entre elos sus la conservatien des ufrus en la maniera que sen siec :

Et primo an hordenat contro totos personos estranies ny privados de que conditien que sien que non auson ny presumisson ambe deguns gardis daver menut (*menu bé-*

tail) far manjar deguns restobles (*chaume*) senso licensi daquellos de cu serien et a quo en ban de sous v autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam et se son trobas en las garbieros tombaran en lo ban de sous v autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordenat contro totos personos qual que sien que non auson ny presumisson anar glenar en deguns restobles senso lisensi daquellos de cu serien et tant que las garbos seran en los dis restobles et a quo en ban de sous v autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam , et que tals personages glenant non si auson acostar de las garbieros de x pasos (*pas*) et a quo en ban de sous v autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordenat contro totos personos que non auson ni presumisson prendre denguns aigrases (*verjus*) ni raisins en degunos vignhos senso lisensi daquellos de cu serien et a quo en ban de sous v autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam , et per cascun aigras et raisin P 1 (*un patac*) et los dichs raisins et aigrases resto en aquel de que sera la vignho, asetat (*excepté*) denfans de set ans en bas que tals enfans estaran a dam donat.

Item mais an hordenat que dengunos personos non auson ni presumisson prendre dengunos noses amendos ny avellanos ni figos senso lisensi daquel de que serien et a quo en ban de sous v autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam , et de sieis noses sieis amendos sieis avellanos et sieis figos un patat, la mitat a monsegñhor et autre mitat al denontiant et aquellos tals en-

fans reston et degon estre daquelos de que seran tals aubres.

Item mais au hordenat contro totos personos qual que sien que non auson ni presumisson prendre dengunos peros ni dengunos prunos en nenguns periers ni nengu-nos prunieros ni aussi nenguns pesegues en denguns pe-seguiers senso lisensi daquellos de que serien et a quo en ban de sous v autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam, et de doze (*douze*) peros , prunos , pese-gues un P (*patac*).

Item mais an hordenat contro totos personos qual que sien que non auson ni presumisson ambe nengun bestiari qual que sien far pasturar en denguns pras (A) de rivieros et a quo en ban de sous v per bestio autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordenat contro totos personos que non auson ni presumisson ambe denguns bestiaris que siec far pasturar en dengunos vignhos et a quo en ban de sous v per bestio autant d'amendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais volon los dis mesenhors sindigues et conseiliers que las dichos ordonansos valhon et tengun tant quant sera de leur bon plaisir.

(Ibid fol. 35 versò.)

3.

Hordonansos fachos en lo luoc de la Cadiera per me-

(A) Pras aigadisses (*arrosables*). — Ordon. du 14 juin 1530

senhors sindigues et consel del present an subre la conservatién dels ufruis.

Lan mil v^e xxvij et lo jort vj del mes de setembre congregat lo honorable consel del luoc de la Cadiera et en la maison de mosur lo sindigue meste Rainaut Chais et devant mosur lo baile meste Jehan Vian tos ensembles avistas et de un acordi an hordenat et fach ordonansos entre elos sus la conservatién dels ufruis en lo terrador de la Cadiera en la maniera que sen siec :

1528.
6 septemb.

Item mais an hordenat contro totos personos qual que sien que non auson ny pressumisson ambe denguns gardis daver boin far trapiar dengunos terrados (*jonchées*) dolvos dintre termes ni foro termes et a quo en ban de sous x per parel (*couple*) autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam,

Item mais an hordenat contro totos personos qual que sien que non auson ni presumisson ambe nenguns buous far manjar denguns aglans dintre termes ni foro termes et a quo en ban de sz x per parel autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordenat contro totos personos qual que sien que non auson ni presumisson escabassar ni rebrondar denguns roves euses olivastres perussiers ni denguns aubres fruchiers qual que sien per ramejar denguns bestiari qual que sien et a quo en ban de sz x autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordenat contro totos personos qual que sien que non auson ni presumisson pasar (*passer*) per dengunos grayos (*sentier*) mal fasent depuis lo jort de

Sant Miquel prochainament venent en la , et a quo en ban de sous v autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordenat contro totos personos qual que sien que non auson ni presumisson anar culir ni acanar dengunos tosquos deuses (*yeuses*) que sien en coltur (*en culture*) et a quo en ban de sz v autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam , et tals aglans culidos seran daquellos de que seran las tosquos.

Item mais volon que las dichos hordonansos valon et tengon per mesenhors sindigues et conseil tant quant sera de lur bon plasir.

(Ibid. fol. 42.)

4.

Hordonansos. sus la conservatien des ufruis.

1530. Item mais an hordenat contro totos personos
22 février. stranies ni privas de que stat et conditien que sien que non auson ni presumisson desclaure ni far desclaure nengunos baragnhos talios (*haies taillées*) sive clausuros de vinhos ni de ort (*jardin*) ni aussi derrabar ni far derabar nengunos gardies de cabusses (*échalas de provins*) senso lisensi de aquels de que seran et a quo en ban de sz x per cascuno persono et autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordonat contro totos personos stranies ni privas de que grand stat et conditien que sien que non auson ni presumisson far ni far fayre neguno leguo (*clairière*) ni rompudo (*essars, novales*) que fosso stado facho novellament ni tal linho (53) prendre ni levar de la

dicho rompudo ni far ni far fayre neguns cartiers de oliviers roves noguiers ni de autres aubres fruchiers ni aquellos ceppar ni stellar ni metre en leguo (*en tas*) (54) ni tal leguo transportar senso lisensi de aquel de que serien et a quo en ban de sz v et autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordonat contro totos personos de que
grand stat et conditien que sien stranies ni privas que non
auson ni presumisson far manjar ambe buous ni mulos ni
autre bestiari de pe redon neguns saffraniers senso lisensi
de aquellos de que serien et a quo en ban de sz v per
bestio et autant damendo et la nuech doble si major non
es lo dam.

Item mais an hordonat contro totos personos stranies ni privas de que grand stat[et] et conditien que sien que non auson ni presumisson manjar ni far manjar culhir ni far culhir nenguns amendons ni amendos ni avellanos senso lisensi de aquels de que serien et a quo en ban de sz v per cascuno persono et la nuech doble si major non es lo dam , et tals et tals pagaran de sieys amendos et amen- dons sz ij et talos amendos retornaran en aquellos de que seran los amendos.

(*Ibid.* fol. 55.)

5.

.....Item maisan hordonat contro totos personos de que
grand stat et conditien que sien stranies et privas que non
auson ni presumisson ambe nenguns gardis daver menut
come son cabres menons fedos ni de aver gros come son
buous muios azes saumas ni autres bestiari gros ni menut

far manjar ensers (*greffes*) de oliviers figueros noguiers amendiers ni autres aubres quauque sien ni quauque non sien on semenas et en hermes (*en friche*) et a quo en ban de sz v per escabuet (55) et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

(Ibid. fol. 73 versò.)

6.

Ordonanso facho en lo luoc de la Cadiera per mesenhors sindigues et consel del present an sus la conservatien des affruis.

1538.
16 juin.

Lan mil v^e et xxxvij et lo jort xvi del mes de jun congregate lo venerable consel del luoc de la Cadiera et en la maison de mossur lo sindigue sen. Laurens Bertrand et davant mosur lo baile meste Jehan Vian tos ensembles avistas et de un acordi an hordonat et fach ordonanso entre elos sus la conservatien dels affruis en la maniera que sen siec :

Et premierament an hordonat contro totos personos estranies et privas de que grand stat ny conditien que sien que non auson ny presumisson ambe nenguns gardis daver menut far manjar nenguns restobles qual que sien senso lisenso daquels de que serien tant que las garbos sera en los camps et a quo en ban de sz v et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam , et tant cant tal aver si aprocharan de x passos de las dichos garbieros ossi tombaran en lo ban de sz v et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordonat contro totos personos quals que

sien que non auson ny presumisson anar glanar nengunes espigos en nenguns restobles senso lisenso daquellos de que seran que premierament las garbos non sien acampados et a quo en ban de sz v et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam, et lo tals glaneiris non auson si aprochar de x passos de las dichos garbieros et a quo en ban de sz v et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam (56).

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ny presumisson prendre ni far prendre nengunos garbos en nengunes garbieros senso lisenso daquels de que seran et a quo en ban de ff^o x et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam, la mitat al segnhor et lautre mitat al denontiant.

Item an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ny presumisson prendre ni far prendre nenguns raisins ni aigrases en nengunos vignhos senso lisenso daquellos de que seran et a quo en ban de sz v et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam, et cant bagnhiers (*banniers*) levara los raisins a tals mal fasent et tals mal fasent non si laissara contar los dichs raisins pagaran doble asmendo la mitat al bagnhier oh autre denontiant et lautre mitat en aquel de que sera la vignhas a se que sera estimado que es un cart per raisin oh aigras.

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumisson prendre nengunos noses amendos avelanos peros figos prunos pessegues senso lisenso daquellos de que seran tals aubres et a quo en ban de sz v per persono et autant dasmendo et la

nuech doble si major non es lo dam , et de quatre noses quatre amendos quatre avelanos quatre peros quatre figos quatre prunos quatre pessegues un patat et aquel nombre si partira entre lo bagnhier et aquel de que seran tals aubres.

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumisson prendre ni far prendre nengunos sebos en nengunos sebieros ny en jardins senso lisenso daquellos de que seran et a quo en ban de sz v et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam , et de dos sebos un patat.

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumisson prendre acanar ni culhir negunes perussos ni sorbos come es afaudados (57) acanestelados (58) a pleins paniers ho gorbados (59) ho autrament senso lisenso daquelos de que seran et a quo en ban de sz v per persono et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordonat contre totos personos quals que sien que non auson ni presumisson ambe nenguns gardis daver menut ni gros paisar ni far paisar ni far manjar pras aigadisses (A) ny en nengunos vignhos et a quo en ban de sz v del gros bestiari per bestio et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam , et de bestiari menut sz xvij per escabuet loqual escabuet sera de xv bestio en sus , et de xv bestio en bas un sous real (60) per bestio.

Item mais an hordonat contro totos personos quelque sien que non auson ni presumisson menar nenguns pors

(A) Et pasquiers

(Ordon. du 12 mars 1559.)

ni truya dintre villos senso estaquat ny de foro (61) mal fasent et a quo en ban de un florin per porc et per truya autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam (A).

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumisson ambe denguns bestiaris de pe redon et de pe forcat far manjar nenguns oli-viers ny euses figuiers avelaniers, asetat (*excepté*) grosses noguiers et a quo en ban de g^o iij per bestio et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais volon los dis mesenhors sindigues et conseil que las dichos ordonansos valhon et tengon tant quant sera de lur bon plasir.

(*Ibid. fol. 174 versò.*)

7.

Ordonanso facho. sus la conservatien dels ufruis.

L'an mil v^e et xxxviiij et lo jort ix del mes de setembre 1538. congregat lo honorable conseil del luoc de la Cadiera et ⁹ septemb.

(A) Item mais an hordonat contro totos personos qual que sien que non auson ny presumisson menar nenguns pors ny truyas dintre termes senso estaquat et de foro mal fasent tombaran en ban de sz v per porc et per truyas per cascuno fes autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

(*Ordonn. du 5 mars 1538.*)

Item mais que degunes personos non auson menar ses pors de foro ho estaquat ho non estaquat daisi (*d'ici*) a tant que sie vendemiat et las figos et sorbos culhidos et a quo a la peno de quatre sous la mitat al segnhor et lautre mitat al denonciant.

(*Ordonn. du 28 juillet 1538.*)

en la maison de mosur lo baile mestre Jehan Vian et present lo dich mosur lo baile tos ensembles avistas et de un bon acordi an ordonat et sach ordonanso entre elos sus la conservatien dels uffruis en la maniera que sen siec :

Et premierament an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumiscon ambe nenguns gardis daver menut far manjar nengunos olivos dintre termes ni foro termes et a quo en ban de sz v et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam et lo denontiant dera aver del ban denontiat autant que lo banhier et cant lo banhier aura denontiat nenguns bans lo dich banhier los dera manifestar et far asaber en aquel de que seran las possessions.

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumiscon ambe nenguns bestiaris mulatier et boin far manjar nenguns aglans ni far trapiar nengunos terrados dolivos dintre termes ni foro termes et a quo en ban de sz v per bestio et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam , et lo denonciador dera aver autant que lo banhier et cant lo banhier aura denontiat los bans los dera manifestar et far asaber en aquels de que seran las possessions.

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumiscon ambe nenguns bestiaris daver porsin (*de race porcine*) far manjar nenguns aglans dintre termes ni foro termes et a quo en ban de sz xxv et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumiscon rebrondar ny esca-

bassar roves euses oliviers olivastres ni ensers doliviers ny nenguns autres aubres senso lisensi daquellos de que seran et a quo en ban de sz v per persono et cascuno virgado et la nuech doble si major non est lo dam, et lo denontiador dera aver come dessus.

Item mais an hordonat contro totos persono quals que sien que non auson ni presumiscon pasar per nengunos drayos de garas (*guérêts*) ny nengunos drayos de restobles de devendudos ny ambe gens ni ambe bestiary et a quo en ban de sz v per personos et per bestio et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumiscon culhir ni dacanar nengunos tosquos deuses ny de roves que sien en colturo senso lisensi daquellos de que seran ny aussi dacanar nengunes perusses et a quo en ban de sz v per personos et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam , et lo denontiador dera aver come es dessus escrich.

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumiscon ambe nenguns bestiari de pe redon ny de pe forcat come son mulos egos ases ho saumas ho buous anar las metre apasturar per las vignhos et a quo en ban de sz v per bestio autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item mais an hordonat contro totos personos quals que sien que non auson ni presumiscon anar repugar (*grapiller*) per las vignhos ni culhir figos en las figuieros a huec jort apres Sant Miquel et a quo en ban de sz v per persono et autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam,

Item mais volon los dichs mesenhors sindigues et conseil que las dichos ordonansos valhon et tengon tant quant seran de lur bon plagir.

(Ibid fol. 178 versò.)

8.

Ordonansos sus la conservatién del ufruis.

1555. Et premierament an ordonat que deguns straines ny privas non auson ny presumiscon culhir degunos figos senso la lisensi de aquellos de que seran daqui a Sant Luc et a quo en ban de grosses tres autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

. Item que degunos personos non auson glanar nengunos olivos tant que aura dollives es olliviers ni las prendre ni en mollins ny en bassats a la peno de florins dix la mitat au segnor et au denontiant et lautre mitat en aquel de que seran las ollivos et la nuech doble si major non es lo dam senso lisensi daquellos de que seran.

Faict et publie a la place publique du dict Cadiere devant la porte dicte de Sainct Jehan et presens etc. etc.

(Libre de ordonansos de la universitat del luoc de la Cadiera. Régist. n° 3. fol. 27.)

9.

Ordonance faicte par les sindiez de la Cadiere sur la conservation des fruitz du terroir de la Cadiere.

1556. Lan a la nat. nost. Seigneur mil cinq cens cinquante
26 avril. six et le xxvi^{resme} jour du moys d'avril assemble le hono-
rable conseill de la Cadiero en la chambre commune du
aurologe du dict lieu present monsur le baillé Sauvayre

Bernard a ce present ou sont estes presens Augias Bernard et Laurens Chaudoin dict Fedon (62) sindicz Jehan Estienne Jehan Chaudoin Anthoine Gayroard Barthelemy Chais Pons Allegre et Laurens Gamel not. conseilhers et an present administrant la chose publique ont ordonne et faict ordonnance tous de unq bon accord sur la conservation des eflruictz et arbres du terroir du dict lieu en la forme et maniere suyvante :

Et premierament an ordonat que deguns estranies ny privat non auson ny presumiscon talhar gastar ny depopullar deguns olliviers olivastres ny rabassos de aquellos brancos ny cartiers et aussi roves euzes amendiers periers avellaniers ny aultres aubres fruchiers a quo en ban de florin unq autant dasmendo ct la nuech doble si major non es lo dam.

Item plus an ordonat que deguns non auson prendre ni emportar degunos clausuros de vignes jardins privas en ban de florin unq autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item plus an ordonat que deguns bestiari gros et menut non auson pasar en deguns saffraniers en tout temps en ban de patat xv autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item plus an ordonat que deguns non auson intrar en jardins claus tant de paves qu en clausuro et que si pertellet ambe clau et sarailha senso lisenso en ban de florin unq autant dasmendo et la nuech doble.

Item plus an ordonat que deguns non auson prendre ni emportar senso licenso daquellos de que seran degunos gardos de cabussos socques (*souches*) mortos ni vivos

de degunos vignos ni gaveus (*sarmens*) en ban de grosses sieis autant dasmendo la nuech doble si major non es lo dam.

Item plus an ordonat que deguns non auson ambe bestiary gros ny menut fayre paistre en degunos avellanados ni manjar avellanos tant dintre que foro termes a quo en ban de grosses sieis per bestio autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam , et quant a laver menut en ban de grosses dix huiet autant dasmendo per escabot declarant per escabot de quinze bestis en sus et de quinze bestis en bas gros unq de ban et autant dasmendo .

. Item que deguns banhiers ni campiers non denonceran deguns bans que premierament non ayon saboucat en quiu appertendra la comendos , autrement an ordonat que lou dich ban non ayon aucun efficace ni vallor.

Item plus an ordonat que las dichos ordonansos valhon et tengon tant quant que lur bon plesir sera et non plus.

Faict et publie au dict lieu de la Cadiere et en la rue sive place commune du dict lieu appelee au portal saint Jehan en presence de Hugues Decugis fils de Massel du Castellet et Jacques Daumas fils de Guilhem du Baucet.

(Ibid. fol. 41.)

40.

1559. Item an ordonat que deguns non auson tenir
12 mars. que unq cabris o fedo ou unq mouton tant sollament ambe son seguenti et se son trobas en mal fach pagaran en ban de quinze patat autant damendo et la nuech doble et quiu

nen tendra davantagi pagara dix huict sols per los termines per un escabot la mitat au seignor et lautre mitat au denonciant.

. Item que deguns non auson coupar lenticles ny darbossos (*arbousiers*) per defulhar ni en faire marchandises au terrador de la Cadiera senso la lisensi daquellos de que seran las terras de boscos en ban de tres soulz autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

(*Ibid. fol. 98.*)

14.

. Item que deguns non auson cassar a la tarett^o 1560.
(63) en degunos vignos depuis lou present jour fin que 1^{er} juin.
(*jusqu'à ce que*) las vignos seran vendemiados senso la lisensi daquellos de que seran en ban de patat xv autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item que deguns non auson prendre ni culhir degunos sorbos ny perussos senso la lisenso daquellos de que seran en ban de patat xv et autant damendo la nuech doble si major non es lo dam.

Item que deguns non auson lavar en degunos fons suggestes (*appartenant*) a la vilo ni en degunos piellis (*auges*) per abeourar degunos tripos ny testos ni ortholalho a quo en ban de grosses sieis autant damendo la nuech doble si major non es lo dam et la mitat au seignor et lautre mitat au denonciant (A).

(A) Item que deguns non auson lavar deguns causes pres des fonts et abeourages (64) de dix pas de luong a la peno de dix

Item que deguns non auson menar deguns porcz privas en deguns restobles si non son mestre daus restobles si non que lou tengon estaquas ni lou menar per lous vignos saffraniers ni autre part fasent mal ou que sien estaquas en ban de florin unq autant damendo et la nuech doble si major non es lo dam.

Item que deguns estranies ni privas non auson rompre ni atorbar (*troubler*) lous beaux et resclauves (*écluses*) das mollins de la villo que sie interest al dichs mollins a la peno de dix florins la mitat au segnor et lautre mitat au denonciant.

Faict et publie au dict Cadiere a la plasse publique au devant la porte dicte sainte Jehan en presence de Honordat Gavarrit de Aullieules et de Jehan Rainaud de la Sieutat tesmoingz requis desquelles conclusions le dict mosur le baile au nom du dict seigneur du dict lieu a requis acte et coppie lui estre faicte.

GAMEL not.

(Ibid: fol. 135.)

42.

1563. Item que deguns non auson a manjar degunos
9 mars. fabos ny aultre legumes en ban de 6 soulz autant das-
mendo la nuech doble.....

(Ibid. fol. 213.)

florins aplicado la mitat a la ville et l'autre mitat entre lo segnor et lo denonciant.

(Ordonn. du 3 mai 1564. Régist. n° 3: fol. 234.)

13.

..... Item que degun non auze nayar deguns canebes (*chanvres*) lins (65) depuis las plus aultes fons au terrador de S^t Damian (66) jusques au gor (*petit lac*) dau plan de la mar ny depuis lou pas d'Anthumy tirant vers Gaissat (67) a la peno de florins deux la mitat au segnor lautre mitat au denonciant. 1571.
26 juin.

Item que degunes personos estranies ny privas non auzon ny presumisquon prendre ny emportar degunos sequieros (68) rompudos (69) de bosq ny herbos davellanados et garrats senso lysenci de quu seran las dichos sequieros et rompudos a molluns (*entassés*) en ban de ung florin obtant damendo la nuech doble si major non es lo dam.

Itēm que degunes personos estranies ny privats non auzon ny presumisquon portar escondu dintre deguns fays (*fagots*) de bosq messugues (70) siec gerbes deguns fructages sebos ny ortholalho que non siec sieou a la peno de florin unq la mitat au segnor lautre mitat au denontiant et sera permes chascun que lou rescontrara de lo visitar et chascun porra denonciar.....

(Libre de ordonansos de la universitat de la Cadiera. Régist. n° 4. fol. 26.)

14.

..... Item que degunos personos non auzon acoupar degunes brougues (*brouts*) ny vergues davellaniers senso lysensy en ban de unq florin autant dasmendo la nuict double applicable comme dessus..... 1572.
26 avril.

Item que deguno persono non auze estendre deguns draps (*linges*) ny saycar (*sécher*) figues ny aultres causes ny anar per paumes sus degunes tauylisses senso lisency de aquellos de que sera la tauylisse en ban de florin unq autant dasmendo et la nuict double si major non es lo dam.....

(Ibid. fol. 65.)

15. .

1573. Item que degun non auze agoutar ny ta-
2 juin. pouillar deguns abeourages a la peno de six soulz la mitat au segnour laultre mitat au denonciant.....

(Ibid. fol. 75.)

16. .

1555. Ordonnanso facho des pinz et aglans.
22 septem. Lan que dessus (*mil cinq cens cinquante cinq*) et le xxii de septembre congregat le honorable conseil du present lieu de la Cadiere en la chambre commune du relige en la presance de mons. le baillé Salvador Bernard Nicolas Blain Barthelemy Roden sindicz. — Nicolas Rogier. — Honorat Gamel. — Steve Prebost. — Rostan Prebost. — Laurens Chaudoin et Guilhem Laugier consellers lesquelz tous de unq bon accord ont ordonne et faict ordonnance des pinqz et aglans come sen siegue :

Et primo que deguns stranies ny privas non auson ny presumiscon talhar ny fayre talhar deguns pinz vers senso lysenso daquellos de que seran a peno de florin unq et grosses sieis autant dasmendo la nuech doble si major non es lo dam la mytat entre lo segnor et lou de-

nonciant et la autre mytat daquellos de que seran lous pinz. Si das pinz rebrondas (émondés) lous mauffators pagaran unq escut per cambo (*par pied*) au proffict daquellos de que seran, et daquellos que non seran rebrondas grosses sieis per cambo en aquellos de que seran lous pinz.

Item mais que deguns stranies ny privas non auzon ambe deguns bestiari gros de pe redon ou de pe forcat fayre manjar deguns aglans (A) tant dintre que foro termes en ban de grosses quatre autant dasmendo la nuech doble si major non es lo dam la mytat entre lo segnor et lou denontiant et la autre mytat de aquellos de que seran las aglans et lou bestiary serien estacat en banc ral (*ban réal*).

Faict et publie en la plasse publique du dict Cadiere au devant la porte dicte sainte Jehan et en presence de Jehan Penon fils de Joseph et de Anthoine Revest du Castellet temoingz requis et desquelles ordonnances Jehan Marin au nom du seigneur du dict lieu a requis acte et coppie lui estre conseedee par le bailli.

GAMEL not.

(Régistre n° 3. fol. 30.)

(A) Aglans de roves, tosquos, euses. — (Ordonn. du 20 septembre 1562. Régist. n° 3. fol. 200.)

Il faut que la récolte des glands fut à cette époque bien considérable, puisque, par acte du 5 septembre 1511, le fermier de l'abbé de Saint-Victor en vendit le *pasturgage* dans la terre de Saint-Damien depuis le dit jour jusqu'aux *trois rois* (épiphanie) pour le prix de 50 florins de roi, de 30 sous de roi. (Archives de la Cadière, 1 part. série D. n° $\frac{1}{6}$

CHIENS ERRANTS.

Ordonnansos fachos en lo luoc de la Cadiera per mesenhors sindigues et consel del present àn sobre los cans cant seran atrobas en malo facho dintre las vignhos.

1528. Lan mil v^e et xxvij et lo jort xxvj del mes de jul. con-
26 juillet. gregat lo honorable consel del luoc de la Cadiera et en la maison de mosur lo sindigue mestre Rainaut Chais et davant mosur lo baillé meste Jehan Vian tos ensembles avistats et de un acort an hordenat et fach ordenansos entre elos sobre los cans que cant seran atrobas nenguns cans tant de gens del dich luoc de la Cadiera que de forestiers quals que sien dintre las vignhos del dich luoc de la Cadiera tombaran en ban de sz v per can autant dasmendo et la nuech doble si major non es lo dam.

(Régistre n° 1. fol. 39.)

CHASSE.

Dès les temps les plus reculés les habitants de la Cadière jouirent du privilège de la chasse, que les abbés de Saint-Victor, seigneurs du lieu, ne prohibèrent jamais. À ce privilège, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, se rattachait une coutume, encore en usage à la fin du siècle dernier, et qui avait quelque analogie avec la fête du Roitelet, célébrée à Carcassonne et à Mirabeau (Vaucluse), fête qu'on trouve décrite dans l'ouvrage intitulé : *France pittoresque* (tom. 4 et 3).

Le lendemain de Noël, fête de Saint Etienne, les con-

suls de la Cadière et les conseillers municipaux , précédés du clergé paroissial et du capitaine de ville avec ses officiers , allaient , tambour battant et drapeau déployé , à la porte du château seigneurial ou à son emplacement quand il eût été démolî , faire hommage au seigneur , au nom des habitants, de deux oiseaux de proie ou autre fruit de leur chasse. En son absence , son officier de justice recevait l'hommage , moyennant lequel le seigneur donnait 75 francs pour les deux repas que le clergé et la municipalité prenaient ensemble à Saint-Cyr le 2 mai et le jour de l'Ascension. Cette antique cérémonie , qui se terminait par un bal auquel présidait le capitaine de ville , régulateur de toutes les fêtes , se nommait la *pétoie* , du bas latin *petagium* qui veut dire tribut , redevance , ou selon d'autres du provençal *petoua* (roitelet) , nom d'un petit oiseau qu'on offrait le plus souvent en hommage. Le même usage féodal existait à Sixfours avant 1789; avec cette différence que là , à la fin de la cérémonie , le seigneur ou son fermier jetait au peuple par les fenêtres du château une grande quantité de *néoules* (gaufres) , au lieu qu'à la Cadière le peuple faisait pleuvoir sur le château une grêle de pierres (71) , comme pour se venger , par ce simulacre de lapidation , de quelque membre de la famille des Baux (co-seigneurs de la Cadière jusqu'en 1365) dont la domination féodale [avait été probablement moins pacifique que celles des abbés de Saint-Victor , qui ne contestèrent jamais aux habitants la possession du privilège de la chasse , moyennant le faible hommage dont nous venons de parler. Ce n'est pas que les représentants de ces seigneurs ecclésiastiques n'eussent parfois élevé des pré-

tentions , comme celle de vouloir exiger un quartier de chaque sanglier abattu (72) ; mais les magistrats de la Cadière surent dans tous les temps maintenir intact le privilège de la communauté, privilège dont ils réprimèrent les abus par de sages ordonnances.

Ordonanso soubz las penos des domages faitz par les cassaires (*chasseurs*) tant de nuict que de jort en las vignas rasins et aultres fruches.

1548. Lan 1548 et le quinziesme jort du moys de avost
15 août. congregat lo honorable conseil du lieu de la Cadière et en la
salle commune de Sainct Esperit assembles Anthoine
Gairoard Pierre Garin sindiez Laurens Verdalays Ber-
thouuniou Chays Laurens Chaudoin Nicolas Blain con-
selhiers et present mosur le baillé Elzear Bernard tous
dunq bon accord et semblable vouloir ont hordonne et
faict hordenance que degunes personnes stranies de casson-
tant de pel que de plume non ause ni presumisque anar
cassar ambe arbalete tant de nuet que de jort a las vignas
senso licensy de aquel de que sera las vignos durant lo
bon plaisir de la villo (*pendant l'ouverture de la chasse*) ,
et a quo a peno de grosses trente de ban hotant das-
mendo et la nuet doble , ny ossi anar s embuschar sous
albres fruchiers assaber oliviers noguiers periers amen-
diuers perussiers olivastres rouves sorbieros et a quo en
banc de grosses trente hotant dasmenda.

Item que deguno persono non ause ny presumisque
anar metre lasses (*lacets, filets*) soubz albres fruchiers
en banc de grosses trente hotant dasmenda.

Item que deguno persono non ause ny presumisque

anar cassar ambe las esparenquos (73) soubz albres fruchiers ny ossi en baraignes dintre las vignas ny jardins et a quo en ban de grosses tres hotant dasmenda.

Faict au lieu que dessus estant moy.

SICARD greffier.

(Libre d'ordonansos de la universitat de la Cadiera. Régist. n° 2. fol. 170 versò.)

CHASSE AUX GOELANDS.

Conclusion de aver deux homes per apparar lous gabians.

L'an mil cinq cens soixante cinq a la nativite nost. Seig. 1561.
et le quatriesme jour du moys de novembre assemble le ^{4 novemb} honorable conselh du present lieu de la Cadiere dans la chambre commune du dict lieu ou sont estes presentz M. Jehan Antoine bailhe Esteve Preboist et Laurens Gamel sindicz Jehan Audiffren Barthelemy Chais Jehan Guerin Jullien Vian et Pierre Laugier conselhers et moss. Amphossy Barthelemy adjoint tous ensembles et de unq accord ont conclut que les dichz sindicz loueront deux homes au meilleur pris qu'ils pourront pour descassar lous gabians et demourar tout le jour a labeourage dau plan de la mar et si non demoron tout le jour au dich abeourage perdran ses gaiges et ainsin a este conclut et per jousse (*jussu*, mandement) du dich conseilh me suis soubzsigne.

GAMEL not.

(Regist. n° 3. fol. 174.)

CHASSE AUX SANGLIERS.

Conclusion de far baragnhos (*haies*) per cassar las porcz sanglats.

1564. Le dict an et jour susdict (1564 12 mars) les conseillers ont conclu que on fera baragnhos aux lieux nécessaires et que lon talhara jambes de pinz euzes et rebrondas (*émondes*). Pareillament on prendra tousches et aultres rames (*brondilles*) non fraischement coupees pour cassar las porcz sanglats et que personne non ausara rompre las dichos baragnes a la peno de 40 florins aplicables la mitat au seignor et laultre mitat au denonciant et que chascun porrat denonciat et par jousse du conseil me suys soubigne.

GAMEL not.

(Ibid. fol. 231 versò.)

On voit par cette ordonnance que le sanglier habitait jadis le terroir de la Cadière. Il en a disparu depuis que les épaisses forêts qui en couvraient la majeure partie, ont été éclaircies ou entièrement défrichées, surtout depuis que d'immenses vignobles ont remplacé les chênes séculaires qui boisaien le flanc septentrional du Puybarnon, et que l'yeuse, dont il reste à peine ça et là quelques touffes, ne verdit plus de son feuillage sombre le quartier rural des *suveriés*, paré aujourd'hui de vignes et d'oliviers, et clairsemé autrefois de beaux lièges, dont il tire son nom (*suberies*).

Aussi bien la chasse aux sangliers se faisait avec grand appareil lorsque ces animaux se répandaient dans les champs et y faisaient des ravages; alors était ordonnée

une battue générale à laquelle la jeunesse, qu'on divisait par bandes armées , était invitée à prendre part. Pareille chose eût lieu lors du passage de Charles IX à la Cadière le 4 novembre 1564. Les actes de la communauté nous apprennent qu'il y eût à cette occasion *grande et petite chasse* dont le produit fut déposé aux pieds du roi, qui parut extrêmement sensible à cet hommage. A l'arrivée de quelque grand personnage en Provence, la communauté , soit qu'elle voulut se le rendre favorable soit que ce fut pour elle un devoir, ne manquait jamais d'aller lui faire *la révérance*. Un *honneste present* accompagnait d'ordinaire l'hommage , et presque toujours ce don consistait en quelque énorme sanglier. Telle fut l'offrande que la communauté fit au cardinal Strozzi en 1568 , à Philippe de Vendôme , grand prieur de France , quand il vint prendre le commandement de la Provence , et au duc d'Epernon pendant qu'il en était le gouverneur. La délibération, relative au présent qu'il reçut à son arrivée à Toulon , mérite d'être transcrise pour la naïveté de son style.

Conclusion de aller faire la reveransse a monssegnoeur le duc de Espernon et faire un present de unq poarc sanglier, Le 7 janvier 1593.

Le honorable conseil assembles dans la maison dau s^r Arnaud Martinot à lacistansse et presansse de monsⁱ le bailli Mr Francoys Martinot lieutenant de juge et tous assembles le premier consoul Laugier a prepouzet come monssegnoeur le duc de Espernon es arriva a Thollon que seroit bon de ly anar fere la reveransse et fere un présent

de unq poarc sanclier et ly remonstrar la perte de nostre lieu (*occasionnée par le siège qu'en fit le connétable de Lessdiguières en 1592 et la lourde contribution qu'il exigea pour la capitulation*). Apres la prepousition faicte dau dict consoul le dict conseilh come bien avisat an trouva bon de ly fere la reveransse et ly faire le dict present et deputar le consoul Laugier et M^r Francoys Martinot baillé pour aller faire la reveransse au dict segnour et anssin a este conclud.

Escript par moy soubsigne
LOMBARD greffier.

(Régist. des délibérations n° 6. fol. 123.)

Nous ne saurions mieux terminer ce choix d'ordonnances municipales sur la police rurale que par le règlement suivant. C'est une pièce curieuse et par son style et par ses détails ; elle résume tous les statuts municipaux de la Cadière , antérieurs au xvii^e siècle , sur une matière qui laisse tant à désirer dans notre législation actuelle.

Conclusion sur la conservation des effruictz de la terre du present lieu de la Cadiere sur la presente annee 1596 et confirmee pour lannee 1597.

1596. Lan mil cinq cens nonante six et le vingt trois^{esme} jour
23 juin. du moys de juny assemble les consulz et conseilh dans la chambre commune du horollog du present lieu de la Cadiere ou sont estes presentz sire Anthoine Estienne et Joseph Bernard consulz M^e Anthoine Decugis. — mes. George Laugier. — Pierre Lombard. — mestre Estienne

Vian prinz pour adjoinct au lieu et place de Honorat Guerin. — Jehan Gamel de feu mestre Pierre et Pierre Jacques conseilhers et administrantz les affaires communes en lannee presente du dict Cadiere lesquelz tous avec ladcistanse et presence de M^e Jehan Reffort baille tous dunq bon accord et vollonte ont conclud et arreste pour fere observer et garder les effruictz et arbres du terroir du dict lieu les banqz (*bans*) et penes que cy apres sen suyvent :

1. — Et premierament que degune persoune non au- despopular sara despopular ny couppar deguns olliviers ny ollivas- olliviers. tres branques ny cartiers tant viel que nouvel et chappes et tous aultres aubres fruchiers senso licensy dau proprietary a la peno de dix florins de jour et de nuict double sy major non es lo dam applicables un tiers au seignour unq tiers au proprietary et unq tiers au denonciant.

2. — Item que degunes personnes non ausaran prendre deguns plantuns (*plants*) faict (d) olliviers ollivastres ny aultres aubres senso licensy a la peno de dix florins per chascuno cambo et la nuict double sy major non es lo dam applicables comme dessus. Plantuns
olliviers
et aultres.

3. — Item que degune persoune non ausara prendre ny emportar degunes ollivos senso lisensy a la peno de dix florins et la nuict double sans presjudice destre accusat de larrecin. Ollives.

4. — Item que degune persoune non ausara glenar degunes ollivos senso lisensy dau proprietary a la peno de cinq florins et la nuict double applicables comme dessus. Glenar
ollivos.

5. — Item que degunes personnes non ausaran croum- Croumpar ollivos.

par degunes ollivos ny retirar (*recéler*) deguns aultres fructages de deguns enfants puppils et de famille a la peno de vingt florins applicables comme dessus sans pres-judice destre accuzat de larrecin.

Euses roves. 6. — Item que degunes personunes non ausaran couppar deguns roves euzes ny debranquar avellaniers perussiers ny deguns aultres aubres fruchiers a la peno de six florins et la nuict double applicables comme dessus.

Pinqz. 7. — Item que degunes personunes non ausaran rebrondar ni couppar deguns pinqz vers a la peno de dous florins et la nuict double applicables comme dessus, et autre la peno pagaran unq escut per cambo de aquellos rebrondar et unq florin per cambo de aquellos que non seran rebrondar.

Derusquar pinqz. 8. — Item que degunes personunes non ausaran derusquar (*écorcer*) deguns pinqz senso licensy dau proprietary a la peno dunq florin applicable comme dessus et la nuict double sy major non es lo dam.

Jardins. 9. — Item que degunes personunes non ausaran intrar en deguns jardins clauches (*clos*) de murailhes baraignes (*haies*) serar ambe sarrure a clau a la peno de dix florins et la nuict double sy major non es lo dam.

Raizins. 10. — Item que degunes personunes non ausaran culhir deguns raizins en vigno ni en treilho a la peno de dos (*deux*) florins et la nuict double applicables comme dessus , et autre la dicho peno pagara cinq soulz per raizin et quy non sy laissara coumtar lous dichz raizins tombara a la peno de dix florins et la nuict double et reservat lous enfans de leage de dix ans en bas que pagaran cinq soulz.

41. — Item que degune persoune non ausara prendre Rebatus
degunos rebatudos (*émondas*) que de rebatudos de pinqz ^{de pinqz.}
et non nen ausaran prendre que per son negocy de la mai-
son , antrament quy nen prendra per nen faire marchan-
dize sie per four ou per portar a la mar (*embarquer*) tom-
bara a la peno de cinq florins et la nuict double applica-
bles comme dessus.

42. — Item que degune persoune non ausara prendre Nozes
ny culhir deguns fruictages comme nozes amendos avel-
lanos et aultres fruictages a la peno de cinq florins et la ^{amendos}
^{avellanos.} nuict double applicables comme dessus.

43. — Item que degunes persounes non prendran de- Garbos.
gunes garbos senso lisensy dau proprietary en degunes
garbieros a la peno de vingt florins applicables comme
dessus et sans presjudice destre accuzat de larrecin.

44. — Item que degunes persounes non ausaran gle- Glenar.
nar deguns restoubles quand las garbos ly seran ny s ap-
prouchar de dix pas de las garbos a la peno de six soulz
payables comme dessus.

45. — Item que degune persoune non ausara repugar Repugar.
(*grapiller*) degunos vignos que ly ayes figuieros ny senso
figuieros senso licensy dau proprietary a la peno de douz
florins et la nuict double applicables comme dessus.

46. — Item que degune persoune non ausara descagnar Aglans.
(*abattre*) deguns aglans ny culhir senso licensy a la peno
de douz florins payables comme dessus.

47. — Item que degune persoune non ausara culhir Seboullas.
deguns seboullas (*plants d'oignons*) senso licensy dau pro-
prietary a la peno de cinq florins payables comme dessus.

48. — Item que degunes persounes non auson culhir Greus
de vignos .

deguns greus (*brouts*) de vigno ny treilho a la peno dunq florin payable comme dessus.

Drayos. 19. — Item que degunes persones non ausaran passar en degunes drayos de semenas devendudos ny aultres partz non estent sujet de baillar camin (*serviles*) a la peno de unq florin payable comme dessus.

Peyros. 20. — Item que degunes persones de leage de dix ans en sus non ausaran tirar degunes peyros en deguns aubres a la peno dunq florin.

Pavetz. 21. — Item que degune persoune non ausara rompre ny ravesar deguns pavetz ny estanques (74) ribos (75) ny clappiers per serquar limasses a la peno de cinq soulz.

Ribos. 22. — Item que degune persoune non ausara rompre degunes ribos (de) vallads ny estanquos per prendre alludres (76) ny aultrament tombara a la peno dunq florin sy major non es lo dam.

Pourcaux. 23. — Item que degune persoune non ausara menar deguns porcz en deguns restoubles vignos periers saffraniers hieres (*aires à foulér*) et suillos ny aultre part que non sie menat per estaquo tombara a la peno de dous florins et la nuict double.

Lou paty de la bono font. 24. — Item que degune persoune non ausara lavar en degunes fontz et piellis subjecte a la villo deguns immun-disses et aultres causes a la peno de dous florins applicables comme dessus.

Taretto. 25. — Item que degune persoune non ausara cassar a la taretto en degunes vignos despuids lou premier jour de jun jusques que sien vendemiados senso licensy dau proprietary a la peno de dix soulz per chascune fes.

Segar civados ordy. 26. — Item que degune persoune non ausara segar es-

troussar ny derrabar degunos civados ordy pasquiers ny aultre semenas a la peno de six florins et la nuict double sy . major non es la dam payables comme dessus.

27. — Item que degune persoune non ausara segar degunes devendudos pratz vignos ny derrabar degunes herbos a la peno de doux florins et la nuict double si major non es lo dam applicables comme dessus.

28. — Item que degune persoune non ausara pren-
dre degunes cannos en deguns canniers ny pignons en deguns pigniers a la peno dunq florin et la nuict double applicable comme dessus.

29. — Item que tout porc que sera attroubat dintre semenas et vignos non vendemiados tombara a la peno de trente soulz per besty et la nuict double sy major non es lo dam applicables comme dessus;

30. — Item que degune persoune non ausara defulhar (effeuiller) degunes figuieros ny deguns canniers a la peno dunq florin et la nuict double sy major non est lo dam payable comme dessus.

31. — Item que tout bestiary buou que sera troubat manjant semenas devendudos tant dintre que foro termes tombara a la peno de tres florins et la nuict double sy major non es lo dam applicables comme dessus.

32. — Item que tout aver menut buous cabros et fedos que seran attroubat en semenas devendudos tant dintre que foro termes pasturan pagaran cinq florins et la nuict double declarant per escabot de dix huict bestys en sus et de dix huict bestys en bas pagaran unq soul per besty applicables comme dessus.

33. — Item que tout bestiary tant de pe redon que

Defen-
dndos.

Cannes.

Porcez.

Defulhar,
figuieros,
cannes.

Semenas
devendu-
dos.

Ave seme-
nas deven-
dudos.

fourcat et saumin (*de race asine*) que sera attroubat et manjant semenas tombara a la peno dunq florin per chascune besty et la nuict double sy major non es lo dam.

**Devendus
dos
bestiary.** 34. — Item que tout bestiary gros tant de pe redon que fourcat et saumin que seran attroubat en degunes devendudos tombaran a la peno seavoir lou gros bestiary de dix huit soulz per besty et lou saumin pagara dix soulz applicables comme dessus.

Porcz 35. — Item que tout porc que sera attroubat tant dintrevillo tre villo que a lentour de villo et aultres partz senso estapro que non sie menat per la man tombara a la peno de douz florins applicables comme dessus.

Paisses. 36. — Item que degunes personnes non ausaran prendre degunes paisses (77) rejiect (*rejetons*) (78) (d) olliviers ou aultres aubres a la peno de tres florins et la nuict double applicables comme dessus.

Clauzures. 37. — Item que degune persoune non ausara prendre ny emportar degunes clauzures de hort (*jardin*) vignos prat ny deguns gardyes de vignos (*échalas*) cabus (*provinis*) ny souquos ny gaveous a la peno de cinq florins et la nuict double sy major non es lo dam applicables comme dessus.

**Ave
ollivos.** 38. — Item que tout ave et porc que seran attroubat en manjant ollivos tant dintre que foro termes tombaran a la peno de tres soulz et la nuict double applicables comme dessus.

**Pettos
femiers.** 39. — Item que degune persoune non ausara prendre ni culhir degunes pettos (*crottin*) femier ny fentar (*fiente d'animaux*) a la callade anant a la bono font ny a la plasso que la coumuno a arrendat ny en drayos de aulcuns par-

ticulliers tant dintre que foro termes ny gystures (*ordures*) a la peno de six soulz et la nuict double applicables comme dessus.

40. — Item que degune persoune non ausara prendre deguns femiers de degunes suilhos (*souilles*) clauches moullonas (*entassés*) ny aultrament a la peno de dix florins et la nuict double quand a los grandos gens , et aux enfans de huict ans en bas tombaran a la peno dunq florin applicables comme dessus. Femier suilhos.

41. — Item que degune persoune non ausara emportar Souqnaux. ny derrabar deguns souquaus (79) en degunes bosquos senso licensy dau proprietary a la peno de dix florins et la nuict double sauf et reservat per fere carbon (80).

42.— Item que degune persoune non ausara coupar ny faire coupar degunos nertos (*myrtes*) darbous (*arbousiers*) et lentiscles senso licensy dau proprietary a la peno de dous florins et la nuict double applicables comme dessus. Nertes darbous lentiscles.

43. — Item que degunes personnes non ausaran tenir Aver cabro que uno cabro ou uno fedo en esten a lave dau bouchier ambe son siguent (*avec son chevreau ou agneau*) dintre termes et que nen tendra davantage tombara a la peno de dous florins applicables comme dessus.

44. — Item que degune persoune non ausara tenir Quun porc dintre termes que unq porc et que nen tendra davantage ny fasson escabouet ambe personnes tombaran a la peno de dix florins applicables comme dessus.

45. — Item que degune persoune non ausara segar ny Segar derrabar deguns restoubles senso lisency dau proprietary restoubles a la peno dunq florin applicables comme dessus.

46.— Item que tout ave menut buou que sera attrobat Ave termes.

dintre termes manjant semenas devendudos ollivos olliviers figuieros et aultres aubres fruchiers pagaran dix florins et la nuict double applicables unq tiers au sei gnour unq tiers au proprietary et unq tiers au denonciant declarant per escabot de dix bestys en sus.

saffraniers 47. — Item que tout bestiary tant de pe redon que fourcat ny saumin que seran attrobat en tout temps dintre saffraniers tombaran a la peno sabet (*savoir*) lou gros bestiary dous florins et lou saumin unq florin per besty et la nuict double applicables comme dessus.

Olliviers 48. — Item que tout bestiary boin et saumin que sera
 figuieros attrobat a manjar olliviers ollivastres figuieros avellaniers
 avellaniers et aultres aubres fruchiers tombaran a la peno quant au
 bestiary boin de dous florins per besty et au saumin dunq
 florin et la nuict double sy major non es lo dam applica
 bles comme dessus.

49. — Item que tout bestiary tant gros que menut et de pe redon que fourcat quesera attrobat paisse en degunes avellanados et figuieros tombaran a la peno quand au bestiary de pe redon dunq florin per besty et au bestiary boin de tres florins per chasque beuf et la nuict double applicables comme dessus.

50. — Item que tout ave que sera attrobat paisse en deguns restobles senso licensy dau proprietary tant que las garbos ly seran ny s'approchar de las dichos garbos de dix pas tombaran a la peno dunq florin et la nuict dou ble applicables comme dessus.

51. — Item que tout bestiary mullart (*de la race des mulets*) eguesin (*de race chevaline*) et saumin que sera attrobat dintre vignos que non seran vendemiados tom-

baran a la peno de cinq florins et la nuict double et de la vigno vendemiado pagaran trente soulz et la nuict double et lou bestiary saumin pagara dix huict soulz et la nuict double applicables comme dessus.

52. — Item que tout ave buou gros et menut que sera atrobat dintre termimes (84) tombaran a la peno de florins tres et la nuict double.

53. — Item que degune personne non ausara prendre degunes peros perusses sorbos sirieyes (*cérises*) poumes prunes pezegues et aultres fruches a la peno de dous florins et la nuict double payables comme dessus.

54. — Item que degune persoune non ausara prendre degunes cougourdos mellons congombres sebos aillets fayoulz ny degune aultre ortolailhe a la peno de tres florins et la nuict double sy major non es lo dam.

55. — Item que degune persoune non ausara prendre degunes garoutos (*vesces*) sezes jaïsses et aultres lioumes comme favo et lentilho a la peno de dous florins et la nuict double applicables comme dessus.

56. — Item que sera permes a tous particulliers trouvant unq malfactour fasent mal au ben dunq aultre de va revellar au particullier quy aura receu lou dommaige et incontinent lou susdich particullier quy aura lou susdich dommaige ly sera permes poude (*pouvoir*) anar denontiar lou ban contro daquel que ly aura fach lou susdich dommaige.

57. — Item que lous bagniers (*banniers*) mes et deputat per la dicho coumuno et que per ellous vendran a denontiar las dichos penos en aulcun , avant que de las faire escrioure, seran tengut prendre la licensy dau mais-

tre et proprietary ; aultrament la denontiation sera de nulle valleur.

58. — Item que tal rendier et aultre que exigeran talz banqz et penes municipalles sera tengut la , et quand ly aura aulcun banq escript et denonciat lou notifficar et in-thimar tres jours apres la dicho denontiation en aquellous que lou deuran, aultrament seran declarat nulz et inva-lables.

59. — Item quel tal rendier ou aultre que exigeran lous susdichz banqz seran tengut baillar coppie des de-nonciatiens quand en seran requis per la partido que lou deura et a faulte de ce tal debitour sera tengut de ren pagar de las dichos denontiations et banqz affin que lou proprietary sie paga de son dette.

60. — Et per arrestar et remediar a tous abus que sy pourrien coumettre a talles denonciatiens banqz et penos lous susdichz consulz et conselhiers sy sont retengut et reservat la moderation et cassation de aquellous (82).

22 Juing 1596.

DAVID not.

(Régistre des délibérations n° 6. fol. 298.)

Tel était le règlement de police rurale qui régissait à la fin du XVI^e siècle les habitants de la Cadière.

Vers la dernière moitié du siècle suivant, soit que la commuuauté eût renoncé au droit de faire des *capitouls*, soit que ce droit lui eût été ravi, toujours est-il que les statuts de la province remplacèrent les statuts municipaux et demeurèrent seuls en vigueur jusqu'à la révolution de

1789 , qui enleva aux communes le peu qui leur restait de franchises et de libertés. Aussi les consuls de la Cadière se virent dans la nécessité d'ajouter à leur pénalité, trop faible pour mettre un frein à la licence , poussée à ses derniers excès.

Dans un conseil de ville tenu le 19 septembre 1773 , après avoir exposé que «les dommages qui se commettaient dans la campagne par les maraudeurs et malfaiteurs, tant de jour que de nuit étaient trop fréquents et trop considérables pour ne point exciter le zèle et la vigilance des magistrats à prévenir des malheurs qui ne pourraient que trop arriver par l'impunité des malfaiteurs ; que dailleurs la peine prononcée par les statuts de la province était trop modique pour mettre un frein à leur licence , n'y ayant qu'une plus grande peine qui pût les contenir dans le devoir, » les consuls proposèrent et le conseil délibéra unanimement « d'imposer contre les maraudeurs et malfaiteurs une amende de six livres contre toute infraction du ban dans le jour et de douze livres si c'est de nuit, et étant trouvés cueillir ou emporter des herbes et des fruits l'amende sera de douze livres si c'est de jour et de vingt-quatre si c'est de nuit, lesquelles amendes demeureront encourues de plein droit sur la dénonce du propriétaire et autres personnes pour lui, sans préjudice des dommages et dépens , les pères demeurant responsables du fait de leurs enfants ; et dans le cas où les délinquants seraient pauvres et hors d'état de payer les dites amendes, dommages et dépens , tels délinquants seront mis en prison pour trois mois , le tout sous le bon plaisir de messeigneurs de la souveraine cour de Provence. »

Par arrêt du 4 octobre de la même année (83), le parlement homologua cette délibération, qui eût dès ce moment force de loi, et qui devait disparaître à son tour dans le torrent destructeur de toutes les libertés communales.

Ici je termine ce recueil de statuts municipaux. C'est, comme on voit, tout un code pénal, qui prouve de la sollicitude, de la sagesse et de la prévision des magistrats de la Cadière, chargés d'administrer *la chose publique*. Non seulement il entre plus ou moins pertinemment dans les recherches de l'archéologie et de l'économie rurale, de la jurisprudence et de la philologie, mais il confirme pleinement ce vieil adage des Provençaux :

Voou maï uno onço de bouen sens qu'uno lieouro d'esprit.

NOTES.

1° Voir le mémoire sur l'ancien *Tauroentum* et l'histoire du prieuré de Saint-Damien, ouvrages couronnés par l'académie des inscriptions et belles-lettres.

2° Histoire générale de Provence par Papon, tom. 3, mémoire sur les municipes, les communes et les bourgeoisies. n° V.

3° Archives de la ville de Toulon. Acte du 27 mai 1355.

4° Archives de la Cadière, I partie, série A, n° $\frac{2}{2}$ Ordonnance royale du 23 juin 1629,

5° La coutume de jurer sur les saints évangiles et de les toucher, dit Filezac (select. lib. 2. cap. 4. de *jurisjurandi religione*) est une imitation des juifs qui juraient sur le livre de la loi, en le touchant de la main.

Les païens juraient en touchant les autels ou les images des faux dieux : *tange aram veneris*, dit Plaute, *per venerem tibi jurandum est.*

Dans le moyen âge on jurait quelquefois par l'attouchement de l'autel. Quelquefois on n'employait pas d'autre serment pour autoriser une donation que celui de l'attouchement de l'autel, ou en déposant sur l'autel l'acte même. La coutume

des prélats et des religieux était de jurer en portant la main droite sur la poitrine.

6° *Cachofuec ou calignau*. On nomme ainsi en Provence une grosse bûche qu'on met au feu le soir de la veille de Noël après trois libations avec du vin en disant :

Alegre , Diou nous alegre !

Cachofuec ven !

Diou nous fagué la graci de veiré l'an que ven !

Se sian pas maï , que fouguen pas men !

Cette coutume ne se pratique plus guères ; mais on met encore en bien des endroits la bûche au feu pendant que l'on fait la collation. « C'est, dit M. Honorat dans son dictionnaire provençal-français, un reste de l'ancien usage par lequel on allumait le feu à l'époque du renouvellement de l'année au solstice d'hiver. Un enfant et un vieillard devaient porter la bûche, parce que l'un représente l'année qui commence, et l'autre l'année qui finit. »

Dans notre croyante et poétique Provence, mettre *Cachofuec* ou *calignau*, c'est fêter en famille la veille de Noël :

Aqueou grand reï de glori
Es nat a miegeo nuech ,
N'en fasen la memori
Quand metten cachofuec.

(Gautier. Cantique spirituel. n° 64.)

La joie la plus expansive préside à ces douces réunions, précieux vestiges des mœurs patriarcales de nos pères.

7° V. plus bas la note 34. — Les *miches*, petits pains ronds que l'on couronne de myrthe et qu'on met de nos jours sur la table le soir de la veille de Noël, sont un reste de cette ancienne coutume. Dans beaucoup de familles ont met autant de *miches* qu'il y a de convives ; c'est ce qui a fait donner à ces petits pains le nom de *miche*, du latin *mica*, portion, parce

qu'ils représentent la portion du *pan calendau* qu'on distribuait autrefois.— V. Ducange, glossaire, au mot *micté* ou plutôt *mite*, et le bulletin du comité historique des monuments écrits tom. 1 , pag. 230.

8° Chez les Romains il y avait un conseil chargé de l'administration de la cité, et Cicéron a appelé cette assemblée *consilium commune*.

9° Archives de la Cadière, 1 part. série E, n° $\frac{23}{5}$. Cette lettre est relative à l'exemption du droit de péage, leydes et autres impositions de la ville de Marseille , accordé aux habitants de la Cadière. Voir la note 80.

10° *Ibid.* série J , n° $\frac{6}{9}$. Ordre des *farots* ou signaux de feu sur la côte maritime de Provence.

11° *Ibid.* série D . n° $\frac{2}{4}$.

12° *Ibid.* Libre de las ordenansas del luoc de la Cadiera. Régistre n° 1. fol. 99. Ordonnance du 23 novembre 1533.

13° Le sou provençal valait 50 centimes de notre monnaie. — Sur la demande des consuls de la Cadière, cette amende fut portée en 1766 à 6 livres, par arrêt du Parlement du 26 décembre de la même année.

14° Habitude de l'impudicité. V. L'étymologie de ce mot dans le dictionnaire provençal-français de M. Honorat,

15° Juge préposé à la police, à l'administration et au recouvrement des revenus seigneuriaux. La communauté acheta cet office le 5 février 1623 pour le prix de deux cent trente écus, pour avoir le droit de nommer elle-même cet officier , qui s'appela dès lors *viguier* ou lieutenant de juge. Elle obtint aussi, moyennant la somme de 6270 livres , pour le premier consul l'office de *maire* et de *conseiller du roi*, et pour le second consul celui d'*assesseur*, titres conférés à ces magistrats en vertu de l'édit du roi de l'année 1692.

16° Ce mot est d'origine syriaque et signifie *père*, *chef* , *supérieur*. L'institution d'un *abbat*, qui paraît être une imitation de ce qui se pratiquait à Rome du temps de la république où

un jeune homme, appelé *prince de la jeunesse*, présidait aux fêtes et aux jeux publics, cette institution que l'on retrouve dans le département des Hautes-Alpes, est tombée en désuétude dans nos contrées. A peine s'il en reste quelques traces dans les quartiers ruraux de Marseille. Là, au jour de la fête patronale, on voit des jeunes gens, qu'on appelle *abbats*, au chapeau emplumé, remplir cette fonction qui cesse avec la fête.

17° Ce drapeau aux couleurs de la ville était *rouge-cérise*, *bleu et blanc*. En 1749, cette enseigne étant hors de service à cause de vétusté, la communauté en acheta une autre qui coûta 37 livres 15 sous. Le compte que j'ai eu sous les yeux et qui sert à nous faire connaître le prix des étoffes à cette époque, porte :

Pour 8 pans taffetas cérise à 30 s. le pan...	12 ¹
8 pans taffetas bleu à 28 s. le pan.....	12 4 ²
8 pans taffetas blanc à 28 s. le pan.....	11 4
Façon et fournitures.	3 7
	<hr/>
	37 15

18° Dans cet acte tous les noms de famille sont au génitif, parce qu'il faut sous-entendre *filius*, fils de.....

19° Raymond IV.

20° Le florin d'or de Florence, qui avait cours en Provence dans les XIV^e et XV^e siècles, est estimé valeur actuelle 8 livres 8 sous. Le sou provençal, qui faisait la seizième partie du florin, devait être estimé 16³ 16⁴. Or le sou provençal était de douze deniers provençaux, dont il fallait seize pour faire le sou tournois. Le denier provençal pouvait par conséquent être estimé dix deniers une obole valeur actuelle.— *Fauris de Saint-Vincent*, mémoire sur les monnaies de Provence.

21° Louis II, comte de Provence et roi de Sicile, par lettres patentes du 1^{er} avril 1417, approuva pour la ville d'Aix cette coutume qui datait de temps immémorial. Il est dit que, pour ne point porter préjudice aux habitants à cause de l'apport des

vins étrangers, le vin des forains ne pourra être introduit dans la ville par qui que ce soit, si la milhérole ne s'y vend 2 francs.
— V. *Statuts et coutumes de Provence*, tom. 2.

22° Le siège de ce tribunal n'était autre chose qu'un banc de pierre. L'histoire de Provence nous fournit la preuve que nos comtes ne siégeaient pas autrement; elle nous présente plusieurs actes comme ayant été passés devant l'église d'Aix *lou susdich comte esten assetat sus un ban de peiro* (le susdit comte étant assis sur un banc de pierre).

23° La Provence ne formait qu'un seul état sous Boson II, que presque tous les auteurs s'accordent à considérer comme le premier comte. A la mort de ce prince en 970, son héritage fut partagé entre ses deux fils, dont l'un conserva le titre de comte de Provence, et l'autre porta celui de comte de Forcalquier. Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Provence, par son mariage avec Garsende de Sabran, petite-fille et héritière de Guillaume IV comte de Forcalquier, réunit les deux comtés en 1208, et depuis cette époque lui et les princes et rois ses successeurs jusqu'à la division de la France par départements ont pris dans leurs actes le titre de comte de Provence et de Forcalquier.

24° Ma signature ou ma marque, car ce n'était autre chose qu'un paraphe, qu'une signature quelconque, plus ou moins régulière ou bizarre, qu'accompagnaient parfois les initiales des prénoms et nom du notaire, qui toutefois était nommé au protocole de rédaction de même que le souverain dont il tenait son institution. Ce ne fut guères qu'à la fin du XV^e siècle que les notaires authentiquèrent leurs actes par une signature littérale, tout en conservant leur paraphe.

25° *Sir, sen pour senhor*, était donné à la bourgeoisie comme à la première classe des citoyens dans les populations agglomérées; les gentilshommes (*generosi*) n'en faisaient point partie et ne pouvaient exercer aucune fonction municipale, parce qu'ils ne participaient point aux charges de la cité; c'était la règle, à laquelle on trouve cependant quelquefois des excep-

tions , comme cela s'est vu à la Cadière , où Côme de Fabri , sieur de Saint-Jullien , fut quatre fois élu premier consul. *sen*, contraction de *mossen* , c'est-à-dire de *sen* avec l'article , et quelquefois *en* tout court , sans le signe de l'article , était une qualification qui , dans le midi de la France et en Aragon , se donnait aux personnes distinguées ; les troubadours en font souvent usage. Les femmes portaient la qualification de *ena*. Aujourd'hui encore , en Catalogne , le *mossen* se donne aux ecclésiastiques , et *en* est tombé dans la vulgarité ; on dit *l'en Juan* , *l'en Francès* , en parlant familièrement aux personnes.

26° L'abbé de Saint-Victor , seigneur spirituel et temporel de la Cadière.

27° La salmée , ou charge de bête de somme (*asinata*) valait 16 décalitres.

28° On appelle *rodes* quatre paires d'animaux qui , en tournant et en foulant le blé , forment la circonférence d'un cercle , au centre duquel se tient debout celui qui les guide. Cette méthode de dépiquer le blé , c'est-à-dire de faire sortir les grains des épis en les soumettant au piétinement des animaux sur une aire aplanie , est celle des plus anciens peuples ; mais alors l'opération était beaucoup plus lente , car au lieu de chevaux on employait des bœufs , que Moyse défend de museler (Deut. chap. XXV. v. 5). Aujourd'hui . contrairement à ce qui se pratiquait dans le moyen-âge , la foulaison se fait dans nos contrées avec des chevaux ou des mulets. Cette ancienne pratique d'agriculture fixe l'attention des habitants du Nord , qui ont comme les Romains la méthode de battre le grain avec de lourds fléaux :

..... graviter tunsis gemit area frugibus.....

(Virgil. georg. lib. 2. V. 134.)

et donne à nos champs l'aspect le plus pittoresque et le plus animé. Champollion a trouvé , à côté d'une scène de ce genre , des couplets d'une chanson que chantaient les travailleurs égyptiens pendant cette opération : ce que pratiquent aussi nos joyeux provençaux.

29° La non exécution de cette clause soumettait l'adjudicataire , qui était presque toujours quelque riche propriétaire de la contrée , à des dommages et dépens que la communauté fixait elle-même , comme cela paraît par l'ordonnance suivante , rendue contre Jehan Portalis , du Bausset , qui figure comme témoin dans l'acte d'accensement des terres de Saint-Côme et de Saint-Cyr , consenti en 1554 par l'abbé de Saint-Victor en faveur de la communauté de la Cadière (voir l'histoire du prieuré de Saint-Damien page 47 et la seconde partie du cartulaire de ce prieuré).

Voici cette ordonnance :

Ordenansso per mandar querir despessos contro Portalis sy non aduec tolos egos per tout au jourt dues.

Lan mil sing cens sinquante et tres et lou nou (*neuf*) de juilhet congregat lo honorable conselh del present Inoc de la Cadiera et en la meson comun de la villo present mosu lo baile Sauvador Bernard , sen. Anthony Pinet et Jehan Garin conssoul , S. Jehan Chaudoin , Barthoumiou Chais , Peyron Garin , Anfossi Barthoumiou , Guilhem Chais et Anthony Bernard , conselhiers asistent , tous de un bon acort et mesme voler an ordenat et fach ordenansso que sy Portalis non a mandat per tout au jourt dues lou compliment de tos los rodos degos que deu adure per cauquier que sy mande querir despessos de tous lous interest fach a sinquante escus dor et de solhei.

JEHAN VIAN.

(Registre n° 2. fol. 217 versò.)

30° Egorger , vieux mot provençal , formé du latin *macellum* (à mactandis pecoribus) tuerie , boucherie , égorerie , en provençal *mazel* , *maseou* :

Bramo cœumc un vedeou
Qu'es menat au maseou.

(LABELLAUDIÈRE.)

Mazel veut dire aussi lieu où l'on vend les denrées , et surtout la viande . *Masellar* est mis alors pour débiter , vendre en

détail , et c'est la signification qu'il faut donner ici à ce mot.

31° La livre romaine, admise en Provence, était de 12 onces; la livre lyonnaise était de 15 onces et la livre de Paris était de 16 onces. Comment la livre lyonnaise a-t-elle été admise à la Cadière dans le XV^e siècle ? il serait difficile de l'expliquer.

32° Les patacs commencèrent à avoir cours en Provence les premières années du XVI^e siècle. Ils valaient deux deniers provençaux ou trois petits deniers. On leur donnait différents noms : *patacus*, *patarus*, *pataques*, *patacius*. Ils avaient commencé à être communs en Dauphiné dès le siècle précédent. Le premier acte , passé en Provence , qui fait mention des *patacs* , est une ordonnance de Louis II , de l'année 1413 , qui exempte les habitants d'Arles du droit de sceau , et qui veut qu'ils ne payent qu'un patac pour le prix de la cire dont on se sert pour sceller : *nisi unum patacum ut pretium ceræ quæ expenditur pro sigillandis litteris.* — Fauris de St.-Vincent. *loc. citat.*

On voit par les ordonnances municipales de la Cadière que les patacs avaient cours en Provence dans le XVI^e siècle. Louis XII et François I^r en firent frapper.

Six patacs équivalaient en 1483 à une parpayole ou gros blanc. En 1517 les états de Provence prièrent François I^r de permettre que « l'ancienne forme et coutume de forger monnoie fut gardée au dit pays même touchant la monnoie noire , c'est-à-dire des deniers couronnats dont 4 valaient un liard , et aussi patacs valant les deux un liard , et chaque patac deux deniers dits couronnats , et 8 patacs valant 16 deniers couronnats , lesdits 16 deniers couronnats valant un gros provençal , qui est un sou tournois. » (Archives de la cour des comptes , registre *magdalena* fol. 206 versò) : ce que le roi permit.

33° Gros ou grosse , dont il est question dans ces ordonnances municipales , est le gros sou tournois , qui était à onze deniers de fin.

34° *Calenes*. Comme le 25 décembre était le plus remarqua-

ble des huit jours avant les calendes (*octavo calendas*), nos ancêtres, devenus chrétiens, conservèrent le nom de *calendas* à ce jour pour désigner la fête de Noël, et aussi parce qu'on met la tige du petit houx (*calendau*), couvert de ses fruits, dont on entoure les rameaux de nœuds blancs faits avec la moëlle du *scirpus holoschenus* sur le pain de Noël, pain que l'on place au milieu de la table, et qui pour cette raison est appelé *pan calendau*. Telle est, selon M. Honorat *loc. citat.*, l'étymologie de *calènes*. L'opinion de M. Henry, archiviste de Toulon, m'a paru préférable, et je crois devoir l'adopter. *Calène*, d'après cet estimable érudit, à qui je suis heureux de pouvoir exprimer ici toute ma gratitude, vient de *calenum*, le vin cuit, le seul vin liquoreux connu des Romains et du moyen-âge, et qu'on buvait principalement aux fêtes de Noël. De nos jours encore sur la table des villageois provençaux, réunis en famille la veille de Noël, le vin cuit est de rigueur, de même que la *reïto*. Pas de bonnes fêtes pour eux, surtout à Saint-Cyr, sans le vin cuit et la *reïto*, espèce de capilotade qu'on fait avec du poisson frit à la poêle, auquel on ajoute une sauce au vin et aux câpres. Selon la statistique des Bouches-du-Rhône, ce classique ragoût nous a été apporté de la Grèce par les Phocéens.

35° Cette fourniture de viande, que l'adjudicataire de la boucherie donnait à la communauté en vertu de cette clause, servait aux deux repas que les consuls, le conseil de ville et le clergé paroissial prenaient en commun dans l'ermitage de St-Cyr le 2 mai et le jour de l'Ascension.

36° Quartier rural, situé à l'extrémité du chemin de ceinture qui entoure la colline du *défens* et la sépare de la riante vallée de Saint-Cyr. — *Anthumy* est formé par contraction des mots latins *ante humum*, en face du terroir, de la vallée.

37° Quartier rural situé sur le versant septentrional du *défens*.

38° On donnait le nom de *boles* (en roman *bodules*) à un espace désigné autour des villes ou bourgs, dans lequel le bou-

cher qui avait pris à ferme la fourniture de la viande jouissait exclusivement du droit de parcours pour son bétail. Ce droit , accordé aux bouchers par la commune , était souvent très rigoureux. On ne pouvait pas même tenir son propre bétail dans son champ, si ce champ était enfermé dans les limites ou *boles*.

39° *Escalhon* vient du latin *scala*, dont le radical est *scandere*, gravir , et signifie côte.

40° Il s'agit ici de l'écu d'or sol ou au soleil , qui valait 36 gros ou 36 sous tournois. Henri III , par son ordonnance du mois de septembre 1577 , fixa à 60 sous la valeur de l'écu d'or qui ne varia pas jusqu'au mois de janvier 1590 , où on le porta à 66 sous. Sa valeur augmenta journallement jusqu'au mois d'août 1593 , où elle quadrupla. La cause de ce débordement, dit Fauris de Saint-Vincent, *loc. citat.* , fut l'altération qu'on fit aux pièces de six blancs ou doubles sous qu'on appelait en Provence *Pignatelle*.

Le tableau de la fixation de la valeur des monnaies qui fut fait par Palamède de Forbin au moment de la réunion de la Provence à la couronne de France , tableau adressé aux consuls de Toulon le 17 avril 1483 , et que M. Henry vient de découvrir dans les archives de cette ville , ce tableau nous fait connaître ce que valait alors l'écu d'or.

..... item scus del solell valra xxxvj parpalliolas de rey et a solz xxxij et a moneda de Provensa xxxj gros.

Item los demys escus de solell valra a l'équivalent comme dessus.

41° On entend par *cantar* , mot qui vient du latin *cantare* , chanter , un service funèbre. *Lego unum cantare pro remedio animæ meæ* , avons-nous lu dans un testament qui est de l'année 1361. C'était la coutume de donner à l'issue de cette grand' messe , et dans des temps plus anciens , immédiatement après les funérailles, un repas auquel prenaient part tous les parents du défunt , coutume qui s'est perdue comme tant d'autres, et qui se rattachait, non pas à celle des païens qui faisaient de magnifiques festins sur le tombeau de leurs proches , mais à

celle que Tobie (chap. IV. v. 78) recommande à son fils , et qui s'observait chez les Hébreux (*ecclésiast.* chap. XXX. v. 18) ainsi que dans la primitive église (St.-Paulin. *épist.* 33. — St.-August. *confess.* lib. 6 , cap. 2).

42° *Jaquade* ou *jacade* dérive du verbe latin *jacere* , et se disait autrefois pour relevailles de couches. *Joucade* est encore un terme usité dans le département des Basses-Alpes , où il est synonyme d'accouchée. Aussi bien dans un provençal moins poli, mais plus antique et plus expressif on dit *ajoucar*, *s'ajoucar* , coucher , se coucher. L'usage de faire un repas de famille le jour des relevailles de couches s'est conservé chez nous , surtout parmi les habitants de la campagne.

43° Autrefois le jour de la fête patronale se faisait, dans chaque confrérie, un banquet auquel assistaient tous les membres de la corporation. La confrérie des muletiers , sous le vocable de St.-Eloi est à peu près la seule qui ait conservé cette antique coutume, vieux reste des agapes chrétiennes.

44° On donne au carnaval ou plutôt à son dernier jour le nom de *caramentran* , corruption de *caresme-entrant*. Le sire de Joinville, dans la vie de St.-Louis , appelle le mardi gras le mardi de *caresme-entrant*. Les Gascons disent encore aujourd'hui *caramentram* , et dans une charte de 1195, citée par Du-cange (*glossarium* 1733 pag. 317) ce jour est appelé *caramentranus* ou *carmentranus*. On lui a donné aussi et à bon droit le nom de *dies hilariorum*, *carnicapium*, à cause des réjouissances et des gras festins auxquels il donnait lieu.

46° On s'accorde à dire que ce mot est d'origine germanique et signifie *prohibition*. Dans nos usages municipaux il était pris tantôt pour *peine* , tantôt pour *defense* ou *prohibition*. Quelques étymologistes prétendent que ce mot vient du provençal *bano* (corne), parce que primitivement et avant que l'usage des trompettes eût été introduit dans nos villages, c'é-tait au son d'une corne qu'on assemblait le peuple et qu'on publiait les ordonnances municipales : ce qui se pratique en-core dans quelques localités de la Suisse allemande.

- 46° Terrain en défense contre la vaine pâture.
- 47° En terme d'économie rurale, c'est un mélange d'avoine et de vesces qu'on coupe vert.
- 48° Champs de noisetiers.
- 49° Archives de la Cadière, I part. série I, n° $\frac{20}{4}$, et registre des délibérations n° 31.
- 50° Du latin *extraneus*, étranger, forain.
- 50° (*bis*) In nomine Domini Jesu Christi amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto die vigesima quinta mensis octobris. Noverint universi et singuli presentes pariter que futuri quod super questione vertenti jnter Raynaudum Amici castri de Cadiera sindicum et procuratorem universitatis hominum dicti castri et singularium personarum ejusdem dicto nomine agentem et Alexandrum Gamelli dicti castri deffendentem super eo quod affirmabat antedictus sindicus et procurator dicto nomine quendam fontem nuncupatum. — Fontem de Abelha — cum suis juribus jntroitus et exitus fuisse jndebite per dictum Alexandrum jn damnum non modicum universitatis ipsius et singularium personarum dicti castri occupatum destructum et damnificatum quedam per probos homines estimatores juratos curie communis dominorum dicti castri fuisse lata sententia sive cognitio — prout de eadem constat quodam mandamento publico tenorem qui sequitur continent : Anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio die decima octava januarij raynaudus Gayroardi, Petrus Giraudi et Bartholomeus Laugerij probi estimatores jurati curie communis dominorum de Caderia eorum juramentis retulerunt discreto magistro raymundo Monnier i baiulo dicte curie et mihi notario jnfrascripto se ad requisitionis jnstantiam raynaudi Amici sindici dicte universitatis et de mandato dicti baiuli accessisse ad quendam fontem comunem situm jn dicti castri territorio jn loco appellato fontem de Abelha confrontante cum terra Alexandri Gamelli, cuius fontis spatium fuisse dicitur occupatum per ipsum Alexandrum et jbidem vidisse et examinasse

subiectis oculis dicti fontis spatum super quo habitis et receptis per eos ut dicebant informationibus a pluribus personis dicti castri per quas invenerunt dicti fontis fuisse occupatum spatum dixerunt et cognoverunt eorum officium exerentes dicti fontis spatum esse et fuisse per dictum Alexandrum occupatum usurpatum et destructum. et hoc scripsi ego Guilhermus Meroli notarius dicte curie et ipse meo signo signavi. A quaquidem sententia per dictum Alexandrum fuit ut asseritur appellatum ad dominum judicem ordinarium dicte curie a quo quasdam per consequens obtinuit inhibitorias litteras per quas dabatur in mandatis ut nihil super dicto negotio ageretur per baileum dicti castri usque ad suum primum adventum. Et constitutus anno et die contentis in principio huiusmodi instrumenti prefatus Alexander in presentia nobilis et circumspecti viri domini Guilhermi de monte olivo (A) ordinarij judicis predice curie eundem cum justantia requisivit quathenus dignetur et velit ex debito sui officij ad locum dicti fontis de Abelha de quo habetur mentio in precedenti mandamento accedere remque subiicere oculis cum aliter ad determinationem dicte cause procedere debite non posset, et per interim predictam sententiam sive cognitionem sic per dictos probos estimatores irritari et nullari tanquam iniuste latam. Et dictus dominus judex dictam requisitionem annuens tanquam consonam rationi ad dictum fontem una mecum notario et pluribus probis viris dicti castri accessit. — Et aplicitus in loco ubi erat dictus fons ac rem subiiciens oculis receptisque prius per eum informationibus omnibus et quibuscumque que ipse Alexander et dictus sindicus dicto nomine hic interim dare voluerunt et proponere coram eo. Et potentibus ipsius partibus per ipsum dominum judicem suam sententiam sive cognitionem fieri su-

(A) De Montolieu. Entre les familles nobles de la ville de Marseille, celle des Montolieu, en latin *de monte olivo*, était une des plus illustres et des plus anciennes. Saint-Cyprien, évêque et patron de Toulon, qui siégeait au commencement du VI^e siècle, en était issu.

per predictis jn dicti Alexandri terra sita juxta dictum fontem jpse dominus judex stans pedes ad suam sentenciam sive cognitionem processit jn hunc modum : tandem nos judex predictus visa et diligenter subiectis oculis examinata predicta questione et omnibus alijs que partes predicte hinc jnde proponere coram eodem voluerunt Deumque pre oculis habentes et nos signo venerabili sancte crucis munientes dicentes jn nomine patris, et filij, et spiritus sancti ut de vultu nostro rectum procedat judicium et nostri oculi semper videant equitatem Dicimus, Cognoscimus et Pronunciamus ac per hanc nostram diffinitivam sentenciam declaramus dictum fontem fuisse et esse debere universitatis hominum dicti castri precipiens illum aptari per dictum Alexandrum et passum introitus et exitus dicti fontis aperiri et ad statum pristinum reduci et ad hoc ne jn futurum valeat snper spatio circuytus dicti fontis questio oriri jnter partes jpsas volumus, jubemus et mandamus jnter dictam Alexandri terram et jpsius fontis spatium apponi et jnfixari terminos qui jn futurum limitationem spatij jpsius fontis demonstrent nostram jn his scriptis presentibus sententiam ore proprio proferentes. jn cuius fidem sic prolate sentencie per dictum dominum judicem jnter terram dicti Alexandri et spatium dicti fontis fuerunt statim quinque termini plantati et jnfixati de jpsius domini judicis mandato per Petrum Giraudi dicti castri. de quibus omnibus universis et singulis supradictis dictus sindicus et procurator dicto nomine jnstrumentum sibi fieri postulavit. Actum in terra dicti Alexandri prope dictum fontem testibus presentibus nobili raymundo Bonardi de mas-silia nobili Aycardo de Rocaforti de Castelleto et Guilhermi Vassalhi dicti castri ad hec vocatis et rogatis et me Guilhermo Meroli notario publico jn comitatibus Provincie et Forcalquerij qui rogatus hanc cartam scripsi publicam et meo signo signavi. — G. M. R.

(Archives de la Cadière, 1 part. série H. n° $\frac{4}{13}$.)

51° Délimitation du droit de parcours. Ces termes ou limites,

qu'on marquait par l'assemblage de quelques mottes de terre en forme de pyramides , ou de pierres , qui sont appelées *Montjoies* (montjoves) et plus souvent *boles* (du grec *bôlos*), ces limites formaient dans le territoire de la Cadière une ceinture ou zone au dedans de laquelle les troupeaux étrangers ne pouvaient paître. L'infraction était punie d'une amende de 20 sous royaux pour la première fois (*sub pena viginti solidorum regalium pro prima vice*), comme nous l'apprend un acte du 18 janvier 1379 , qui indique de la manière suivante la ligne de démarcation qu'il n'était pas permis de franchir.

« Incipiendo a nuce chatalani (A) eundo recta linea ad ficulneam Podii Barnonis (B) et deinde aqua pendente eundo recta linea ad Balmam bertrandi Longi (c) et ab illo loco aqua pendente eundo recta linea ad collem Dalahonis (D) et ab illo loco sequitur usque ad passum dictum *de la veruna* (E) et deinde eundo recta linea ad puteum *dels pradals* (F) et deinde ad

(A) Quartier rural sur la frontière du terroir du Castellet , appelé *touron*, parce qu'il s'y trouve une fontaine ou source de ce nom , auprès de laquelle se tient quelquefois un bal champêtre , vieux souvenir du culte rendu en plusieurs lieux à une divinité nommée *telonius* (dont le peuple a fait *touron* , *toulon*) que l'on croyait habiter près des sources. — Voir recherches sur l'origine de Toulon par Pous, pag. 18 , et les antiquités de Vesone tom. 1. pag. 304 , où sont rapportées deux inscriptions en l'honneur du dieu *telonius* ou *telonus*.

(B) Montagne de Puybarnon .

(c) Communément appelé *baou barut* (du latin *abruptus*).

(D) Colline d'Alon , qui a donné son nom à un quartier rural et à un petit port naturel où se faisaient autrefois des chargements de bois et de plâtre.

(E) La *veruna* est le nom ancien du ruisseau qui traverse et fertilise la vallée de Saint-Côme , où se trouvent les ruines de l'église prieurale de Saint-Damien .

(F) Aujourd'hui les *Pradaux*, ainsi nommés parce qu'il y avait des prés naturels *pratalia*, en catalan *pradals*. C'est sous la dénomination de *pratalia* qu'il est fait mention de ce quartier rural dans un acte de vente du 3 mai 1283, acte approuvé par le baile du prieuré de Saint-Damien (*Archives de la Cadière* I. part. série E. n° 2-1). C'est dans son domaine des Pradaux que Portalis l'ancien venait se délasser des fatigues du barreau ; là où il passa une

passum Goini (A), posteaque sequitur continuando conturas (*contours*) usque ad lecam (B) Gonterii et sic finitur. » Archives de la Cadière I part. série D. n° $\frac{1}{4}$.

Par délibération du premier avril 1653, la communauté établit un *campier* spécial pour constater les dommages causés par les *avérages* étrangers et lui donna pouvoir de saisir dix bêtes de chaque troupeau pris en flagrant délit dans les *boles*.

52° Champs de safran. Depuis longtemps les habitants de la Cadière ont abandonné la culture de cette plante.

53° Du latin *lignum*, bois (provenant des essarts, novales ou clairières).

54° Le mot *leguo* pour *lequo* ou *leco* a diverses significations dans l'idiome provençal. Tantôt il est employé pour clairière, et il dérive alors du grec *leucos* (blanc) : tantôt il est pris pour piège, du latin *laqueus* ; d'autrefois il veut dire tas, monceau, comme en grec *lekos* et en catalan *llechos* pluriel de *lecho*, se disent des choses mises les unes sur les autres par étages, et c'est dans ce dernier sens qu'il est ici employé.

55° Quoique *aver* désigne un troupeau, on entend plus communément par ce mot le troupeau de bêtes à laine, et par *escabouet* celui de bêtes à poil.

56° Qui ne voit dans cette ordonnance, pleine de sagesse, une réminiscence de la loi de Moyse, qui recommande à notre bienveillance les pauvres, veut qu'on les secoure, qu'on les aide, et le temps des moissons doit être plus particulièrement celui de la générosité. « Quand tu feras ta récolte ... tu ne ramasseras pas les épis échappés aux moissonneurs, ou les

partie des mauvais jours de la révolution, s'occupant de la composition d'un grand ouvrage politique dont il n'a laissé que des fragments, et de l'éducation de son fils à qui cet antique héritage de ses pères n'est pas moins cher.

(A) Quartier rural connu sous le nom de *Pas de Guène*.

(B) Clairière, partie d'un bois qui a été éclaircie et mise en culture, d'où est venu le nom de *lequettes*, donné à ce quartier rural, dernier prolongement de la forêt de Conil.

grains de raisin tombés pendant la vendange ni les grappes restées dans tes vignes ou les olives à tes oliviers , mais tu les laisseras pour les pauvres , la veuve , l'orphelin et l'étranger. Je suis l'éternel ton dieu. » (Deut. chap. XXIV. v. 19. — Lévitiq. chap. XIX. v. 9).

Par cette sage disposition, le législateur a voulu accoutumer son peuple à la bienfaisance , gage de cette amitié , de cette charité qui est l'abrégé et la fin de la loi.

Dans la défense expresse d'emporter des raisins ou des gerbes hors de la propriété (Deut. chap. XXIII. v. 23-24) brille un nouveau trait de sagesse. Elle prévient un dommage considérable causé au propriétaire avec les désordres et les rixes qu'il aurait infailliblement occasionnés.

Les règlements municipaux de la Cadière, basés sur ces dispositions législatives , les expliquent et les restreignent, car ils défendent expressément de ramasser des épis avant que le propriétaire ait enlevé les gerbes, ou de s'approcher de dix pas des gerbiers , de prendre des raisins sans sa permission ou de grappiller avant la vendange , sauvegardant ainsi les intérêts du maître et les conciliant avec les besoins du pauvre.

57° Plein un tablier , ce qu'une femme peut y porter ;

A la ville des Baux per uno flourinado
Aves des froumageons uno pleno faudado
Que coumo sucre fin fondon au gargasson.

(LABELLAUDIÈRE.)

58° Contenance d'une corbeille.

59° Contenance d'une grande corbeille.

60° Il fallait 60 sous royaux pour un marc d'argent fin.

61° Cette coutume de laisser errer les porcs dans la campagne , coutume qui existe encore dans quelques communes de notre département , est fort ancienne. Elle rappelle ce passage de Strabon : « les porcs des Belges (*gaulois du nord.*) , dit-il liv. IV, courrent dans les champs. »

62° Le nom de baptême étant commun à trop d'individus

pour pouvoir faciliter la distinction des familles entre elles, on eût recours aux sobriquets pour désigner les membres d'une même famille. C'est l'*agnomen* des Romains.

63° C'est la chasse appelée *tirasse* en terme d'aviceptologie, nom d'un fort long filet qui sert à prendre des cailles et des perdrix avec un chien-courant.

64° Abreuvoir. On en rencontre fréquemment dans le terroir de la Cadière. Ils sont en voute et de forme carrée. Leur usage appartient, ce nous semble, à la plus haute antiquité.

65° On ne se douterait pas que la Cadière ait été autrefois un pays linicole, car il ne reste aucune trace de cette culture.

Un état du *cinquain*, imposé par la communauté sur tous les produits territoriaux pour payer la somme de 20,000 écus d'or sol (60,000 francs), contribution dont la Cadière fut frappée par le connétable de Lesdiguières lorsqu'il vint l'assiéger le 2 juillet 1592, et moyennant laquelle la ville fut exempte du pillage, cet état nous fait connaître dans quelle proportion se récoltait le chanvre comparativement aux autres produits agricoles :

Cinquain des vins	5020
Bleds	10325
Fromages, laines et pourques (<i>pourceaux</i>)	232
Grossans (<i>seigle, orge, avoine, etc.</i>) . . .	4250
Huiles	17200
Chanvres et lins	135
Avellanes (<i>noisettes</i>)	1065
Figues (A)	1550
Foins	201

(A) Il se fait à la Cadière un commerce considérable de fruits secs, et surtout de figues qu'on expédie à Paris dans de petites caisses. Les Romains, dit Garidel (histoire des plantes, pag. 274) faisaient du laurier un symbole du bonheur et de la santé que le peuple souhaitait aux Grands le premier jour de l'an, en leur envoyant des figues sèches, mêlées avec des feuilles de laurier. On fait encore ce mélange à la Cadière et dans plusieurs endroits de la côte maritime de Provence. Je ne sais si c'est une suite de la superstition des Romains, ou bien si, ignorant ce mystère, on ne les mêle que pour l'odeur.

66° La plus haute fontaine du terroir de St.-Damien, connu autrefois sous la dénomination de *rouvière de Saint-Damien* à cause des rouvres qui le boisaien, se nomme fontaine de la *roquette*. du bas latin *rocca* pour *roga* (A) (aumône, prière) parce que cette source se trouve dans une terre qui avait été donnée à la chapellenie de Sainte-Anne, à la charge de faire chanter le quatrième dimanche de chaque mois à l'issue des vêpres, les *gauds* (*goigs* en catalan) en l'honneur de cette sainte.

67° Quartier rural, dont le nom est formé des mots grecs *gue* (terre) et *aïssa* (fertile). C'est en effet la partie du terroir la plus riche et la plus productive.

68° Arbrisseaux qu'on a arraché en essartant et qu'on brûle ensuite.

69° Racines qui proviennent d'un terrain nouvellement défriché.

70° Le ciste, plante silvestre, dont nos ménagers se servent pour litière.

71° Cet usage devint tellement abusif que, plusieurs personnes du cortège ayant été grièvement blessées, les consuls supplièrent le prince de Lorraine, dernier abbé de Saint-Victor et dernier seigneur de la Cadière, de recevoir à l'avenir l'hommage dans l'auditoire de justice : ce que son procureur général accorda en son nom le 22 décembre 1773, à condition que si un jour le château seigneurial était rebâti, l'hommage s'y ferait de nouveau. — Regist. des délib. n° 42.

72° Archives de la Cadière, 1 part. série E. n° $\frac{21}{4}$.

73° Pièges à ressort connus sous le nom de *rêpuce, raquette*.

74° Terrain soutenu par un mur.

75° Terrain à talus couvert de verdages.

76° Fourmis ailées qui servent d'appât pour prendre les oisillons au piège à ressort, appelé *raquette*, en provençal *esparrenquo*, que l'on tend aux abreuvoirs, sur les arbres, dans les buissons.

(A) Ducange, glossaire au mot *roga*.

77° *Paisse* pour *baisse* par le changement si fréquent du B en P. On entend par *baisse*s les nouveaux jets d'un arbre qui penchent vers le sol.

78° C'est ce que les latins appelaient *stobones*.

79° Grosses racines qui tiennent au tronc d'un arbre et qu'on nomme aussi *souchets*.

80° De temps immémorial les Marseillais n'avaient pas que le droit de faire paître leurs troupeaux dans le territoire de la Cadière, en vertu d'une concession faite par Raymond Bérenger IV d'Aragon, le 17 mai de l'an 1200 (acte qui est conçu en termes confirmatifs d'un droit plus ancien, mais dont l'authenticité, du moins quant à la date, est douteuse) ; ils avaient le privilège de couper du bois pour faire du charbon, et les habitants de la Cadière celui de ne point payer le droit de leydes et autres impositions de la ville de Marseille (A). Ce privilège des Marseillais paraît par une lettre écrite par les consuls de cette ville aux syndics de la Cadière, qu'ils qualifient d'*honorable amis*, lettre dans laquelle ils se plaignent de ce qu'Antoine Cozineri, leur concitoyen (*civis noster*), aurait été empêché d'user du privilège de couper du bois dans le terroir de la Cadière, et ils menacent à regret les syndics de ce lieu de

(A) On trouve dans les archives de la cour des comptes de Provence, registre *magdalena*, arm. A. pag. 351 une sentence contre le clavaire de Marseille, du 5 juin 1425, qui déclare les habitants de la Cadière, Cereste et la Ciotat, exempts du droit de leydes et autres impositions de Marseille pour les marchandises qu'ils porteront dans cette ville. L'origine de cette exemption se trouve dans une autre sentence du 14 janvier 1420, rendue contre le clavaire de Marseille par le vicaire de cette ville, que l'acte nous présente *suprà quendam bancum fustem versus exhedram parieti affixam pro tribunali sedens*. Il est dit dans cette pièce, conservée aux archives de la Cadière (1 part. série B. n° 1-6 que « dans le livre rouge des priviléges de la ville de Marseille il y a une convention portant que Marseille ne pourra exiger aucune gabelle des hommes des lieux possédés par Raymond des Baux » lequel vendit à l'abbaye de Saint-Victor par acte du 22 janvier 1365 tous ses droits sur la Cadière et autres lieux pour le prix de 6,000 florins d'or. — V. histoire du prieuré de Saint-Damien, pag. 34.

faire valoir leur droit avec la dernière rigueur. Cette lettre , écrite en latin, sans autre date que celle du 29 décembre, mais dont l'écriture nous a paru appartenir au XIV^e siècle et au bas de laquelle se voit la place du sceau qui a été enlevé (ce que l'on remarque du reste dans beaucoup d'autres pièces tant à la Cadière qu'ailleurs), cette lettre , dis-je , se trouve dans les archives de cette commune , 1 part. série D. n° $\frac{1}{4}$.

81° Outre l'enceinte réservée au bétail du boucher et celle que les troupeaux étrangers ne pouvaient franchir , il y en avait une autre hors de laquelle les bœufs ne pouvaient paître. elle est désignée dans une ordonnance du 2 mars 1532 , ainsi conçue :

« Siegoun si las retentions et deffension et bolas dels cartiers del terrador del luoc de la Cadiera defora las qualas lous buous non anaran intrar ny paissar sinon en la maniera et formo come dess(o)us es escript :

Et premierament lo cartier de la Palun daqui drech al camin del Peinau ; de la † del Peinau tirant lo camin anant à la font del Sauzet (A) seguent lo camin de Gaissat..... et daqui se-quent lo vallat..... et del dich vallat de Gaissat anant al pas de Sarin tirant lo dich vallat anant al pas d'Anthumy et daqui seguent lo vallat anant a sant Seris et pas d'Agrena (*pas de grène*) seguent lo vallat anant a la Crau (B) de las salas , de las vanieras, la vigna de la Palun.....

(Regist. n° 1. fol. 17.)

82° Trois ordonnances successives des années 1512 , 1529 et

(A) Cette fontaine du Sauzet (*du Saule*) a donné son nom au quartier rural où elle se trouve , appelé de nos jours par corruption *le sauvet*. Il est fait mention du quartier du *Sauzet* dans un testament qui est du 20 janvier 1361 .

(B) On voit par cette pièce que la distinction en *crau* et en *palun* se retrouve à la Cadière. Dans un acte du 19 mars 1286 il est question d'une terre sise au quartier de *Las Salas*, qui fut vendue pour *le prix de 30 sous royaux monnoie de Marseille*, et dont Pierre Duneros donna l'investiture au nom du prieur de St-Damien. — Archives de la Cadière 1 part. série E. n° 2-2.

1539 prescrivirent l'emploi *exclusif* et *unique* de la langue française dans les actes publics et privés ; mais ce ne fut que la dernière qui obtint le résultat qu'on avait essayé d'obtenir dans les deux premières.

« On donne, dit M. Quantin dans son dictionnaire de diplomatique chrétienne, un singulier motif à François I^e pour cette réforme importante. On raconte qu'un gentilhomme qu'il interrogeait sur l'issue d'une affaire qu'il avait en parlement lui répondit qu'étant venu en poste pour assister au jugement de son procès, il ne fut pas plutôt arrivé que la cour le débouta. Il lui montra pour preuve larrêt, qui portait ces termes : *dicta curia dictum auctorcm debotavit et debotat*. Le roi, étonné d'un langage si extraordinaire, ordonna que dorénavant toutes sortes de contrats et actes judiciaires seraient dressés en langue française. Quelle que soit l'authenticité de l'anecdote, elle ne constate pas moins une chose vraie, c'est la barbarie du style judiciaire. »

L'ordonnance de 1539 fut confirmée par Charles IX en 1563 et par Louis XIII en 1627. Dès l'année 1556 on trouve dans les archives de la Cadière quelques délibérations écrites en français ; mais pour ce qui concerne les *Capitouls*, la langue provençale resta en usage jusqu'à la fin du XVI^e siècle. On a pu remarquer que jusqu'à cette époque les délibérations ne sont ordinairement signées que par le baile et le greffier ou *escripp-tour*, ordinairement choisi parmi les notaires du lieu, et auquel on ne donnait en 1559 que trois écus (A) pour ses salaires. Dans la suite les conseillers apposèrent leur signature, et quant ils ne savaient pas signer (ce qui n'était pas rare, quoique à cette époque la communauté entretint à ses frais un *magister des escolles* auquel elle allouait 40 florins par an), ils faisaient une croix.

(A) Une ordonnance municipale du 5 avril 1559 nous apprend ce que l'écu valait alors. Elle porte « de loguar tres homes per sonar las campanos en malvays temps et de ly donar 7 escus vallant quatre florins la pièce. »

Cette impression de croix , dit Marchetti (Explication des usages et coustumes des Marseillois tom. 1) a été de tout temps prise pour un serment dans les actes solennels et dans les contrats publics, et cet usage est commun dans l'antiquité comme dans les conciles , les bulles des papes , chartes des rois , testaments des particuliers, contrats de mariage et autres semblables instruments. Cela est si vrai qu'on nommait *stauropates* , c'est-à-dire violateurs ou fouleurs de croix ceux qui violaient leurs serments. Ainsi furent appelés les évêques de la faction de Photius.

83° Archives de la Cadière 1 part. série I , n° $\frac{20}{4}$

FIN DES NOTES DES CAPITOULS DE LA CADIERE.



LE RÈVE D'UN ARCHÉOLOGUE.

DÉCORATION ET ICONOGRAPHIE
DE L'ÉGLISE
DE SAINT-MAXIMIN
(VAR.)



Le projet de décoration de l'église de Saint-Maximin ne s'exécutera probablement jamais, ce n'est qu'une simple idée que je vais retracer, une pure conception archéologique, un rêve et un rêve évidemment destiné à ne jamais trouver de réalisation. Indépendamment des circonstances politiques au milieu desquelles nous vivons, circonstances peu favorables aux monuments en général, la situation topographique de celui-ci ne permet pas d'espérer qu'on songe sérieusement à le restaurer et surtout à le décorer d'une manière digne de lui. Il est placé trop loin d'une grande ville pour qu'il puisse jamais attirer à lui une assez

large part de cette rosée bienfaisante du budget, indispensable pour les travaux de ce genre ! Trop heureux serions-nous si on s'appliquait à le réparer convenablement et à conserver du moins pour l'avenir cette majestueuse page des siècles passés !

Cependant nul édifice religieux ne produirait peut-être un effet plus grandiose et plus magnifique , nul n'exalterait plus vivement l'âme humaine et ne lui procurerait de plus profondes , de plus ravissantes émotions que l'église de Saint-Maximin peinte et décorée ainsi que je le conçois. Je sais bien tout le charme que fait éprouver l'aspect simple et sublime de ce monument , avec l'extrême sobriété de son ornementation et l'austère teinte que les siècles ont répandue sur ses murs , dans cette poétique nudité il y a quelque chose de grand , de mélancolique , de solennel , mais pourtant les cathédrales du moyen-âge étaient destinées à être peintes et décorées du pavé à la voûte pour donner aussi complète que l'imagination humaine la peut concevoir cette merveilleuse image de la Jérusalem céleste , que les monuments religieux de cette époque s'efforçaient de réaliser ; de plus l'église doit être un livre toujours ouvert pour le chrétien , c'est là qu'il doit pouvoir lire son histoire religieuse reproduite sur les murs et qu'il doit trouver étalés les enseignements de la morale , car la peinture frappe les yeux et grave dans l'esprit les sujets qu'elle représente , elle peut ainsi servir à l'instruction et à la moralisation du peuple , au développement de son intelligence et au perfectionnement de son cœur. La peinture des églises est une éloquente et permanente prédication : « *les images parlent* , dit à ce sujet

« St.-Jean Damascène au VIII^e siècle (1), elles ne sont ni muettes, ni privées de vie comme les idoles des païens. En effet, toute peinture que nous lisons dans l'église raconte, comme si elle parlait, l'abaissement du Christ pour nous, les miracles de la mère de Dieu, les actions et les combats des Saints. Toute image ouvre le cœur et l'intelligence ; elle nous engage à imiter d'une façon merveilleuse et ineffable les personnes qu'elle représente. »

De plus encore l'église de Saint-Maximin est le seul monument religieux d'une véritable importance architecturale en Provence, c'est un type vraiment considérable de l'art gothique, qui complète par sa décoration intérieure, fournirait dans le Midi un admirable spécimen de l'art de cette époque, dans toute son étonnante splendeur et ses merveilleuses harmonies.

En écrivant ce passage je suppose donc ce monument parfaitement réparé et ses travaux de consolidation et de restauration architecturale parachevés. Je suppose ses toitures rétablies dans leur ancien système et ses fenêtres rouvertes dans leur primitive grandeur. En un mot je le prends sortant des mains de l'architecte après l'entièr

(1) Etiam loquuntur (imagines), nec umtre prorsùs sunt omnis ve sensus expertes, uti gentium idola. Omnis enim pictura quam in ecclesia légimus, aut christi ad nos demissionem, aut dei genitrix miracula, aut sanctorum certamina et res gestas velut imagine loquente, enarrat; sensum que acmentem aperit, ut miris eos infandisque modas œmulemur. (Opera S. Johannis Damascenî, *adversus constantinum cabalinum orateo*, vol. 1. p. 619, édit. de 1712, in-fol.) Citation empruntée à M. Didron, introduction de l'iconographie chrétienne.

confection de tous les travaux que son état exige aujourd'hui.

Ceci est un dernier complément ajouté à un projet de restauration , par moi récemment formulé dans un rapport *ad hoc* (1). Je crois que ce serait accroître incontestablement la valeur de cet édifice que de le peindre et décorer suivant le système des XIII^e et XIV^e siècles et je vais donner mes vues à ce sujet , tracer mon plan iconographique.

D'abord : il faut qu'une idée d'ensemble préside à une décoration de ce genre , les sujets doivent s'y relier entre eux et y former un sens complet. Parois latérales , voûtes , pavés , verrières , toutes les parties diverses d'une église , doivent concourir à la formation de ce grand tout , de cette formidable unité que doit exprimer l'iconographie d'une cathédrale du moyen-âge. Il ne faut pas que dans cette sorte d'encyclopédie religieuse et morale à l'usage de tout le monde , chaque trouée , chaque fenêtre , chaque pan de mur ait sa légende à part , son ornementation distincte et séparée sans liaison ni point de contact avec celle qui la précède et celle qui la suit , comme on le pratique trop souvent à notre époque , ce qui ne produit qu'un effroyable chaos , une déplorable anarchie. Tout au contraire doit être relié et coordonné avec soin , chaque tableau , chaque figure , chaque détail , chaque ornement

(1) Ce rapport destiné à MM. les ministres de l'intérieur et des cultes a été communiqué à M. Ouhet, architecte diocésain, qui a bien voulu l'insérer dans son remarquable travail sur l'église de Saint-Maximin.

même , doit tendre au but commun , comme dans un livre , les chapitres , les pages , les lignes et les mots tendent à l'expression du sujet que l'on traite et de la pensée que l'on développe. *

Très souvent, ainsi que le fait remarquer M. Didron (1), les cathédrales du moyen-âge suivaient pour leur décoration , l'ordre établi au XIII^e siècle par Vincent de Beauvais dans son *Miroir Universel* , immense répertoire où toutes les connaissances humaines sont classées suivant une méthode claire et logique , fondée sur la nature des choses et sur le développement graduel dans le temps , d'après les quatre grandes divisions suivantes : la nature, la science, la morale , l'histoire.

Dans la première division il est traité de Dieu , de la création et avec elle de toutes les sciences naturelles , dans la seconde des sciences abstraites et industrielles qui aident l'homme à se relever par le travail , dans la troisième des sciences morales pour le guider dans les sentiers de la vie à travers le double cortège des vertus et des vices; enfin dans la quatrième des faits de l'histoire dans toute leur réalité à partir de la chute de l'homme jusqu'à la fin des temps.

Tel est le thème développé par Vincent de Beauvais, tel est aussi le programme adopté par la plupart des artistes du moyen-âge dans la décoration des grandes cathédrales , en choisissant avec une préférence marquée telle partie pour s'y étendre longuement sur telle autre, suivant le pays , le climat , le goût , les idées, l'esprit et

(1) Introduction de l'iconographie chrétienne.

les mœurs des habitants: C'est que c'est là en effet l'histoire entière du monde , la grande encyclopédie dont la cathédrale doit réfléchir l'image et offrir l'abrégé. C'est véritablement le miroir universel présenté avec des expressions diverses et des variantes infinies dans la statuaire, dans les vitraux, et les peintures murales des monuments.

L'église de St.-Maximin devrait selon moi reproduire cet immense sujet , j'aimerais à retrouver dans son iconographie les grandes divisions encyclopédiques de Vincent de Beauvais , c'est-à-dire le poème du monde avec tous ses chants divers et au milieu duquel s'épanouirait comme un magnifique épisode la sainte et poétique légende de Madeleine , l'illustre pénitente à laquelle est dédié le monument.

Voici de quelle manière je conçois cette décoration ; la surface à prendre de cet édifice se compose de quatre vastes champs : les fenêtres, les murs, le pavé, les voûtes.

1° Les fenêtres forment une sorte d'enveloppe de verre , un mur de cristal qui enferme le monument dans un réseau diaphane , c'est là selon moi que devraient se dérouler les divers cycles de la grande épopée.

2° Au milieu de cet univers, au sein de cette histoire générale du monde, ainsi déployée, devrait s'étaler sur le pavé sans cesse foulé aux pieds par les fidèles, l'image symbolique de la vie humaine , le tableau de ces vicissitudes infinies.

3° Au dessus , tout autour du monument , sur les parois latérales s'offrirait aux regards la légende de la Ma-

deleine , c'est-à-dire l'exemple à suivre dans la vie , la sainte exhortation , le sermon en action .

4° Au-dessus encore , dans les voûtes resplendissantes apparaîtraient toutes les hiérarchies du ciel , les glorieuses milices de l'église triomphante .

Parlons d'abord des verrières :

Les fenêtres , au nombre de 66 , toutes rouvertes et rétablies dans leurs dimensions primitives forment trois étages , le premier dans les chapelles latérales , le second aux bas-côtés , le troisième dans la grande nef .

Les chapelles sont des accessoires de l'église , adhérents au principal , ce sont pour ainsi dire de petites églises à côté de la grande qui ont leur vocable particulier et qui peuvent avoir leur ornementation distincte , mais qui doivent se relier pourtant au grand tout dont elles forment chacune une partie . Aussi c'est par les fenêtres des chapelles que devrait commencer le miroir universel .

D'abord à gauche , c'est-à-dire du côté du nord , le miroir universel ; à droite , c'est-à-dire du côté du sud , le miroir scientifique ou doctrinal .

D'un côté donc , Dieu principe de toutes choses , ensuite les anges et leurs célestes hiérarchies , les démons et leurs ténébreuses phalanges , puis la création du monde , du ciel et de la terre , du soleil , de la lune et des astres sans nombre qui peuplent le firmament , des plantes qui décorent le sol , des oiseaux qui volent dans les airs , des poissons qui nagent dans les eaux et des animaux de toute espèce qui se meuvent sur la terre , enfin de l'homme , ce chef-d'œuvre de la création . alors Dieu qui se repose et contemple la merveilleuse beauté de son œuvre

et ses immenses harmonies. En un mot toute la tradition chrétienne à ce sujet, tous les premiers chapitres de la Genèse avec les détails infinis de cette splendide page tracée par la main de Dieu et toutes les diverses sciences naturelles qui s'y rattachent et par lesquelles l'homme s'efforce de saisir le sens sublime et de connaître les divines lois qui président au mécanisme de l'univers.

Ce premier cycle aboutirait ainsi à la grande catastrophe de la chute du premier homme qui entraîne avec elle la déchéance de l'humanité toute entière. Le tableau d'Adam et d'Eve chassés du paradis terrestre clorait la première partie de cette œuvre gigantesque que l'artiste chargé de l'exécution pourrait broder, embellir, développer suivant les fantaisies de son esprit et la puissance de son imagination.

De l'autre côté aux verrières des chapelles du sud, la représentation allégorique des sciences proprement dites de celles que Vincent de Beauvais appelle doctrinales, car l'homme après sa chute cherche à se réparer par la science, aussi travaux des champs et de l'industrie, arts mécaniques, arts libéraux, occupations intellectuelles, sciences exactes et spéculatives, agriculture, commerce, navigation, géométrie, médecine, philosophie, musique, sculpture, architecture, toute cette famille innombrable qu'a enfantée la pensée humaine, dans ses applications si variées et si multiples soit à la vie usuelle et domestique, soit à la vie politique et sociale, avec toutes les divisions et les subdivisions qu'elle comporte, trouverait ici sa personification et formerait comme la seconde partie de ce livre populaire qui pourrait être agrandie, développée jus-

qu'à l'infini , parce que le domaine de la science est illimité.

Sur les verrières des nef s latérales s'étalerait le miroir moral ; car l'homme ne doit pas seulement posséder la science , mais encore la vertu ce qui vaut mieux ; ici trouverait sa place tout le tableau des vertus qu'il faut pratiquer et celui des vices auxquels il faut dire anathème. Dans la nef du sud , à la droite resplendirait tous les devoirs de l'homme, d'où naissent les différents ordres de vertus , vertus théologales , vertus sociales, vertus domestiques , vertus intimes , tandis qu'à gauche dans la nef plus sombre du nord, apparaîtrait tout le hideux cortège des vices qui leur sont opposés. D'un côté donc d'abord la foi , avec ses élans sublimes, l'espérance avec ses immortelles aspirations , la charité avec son dévouement héroïque , puis la force , la prudence , la justice , la tempérance , puis encore la chasteté , l'humilité , la douceur, la patience avec tous leurs célestes attributs et les indicibles bienfaits qu'elles apportent au cœur humain ; ensuite toute la série des vertus sociales, puis celle des vertus domestiques , enfin des vertus intimes qu'il serait trop long d'énumérer. De l'autre côté tous les vices dont il faut inspirer l'horreur : l'athéisme , le désespoir, l'égoïsme, l'orgueil , la luxure , l'avarice , la gourmandise , l'envie , la colère , la paresse , tous les péchés capitaux , puis le despotisme , l'anarchie, la lâcheté, tous les vices politiques , après tous les vices domestiques de l'homme , enfin tous les défauts intimes et cachés, tous les mauvais penchants, toutes les passions individuelles.

En un mot ce traité complet de morale entourerait les

reins du monument comme d'une ceinture , car la morale est véritablement cette armure imperméable qui doit ceindre le cœur de l'homme comme d'une cuirasse d'airain.

Enfin aux verrières de la grande nef et du rond-point devrait se dérouler le miroir historique , c'est-à-dire le récit figuré de l'histoire depuis Adam et Eve jusqu'à la fin des siècles; au nord l'histoire du peuple juif, au sud celle des nations chrétiennes , et à l'abside qui relie l'une à l'autre les temps évangéliques. D'un côté donc tous les personnages de l'ancien testament , les patriarches , les juges , les prophètes, les rois de Juda tout ce grand et magnifique poème des temps bibliques, qui embrasse tant de siècles , tant d'événements , tant d'hommes avec des épisodes si divers , tantôt frais et gracieux comme le livre de Ruth, éclatants et solennels comme le cantique de Moïse ou bien sombres et désolés comme les lamentations de Jérémie. Au centre dans les longues baies de l'abside , d'abord l'histoire touchante et gracieuse , douloreuse et triomphante de la vierge , ensuite au milieu celle de Jésus-Christ qui se déroulerait en nombreux médaillons avec le drame sacré de sa passion et de sa mort , puis celle de la Madeleine dont la vie fut si mêlée à celle du sauveur des hommes, enfin celle des apôtres ; alors de l'autre côté se déploirait toute cette majestueuse histoire de l'église catholique avec son innombrable cortège de saints , de martyrs , de confesseurs, de vierges , de fondateurs d'ordres monastiques et tous les événements humains auxquels elle a pris part , tous les glorieux dévouements dont le christianisme a rempli le monde et la marche magnifique , le mouvement sublime qu'il a su impri-

mer à la civilisation des temps modernes. Nous suivrions ainsi à travers les âges , les développements progressifs des nations et l'histoire prophétique de l'humanité dans le ténébreux domaine de l'avenir , jusqu'au jour du dernier jugement qui terminerait cette gigantesque époque .

Ainsi se développeraient autour de l'édifice ces diverses zones encyclopédiques. D'abord la nature et la science , ensuite la morale , enfin l'histoire , c'est-à-dire l'image du monde entier resplendissant sur les verrières .

Maintenant au sein de cet univers qui enveloppe ainsi le monument , il y a encore comme nous l'avons déjà dit trois vastes parties à peindre et à décorer : le pavé , les murs , la voûte .

Une pensée générale doit relier toute cette iconographie .

Autrefois des dalles tumulaires servaient de pavé et les tombes que l'on foulait aux pieds rappelaient sans cesse aux chrétiens le néant des choses humaines. Un rustique carrelage a remplacé les anciennes dalles , il serait bon que ce détestable état de choses pût disparaître à son tour , et aujourd'hui que les sépultures sont interdites dans les églises , un pavé historié qui , au moyen de mastic coloré , coulé dans les ciselures de la pierre , figureraient par exemple le drame symbolique de la vie . pourrait tenir lieu des anciennes épitaphes des morts et rappeler aux vivants la suite rapide de l'existence , son inconcevable fragilité , ses vicissitudes sans nombre .

Ainsi dans la grande nef ou pourrait représenter l'humanité montant et descendant l'échelle symbolique de la vie , où les uns , gais , riants , heureux suivraient en chan-

tant un sentier couvert de verdure et semé de fleurs , ce serait l'enfance avec ses joies naïves , l'adolescence avec ses grâces séduisantes , la jeunesse avec son ardeur et ses espérances , et au sommet, planant sur un vaste horizon, l'âge mur dans toute sa splendeur , plus loin à l'échelle descendante sur l'aride et abrupte pente de la décadence, ce serait d'abord cet âge austère et sombre placé entre l'âge mur et la vieillesse , ensuite la caducité inquiète et cacochyme, le dos courbé et le visage chargé de rides, enfin la mort , cet inexorable abîme où tout s'engouffre et disparaît.

A la gauche de cette symbolique représentation , dans la nef du nord , devraient s'étaler les maux de l'humanité, sous le triple rapport physique, intellectuel, moral, c'est-à-dire les souffrances du corps , les plaies de l'intelligence , les maladies de l'âme , infirmités de toute sorte , douleurs sans fin , chagrins incessants, tristesses infinies.

Du côté droit , dans la nef du sud , devraient trouver leur place les joies et les plaisirs de l'humanité , joies bien courtes , plaisirs passagers qui ne tardent point à aller s'abîmer dans l'inévitable gouffre de la mort.

Maintenant que le chrétien est ainsi averti en entrant dans le temple de la fuite du temps et de la fragilité de son existence , il faut lui offrir un motif d'édification , un simple exemple à suivre pour qu'il emploie utilement cette vie si rapide. Ici donc , sur toute la surface des parois latérales , devrait se dérouler l'histoire de Madeleine, la sainte patronne du monument , sur le tombeau de laquelle il est élevé. Le tableau de cette glorieuse légende , ainsi étalé sur les murs de l'édifice et porté sur les arca-

des des diverses nefS comme sur des arches triomphales , servirait bien d'éloquente prédication , d'exhortation sublime.

Dans la nef du nord serait exposée la vie mondaine de Madeleine ; dans la nef du sud sa vie de pénitente , et au centre toute la poétique légende de sa mort, telle que la tradition provençale la raconte.

A gauche donc, ses fêtes et ses plaisirs de l'Orient, ses folles joies et ses désordres ; à droite ses larmes et son repentir de l'Occident , sa solitude et les austérités de la Sainte-Baume , son long séjour dans cette grotte célèbre et ses extases sublimes , ses élévarions dans les airs par les anges au sein d'ineffables concerts , de ravissantes harmonies. Au milieu sa mort et son triomphe céleste , la découverte de son tombeau et l'histoire de la fondation du monument avec les miraculeuses circonstances qui l'accompagnent.

Magnifique poëme en trois chants, où trouveraient naturellement leur place tous les charmants épisodes et toutes les touchantes scènes qui se rapportent à la vie de cet illustre sainte , telle que les anciens chroniqueurs en ont conservé le souvenir dans leurs pieuses légendes si remplies de naïfs détails et de merveilleux événements. Ce serait le poëme de la tradition religieuse de Provence dans tout son splendide développement.

Dans l'abside , comme liaison de la vie pécheresse à la vie pénitente, s'étalerait la grande époque de sainte Madeleine , celle passée auprès du sauveur des hommes.

Enfin, dans la partie de la voûte centrale qui confine à la clé de l'abside , devrait encore apparaître sainte Made-

leine dans le ciel , prosternée aux pieds de Jesus-Christ et intercedant pour l'humanité dont elle est l'image et le symbole.

Ce médaillon d'honneur et par excellence résumerait ainsi en lui le sujet des peintures murales et la pensée caractéristique du monument. A l'entour de ce médaillon , dans les sept autres quartiers de voûte qui le cernent et se relient à la clé de l'abside, devraient figurer des anges qui exécuteraient avec les instruments usités au moyenâge, une musique céleste.

Après le tableau de la vie humaine et le modèle à suivre pour la remplir dignement, il y a le but à atteindre , la récompense à obtenir , c'est-à-dire le ciel qui se déployerait magnifiquement dans les voûtes de l'édifice ; au centre dans les trente-six triangles qui composent les divers champs de voûte de la grande nef , devraient apparaître les saintes et glorieuses phalanges dans leur ordre hiérarchique : d'abord la vierge et les apôtres, ensuite les prophètes , les martyrs , les confesseurs et toute cette innombrable milice de l'église triomphante qui peuplerait ainsi la grande voûte de la nef centrale et qui servirait comme de cour d'honneur au médaillon principal. Aux voûtes des nefs latérales et des chapelles , des anges partout dont les uns éclaireraient , les autres encenseraient et jetteraient des fleurs, et d'autres encore seraient à genoux et prieraienr ; au premier rang donc la lumière ; au deuxième l'encens et les fleurs ; au troisième , le plus rapproché de la nef centrale , la prière, ce baume par excellence, ce parfum céleste.

Les nervures et les cordons qui divisent les voûtes et la

surface des parois latérales et qui encadreraient ainsi ces anges, ces saints, tous ces personnages divers, devraient être aussi peints et dorés dans le style du XIII^e ou du XIV^e siècle et offrir cette variété d'ornements qui servaient à la décoration de nos anciennes cathédrales, tels que bâtons rompus, grecques, lozanges, rinceaux, feuillages et fleurs. Les piliers avec leurs légères colonnettes qui vont se perdre dans les voûtes devraient être aussi peints et dorés ; mais il faudrait pourtant que toute cette ornementation si splendide, conservât son caractère de simplicité et de sobriété pour ne pas contrarier le style architectonique de l'édifice qui se refuse à tous détails compliqués et à toute surcharge.

Enfin les chapelles offriraient sur leurs murs la légende du saint à laquelle chacune d'elles est dédiée, comme un doux et gracieux, ou bien touchant et sublime épisode du grand poème auquel elle se relie.

Déjà sur les boiseries du chœur s'étale, en nombreux et beaux médaillons, l'histoire de l'ordre de Saint-Dominique auquel appartenait anciennement l'église de St-Maximin et au centre de l'abside on voit un très beau groupe en stuc doré, composé d'un grand nombre de figures représentant la gloire céleste, une foule d'anges y entoure la Sainte Trinité, placée au milieu et vers laquelle tout converge et tout tend.

Tel est donc le plan iconographique de décoration que dans mes rêves d'archéologue, j'ai plus d'une fois conçu pour l'église de Saint-Maximin ; comme on le voit, l'idée en est simple et les divisions architectoniques du monument serviraient de séparation naturelle à chacune de ses parties.

Ainsi, sur les vitraux, le monde entier dans ses quatre grands cycles.

Sur le pavé, l'image symbolique de la vie humaine.

Sur les murs, la légende de Sainte Madeleine , qui intercède pour la pauvre humanité et qui unit ainsi la terre au ciel , lequel se déploie radieusement dans les voûtes.

Enfin dans l'abside au milieu de la gloire céleste , Dieu, centre de tout vers lequel gravite cet univers dans un immense et magnifique concert d'adoration et d'harmonie.

Qu'on imagine alors l'aspect féérique , l'effet prodigieux de ce monument ainsi peint et décoré du pavé aux voûtes , sur les verrières , aux nervures et aux piliers , tout ruisselant d'or et resplendissant de lumineuses couleurs , exprimant toutefois une idée simple , claire , facile à saisir dans les figures sans nombre qui peuplent la surface et offrant dans sa symbolique représentation de saintes leçons et d'éloquents exemples.

Ajoutez à cet édifice si splendidement revêtu d'or et de peintures hiératiques , un ameublement en harmonie avec son style et des cérémonies dignes de sa majesté , supposez encore que des chants graves , solennels, magnifiques accompagnés par la grande voix de l'orgue remplissent les profondeurs de ce vaste vaisseau et dites si cet ensemble n'est pas ravissant , si ce spectacle n'est pas magique , s'il n'est pas propre à exalter l'imagination au plus haut degré et à allumer le plus saint et le plus poétique enthousiasme ; en un mot cette église, ainsi décorée, ainsi complétée , apparaîtrait comme une merveilleuse vision de l'apocalypse réalisée et ne pourrait

manquer d'exercer une influence puissante sur l'esprit de l'observateur , de le faire tressaillir jusqu'au fond de ses entrailles, en même temps qu'elle offrirait ainsi pour une zône géographique de l'art , un type complet ; elle produirait un ineffable concert d'harmonieuses fanfares artistiques , une admirable et mystérieuse symphonie qui parlerait à l'âme un langage sublime et arracherait de tous les cœurs de religieuses aspirations et de pieux élans.

L. ROSTAN.





ÉTUDES BIBLIQUES.

DES TRANSITIONS DANS LES PSAUMES.



ous avons depuis longtemps le dessein d'écrire des études littéraires sur les Psaumes. Mais c'est là une grande entreprise qui demande de longues années et un assidu travail. Nous ne sommes pas en mesure maintenant de satisfaire sur ce sujet à quelques instances bienveillantes qui nous ont été faites. Des personnes indulgentes ont pensé que c'était là une idée utile et féconde. Nous serons bien heureux si plus tard la réalisation, en passant par nos mains indignes, ne fait pas tort à la donnée première. Pour le moment nous demandons à nos lecteurs la permission de jeter ici quelques mots qui devront faire partie de notre future publication, si Dieu nous permet de l'achever.

Nous nous occuperons aujourd’hui des transitions dans les Psaumes. Nous devrions dire de l’absence des transitions. En effet, c’est là ce qui frappe vivement et du premier coup-d’œil le lecteur attentif qui, laissant de côté le point de vue élevé, sublime de la moralité et du dogme, s’arrête simplement sur la forme et la manière pour ainsi dire matérielle dont se manifeste la pensée dans les admirables inspirations échappées à la lyre du Roi-Poète. Le procédé du style est net et visible. Les phrases presque toujours balancées à deux temps, comme une rime suspendue sur son double écho, sont coupées, saccadées et détachées l’une de l’autre. La liaison n’existe nullement dans la formule. Elle est toute dans la pensée. Le désordre lyrique, là comme dans Horace, a dédaigné toute idée ou toute formule moyenne, comme indigne de sa hauteur. Le vol du poète ne se pose que sur les sommets. Il a en profonde pitié les penchants et les vallons. L’art des transitions paraît complètement ignoré de l’auteur. Il se contente d’indiquer les principales idées, laissant à l’esprit le soin de les relier entre elles et de retrouver, souvent difficilement, les anneaux perdus de la chaîne. De là des sauts fréquents qui rebutent les âmes impatientes ; un cheval qui va l’amble est plus doux qu’un cheval au galop. Il est vrai que le premier se promène et que le second seul marche et avance. De là encore une véritable obscurité dans la pensée, une incertitude dans l’intention qui éloigne et décourage. Qu’a voulu dire l’auteur ? Pourquoi abandonne-t-il cette image à peine ébauchée pour en prendre une autre qu’il laisse dans le même état ? Tout-à-l’heure il nous parlait de lumière, maintenant il nous

parle de vin ou de froment. La voix de Dieu brûle ou gèle. Les ennemis du juste sont une paille ou une pierre qu'on écrase. Voici une citation justificative des premières comparaisons. Elle est tirée du Psaume IV, *Cum Invocarem*. Nous donnons une traduction littérale au lieu du texte, afin d'être entendu de tous.

« Il a marqué sur nous, l'éclat de ton visage, ô Seigneur. Tu as donné la joie à notre cœur. »

« Ils se sont multipliés par le fruit de leur froment, de leur vin et de leur huile. »

Que signifie ce fruit de froment qui arrive brusquement après l'éclat du visage divin ?

L'esprit dérouté le cherche vainement d'abord. Il n'aperçoit que ténèbres. Pour comprendre, il suffira de rétablir la transition supprimée et de montrer par l'analyse la marche du développement de l'idée, dont l'auteur a supprimé une partie à dessein. Voici la suite logique de la métaphore. L'auteur, après avoir comparé le visage de Dieu à une lumière éclatante, a continué naturellement la figure. La lumière, le soleil mûrit les fruits qui symbolisent l'abondance. Le sens réel est donc celui que donne la paraphrase suivante .

Le visage du Seigneur, semblable à un soleil qui réjouit, a brillé sur nous. Il a mûri nos fruits, nos vignes, nos oliviers, nos bleds, et ainsi nous nous sommes trouvés dans l'abondance, parce que le Seigneur nous avait bénis.

Pour un esprit inattentif ces deux versets étaient obs-

curs et incohérents. Maintenant il nous semble qu'ils sont logiques et évidents. Il en est de même de toutes les difficultés que présente la poésie abréviaitive de David.

Quant à la raison première de ce procédé d'élocution, il est important de la chercher. Heureusement nous n'irons pas loin pour réussir. Nous la trouverons tout simplement dans la constitution de la langue primitive dans laquelle furent écrits les Psaumes, successivement transportés dans les langues suivantes : grec, latin et français, dont le génie plus moderne, plus civilisé, pour ainsi dire, s'éloigne étrangement du génie de la première version. En effet la langue hébraïque est le plus ancien des idiomes subsistants et peut-être le premier de tous, si on le fait descendre des langues sémitiques parlées par les peuples qui peuplèrent d'abord l'Asie. Conséquemment cette langue est primitive, jeune, peu abondante. Elle ignore les raffinements de la civilisation, les nuances d'une pensée plus mûre. Les idées intermédiaires créent seuls les mots transitoires et moyens. Or ces idées ne naissent pas d'abord dans l'esprit des peuples. Ce n'est que par un long usage des idées comme des locutions que s'établissent les petits anneaux de la grande chaîne du langage. Insensiblement l'homme qui marche s'aperçoit des chemins de traverse, des sentiers détournés. Il n'avait pris d'abord que la grande route. Son chemin était plus sûr, mais plus long. Mais il voit que des fentes cachées dans les bois ou les herbes le conduiront plus rapidement à son but; il les prend. — L'origine première du langage explique suffisamment ce défaut de transitions, de petits mots dans les langues anciennes. La parole suivant l'hy-

pothèse philosophique, est donnée à l'homme en même temps que la pensée. Il appelle miraculeusement et du premier coup, par un instinct céleste, une inspiration mystérieuse, les êtres de leur nom. D'abord ce qui frappe ses yeux seul reçoit une appellation. Ensuite il s'accoutume à sentir ce qui n'est pas palpable, à voir pour ainsi dire les idées. Il éprouve aussi le besoin de les dénommer. Il prendra naturellement les titres immatériels dans le monde physique. A-t-il sous la main un autre dictionnaire ? Tous les titres d'idée seront des comparaisons : la conscience sera une voie intérieure, le désir une flamme, la crainte un frisson. Peu à peu le vocabulaire s'enrichit; la langue se constitue. Cependant elle est incomplète. Toutes les idées ne sont pas étiquetées : plusieurs manquent. Ce sont les liaisons, les habiletés, les nuances. L'esprit humain a saisi d'abord les sommets, les roches saillantes, les hauts monts ; il n'a pas aperçu les vallées, qui sont la conséquence compensative des élévations du terrain, ni les pentes qui conduisent de montagne à montagne, ou de montagne à vallon. Il n'a rien reconnu que ce qui frappait fortement sa vue encore peu aiguisée, peu familiarisée avec les ombres, les demi-teintes, mais accoutumée à l'éclat du soleil.

Ainsi la langue hébraïque, par son antiquité, se trouve privée des délicatesses des idiomes modernes. Les finesse, les liaisons de phrase, de pensée, les locutions qui conduisent d'un point à un autre, ces formules qui facilitent la succession des idées qui lui sont inconnues. Ce fait grammatical se trouve aussi dans les langues sauvages de l'Amérique. Les conjonctions, les adverbes, les prépositions,

les interjections, tout ce train de serviteurs empressés des langues civilisées qu'on appelle *petits mots*, est excessivement restreint. Citons entre autres les locutions *car*, *parce que*, comme tout-à-fait nouvelles et caractérisant le génie de notre temps. En effet ce n'est qu'une explication ; elle plaît à l'amollissement, au sybaritisme des lecteurs modernes ; elle est inutile aux esprits anciens, vigoureux, actifs, pleins de rudesse et de sagacité.

Il nous semble avoir démontré la source des obscurités littéraires dans les Psaumes à la raison toute simple de ces coupures, de ces allures sautillantes qui caractérisent les œuvres lyriques de David. Nous devons maintenant faire voir que ces liaisons sont naturelles et logiques ; que les transitions sont peu profondément cachées et que la suite des idées est facile à rétablir avec un peu de méditation et de bon sens. Nous n'aurons besoin pour parvenir à cette démonstration, ni de longs raisonnements ni d'analyse grammaticale bien aride et bien savante. Il nous suffira de traduire d'abord littéralement, puis en ajoutant les transitions, quelques-uns des morceaux poétiques qui font l'objet de notre étude.

Prenons le Psaume 109 : *Dixit Dominus*. Il offre un magnifique tableau où se trouvent à la fois l'action et l'éloquence. Dieu parle à son fils. Il reconnaît sa puissance, sa gloire et son origine. Enfin lui-même, s'asseyant près de lui dans les cieux, manifeste triomphalement sa propre puissance et sa propre gloire.

Voici d'abord le texte pur :

« Le Seigneur a dit à mon Seigneur : asseyez-vous à
« ma droite.

« Jusqu'à ce que je mette vos ennemis pour escabeau
« de vos pieds.

« Le Seigneur fera sortir la verge de sa vertu de lion,
« pour vous faire dominer au milieu de vos ennemis.

« J'étais avec vous le principe dans le jour de votre
« vertu , dans les splendeurs des saints. Je vous ai en-
« gendré de mon sein avant Lucifer.

« Le Seigneur a juré et il ne se repentira pas. Vous
« êtes le Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisedech.

« Le Seigneur, à votre droite, a brisé les rois dans le
« jour de sa colère.

« Il jugera sur les nations , il fera un monceau de
« ruines.

« Il brisera sur la terre la tête de plusieurs.

« Il boira du torrent sur le chemin , et il élèvera la
« tête. »

Voici maintenant la paraphrase explicative et pour ainsi dire transitionnelle. On verra s'y développer clairement les deux parties indiquées : éloquence , action ; Dieu parle; il agit.

« Autrefois le Seigneur dit au Seigneur , son fils , qui
« est aussi notre Seigneur et notre Dieu ; Assieds-toi à
« ma droite. Je mettrai tes ennemis sous tes pieds. Lors-
« que tu seras descendu sur la terre , ta force , puis-
« sante comme un bâton noueux , sortira de Jérusalem ,
« et tu domineras au milieu de tes ennemis. Car tu es
« mon fils. Tu étais avec moi dans le commencement.
« Dans le jour de ta force et de la mienne, au fond éblouis-

« sant de la splendeur des saints , là je t'ai engendré ; tu
« es sorti de mon sein , même avant que parut l'étoile
« qui a précédé la lumière. Je t'ai constitué mon Prêtre.
« Je t'ai consacré comme autrefois j'avais fait Melchise-
« dech. J'ai juré que tu le serais , et Dieu n'est pas de
« ceux qui se repentent de leur serment.

« Après avoir prononcé ces paroles, le Seigneur s'assit
« dans les Cieux , ayant son fils à sa droite, pour exer-
« cer sa puissance.

« Or les rois excitèrent sa colère, il attendit longtemps
« à la leur manifester ; mais enfin , comme ils ne se re-
« pentaient pas , il la laissa libre, et le jour de la mani-
« festation de sa colère arriva.

« Il brisa les rois. Il se mit à juger les nations. Il rem-
« plit tout leur pays de ruines, il brisa sur la terre la tête
« de plusieurs et les détruisit entièrement. Puis , comme
« un homme fatigué du chemin qui boit de l'eau du tor-
« rent , il s'arrêta ; il recommença , ayant bu l'onde de
« son propre courroux , et élevant de nouveau la tête, il
« continua à exercer sa puissance. »

Voilà assurément un morceau lyrique de la plus grande hauteur et dont le style est aussi net que grandiose.

Le morceau suivant est d'un autre genre. C'est un tableau simple , calme et complet de la vie entière de l'homme juste. Nos lecteurs pourront le comparer avec la fameuse ode d'Horace *Justum et tenacem propositi virum*.

Nous ne donnerons que notre paraphrase. La comparaison que nous avons offerte précédemment de nos deux

versions suffit pour faire comprendre notre procédé. C'est le Psaume 144 : *Beatus vir.*

« Heureux l'homme qui craint le Seigneur et qui se soumet à tous ses commandements ! Sa postérité est puissante sur la terre. Ses enfants sont bénis , parce qu'il est juste. Sa maison est renommée et pleine de richesses , elle demeure éternellement , parce qu'il est juste. La lumière luit pour lui , même dans les ténèbres , parce qu'il est miséricordieux , plein de pitié et de justice. C'est un homme doux. Il a commisération des malheureux. Il prête à ceux qui ont besoin. Ses discours sont réglés par le bon sens , et rien ne peut l'ébranler jamais. Sa mémoire demeure éternellement. Elle ne craint pas la calomnie. Son cœur est préparé à tout événement ; il est fortifié par l'espérance qu'il a dans le Seigneur. Rien ne l'émeut , et il méprise ses ennemis. Il prodigue ses biens ; il donne aux pauvres. Aussi le souvenir de la justice demeure éternellement. Son front est élevé et glorieux. Enfin le pêcheur voit sa gloire ; il s'en irrite. Il frémît , grince des dents et sèche d'envie ; mais c'est en vain ; son désir passe et le juste demeure heureux. »

Margré quelques répétitions que nous aurions pu éluder , quelques membres d'idées que nous aurions pu rapprocher pour les faire valoir , ce portrait du juste est complet et nous conduit logiquement , par tous les genres de mérite et de bonheur , jusqu'au dernier triomphe celui de l'envie. On y trouve d'une part la crainte de Dieu , la soumission à ses commandements , la compassion , la dou-

ceur , la raison, la confiance inébranlable , de l'autre la puissance temporelle, la richesse , la nombreuse famille , la mémoire durable et pure , la gloire et la défaite de la jalousie. Rien ne manque donc à cet ensemble admirable.

Un des Psaumes montre , plus clairement encore , la valeur des transitions. C'est le 143^e, *In exitu*. En effet , il est visiblement divisé en trois parties dont la liaison est toute dans la pensée. La première partie est un récit , dans le style le plus majestueux de l'épopée , de la sortie d'Egypte du peuple d'Israël. Elle s'arrête au 8^e verset : *Qui convertit petram.*

La manifestation de la puissance de Dieu par la sortie d'Egypte de son peuple fidèle conduit naturellement à parler de sa gloire en toute chose. De là la seconde partie, qui contient la louange de Dieu et le mépris des vaines idoles. Elle se termine au 16^e verset : *Similes illis fiant.* Après avoir parlé des adorateurs des idoles ; l'auteur fait un retour logique sur son pays. Il voit la maison d'Israël adorant le vrai Dieu , et il la montre bénie et glorieuse. Cette idée est naïvement développée dans la troisième et dernière partie par un style sans emphase et chargé de répétitions homériques , si l'on peut ainsi parler. Nous ne mettrons pas ici la traduction de ce Psaume. D'abord il est très long et très connu , ensuite , il suffira de le lire attentivement pour reconnaître la vérité de nos observations. Les liaisons y sont presque marquées par l'auteur. Du moins y sont-elles beaucoup plus visibles que partout ailleurs.

Nous ne donnerons plus qu'une traduction. C'est celle du Psaume 6 : *Domine ne in furore* Après avoir raconté

la gloire et la paix de l'homme juste , il nous a semblé bon de faire contraster le malheur du pêcheur ; le Psaume 6 décrit cette infortune d'une manière vive et colorée. Il a de plus l'avantage de montrer la puissance de la prière. En effet c'est une action dans un discours. Le pêcheur , qui est l'orateur , raconte ses misères et son opprobre. Enfin le Seigneur exauce ses vœux. Il calme ses douleurs et confond ses ennemis. Le pêcheur repentant et triomphant les voit fuir et se disperser autour de lui.

« Seigneur , dans votre fureur , ne m'accusez pas. Ne
« me saisissez pas dans votre courroux. Ayez pitié de
« moi , car je suis malade. Guérissez-moi ; car mes os
« sont troublés , ainsi que mon âme. Seigneur , pour
« combien de temps? Retournez-vous et délivrez mon
« âme ; sauvez-moi par votre miséricorde. Car quand on
« est mort , on ne se souvient pas de vous. Dans l'enfer
« on ne peut vous connaître. Quant à moi , j'ai souffert
« dans mes gémissements ; j'ai arrosé chaque nuit mon lit
« de mes larmes. Mon œil est troublé par la fureur , et
« je suis demeuré si longtemps parmi mes ennemis que
« j'ai vieilli au milieu d'eux

« Maintenant tout est changé. Retirez-vous de moi ,
« vous qui commettez l'iniquité ; car le Seigneur a ex-
« aucé la voix de mes pleurs. Dieu a accepté ma prière.
« Maintenant que mes ennemis rougissent et soient épou-
« vantés et qu'ils prennent rapidement la fuite; car le sei-
« gneur m'a pardonné. »

Ce morceau est aussi divisé en plusieurs parties. Dans

la première le pêcheur supplie humblement l'Eternel et lui fait la description de sa misère pour apitoyer sa justice. Vient ensuite une sorte d'intermède que nous avons marqué par des points. Dans ce silence , ce soupir , ce point d'orgue , l'auteur suppose qu'il se passe un évènement tellement sublime qu'il ne peut le raconter. Les prières, comme un mystérieux parfum , arrivent jusqu'à Dieu , et là , dans les profondeurs de sa miséricorde s'accomplice le changement de sa colère en bonté. Ce sont là d'insondables secrets. Quelle merveille d'amour fait naître la puissance cachée de la prière ? Quelle action énergique est donnée à une parole humaine sur l'éternelle volonté de Dieu ? Le poète frémissant se tait. Il se contente de nous raconter dans son second chant les effets de ce changement inexplicable dans les desseins célestes. Le pêcheur essuie ses larmes. Il sent son cœur soulagé. Il écarte les méchants qui s'étaient rassemblés autour de lui, comme autour d'un frère , et il voit au souffle divin s'enfuir et disparaître ses ennemis rougissants , épouvantés.

Nous nous arrêtons là dans nos exemples. Notre pensée est claire et compréhensible aux hommes de bonne volonté.

Nous avons considéré les Saintes Ecritures sous le point de vue puremement littéraire. Nous voulons cependant que nos lecteurs soient persuadés de notre profond respect pour leurs enseignemens moraux. Nous espérons que ce genre de travail ne leur paraîtra pas une profanation. Notre pensée est loin de là . Notre but est en dehors du dogme et de la croyance; mais il ne l'exclut pas. Au contraire , nous croyons que de telles études , loin de nuire au respect de la foi , doivent l'augmenter. L'admiration

ne nuit pas à l'amour , la connaissance à la vénération
En trouvant le côté humain , physique , matériel pour
ainsi dire , de ces œuvres dictées par Dieu aussi élevé que
les ouvrages dûs uniquement à la main des hommes , on
aimera à rendre un double hommage à la pensée inspira-
trice ; on se soumettra plus volontiers à leurs préceptes
et les leçons du dogme revêtues de l'éclat impérieux de la
raison et de la poésie courberont tous les fronts devant la
magnifique nécessité de leurs commandemens.

ALFRED DE MARTONNE.



DISCOURS

DE RÉCEPTION

PRONONCÉ LE 5 JUIN 1851.



MESSIEURS ,



Le 25 janvier 1785, le duc de Nivernois , alors directeur de l'Académie Française , ouvrait les portes de ce sanctuaire de l'éloquence à l'abbé Maury , et terminait sa réponse au discours de réception de l'illustre candidat par les paroles suivantes « les sentimens d'une confraternité sincère , source d'une aménité constante dans les entretiens , dans les disputes même , et une assiduité régulière à des assemblées où l'on trouve un commerce utile d'instructions réciproques : voilà ce que l'Académie exige de ses membres , plus encore que les talents ; voilà ce qu'elle attend de vous , monsieur . »

J'ai pensé que l'Académie du Var de 1851 ne serait pas

plus sévère que l'Académie française de 1785 , et c'est là ce qui m'a donné le courage d'oublier mon insuffisance , et de venir m'asseoir au milieu des protecteurs des sciences , belles–lettres et arts de notre département.

Grâce à l'intelligente direction de son président , au zèle persévérant des membres qui la composent , l'Académie du Var a dignement rempli la mission qui lui est dévolue . Elle est devenue un foyer d'émulation , un asile ouvert à tous ceux qu'anime l'amour de la science et de l'humanité , un trésor dans lequel les écrivains et les artistes de notre pays sont venus puiser des espérances et des encouragements , juste récompense de leurs veilles et de leurs travaux .

Non contente de ses relations avec l'élite de notre cité , votre société s'épanouit dans le monde scientifique en s'unissant aux sociétés savantes nationales et étrangères : noble et sainte propagande qui , en lui permettant un merveilleux échange d'idées , la fera nécessairement concourir au progrès de l'esprit humain .

La plupart des hommes éclairés qui m'écoutent ont enrichi les sciences , les arts , les belles lettres , de remarquables productions . Pour moi , messieurs , je n'apporte ici qu'un ardent amour pour l'étude et le progrès . Puissé-je , à mon tour , soutenu par votre bienveillance , doter l'Académie de quelques travaux utiles !

Je vous remercie de votre empressement à admettre dans vos rangs les médecins de la marine . J'ose espérer que vous trouverez en eux de consciencieux collaborateurs ; leurs études sérieuses dans les sciences médicales et naturelles , fécondées par une longue navigation ,

ne sauraient être perdues pour votre société. Déjà quelques uns de mes confrères ont su ; par leurs investigations scientifiques , fixer votre généreuse attention , et se mettre à la hauteur de la tâche acceptée par eux. Je ferai tous mes efforts , messieurs , pour imiter d'aussi bons modèles et justifier la distinction dont m'honore l'Académie.

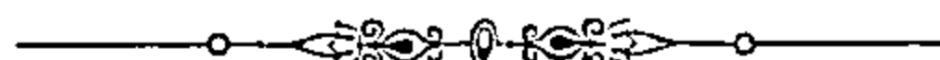
Pourquoi faut-il qu'à la joie d'avoir mérité vos suffrages , vienne se mêler la douleur?... Vous devinez , sans doute , que je veux rappeler ici un nom qui vous est cher à tous , le nom de M. Mittre. Ce médecin qui a laissé parmi vous les plus honorables souvenirs a succombé , vous le savez , victime de son dévouement dans l'épidémie de fièvre jaune qui récemment encore dévastait la Guyane française. Je n'essaierai pas d'apprécier et de caractériser notre malheureux collègue ; Il serait inutile de mettre en saillie les qualités qui le distinguaient et que vous avez connues comme moi. Praticien habile , naturaliste éminent , homme de cœur et d'intelligence , doué d'une âme droite , généreuse , M. Mittre avait su se concilier l'amitié de ses confrères de la marine , l'estime des membres de votre société , l'affection de toute sa famille. On obtient pas , sans le mériter , un tel cortège de sympathies. Je devais , messieurs , ce juste hommage à la mémoire d'un ami à coté duquel il m'eût été bien doux de prendre place aujourd'hui.

Je regrette vivement que les exigences du service ne me permettent pas de passer de longs jours au milieu de vous. A peine introduit dans votre société , il me faut songer à vous quitter et renoncer à ce commerce intime des intelligences dont vous m'apprenez à connaître les charmes. Je

vais visiter plusieurs points de l'Asie-mineure , l'Archipel , la Grèce. Dans ce pays des grands souvenirs , et qui fournirait à la plupart de nos collaborateurs une ample moisson d'observations précieuses au point de vue de l'histoire , des Arts , de la littérature , je tâcherai , Messieurs , de ramasser quelques épis dignes de vous. De près comme de loin , je saisirai avec bonheur l'occasion de m'associer à vos travaux; de près comme de loin , je serai pour l'Académie qui m'adopte aujourd'hui un enfant reconnaissant et dévoué.

L. GOUZIAN , D.-M.

Chirurgien de 2^{me} Classe de la Marine.



NOTICE NÉCROLOGIQUE

DE M. MITTRE (HIPPOLYTE),

CHIRURGIEN DE PREMIÈRE CLASSE DE LA MARINE.



MESSIEURS ,



HACUN de vous , dans ses études de l'histoire ancienne , a pu saisir et admirer le sens philosophique de la double législation rémunéatoire et pénale, qu'avaient instituée les nations qui nous devancèrent dans le monde. Des triomphes , des ovations , des couronnes civiques , des surnoms ou appellations honorifiques étaient décernés , soit aux généraux victorieux , soit aux magistrats illustres , soit aux citoyens renommés pour leurs chefs-d'œuvre dans la carrière des sciences , ou dans celles des lettres et des beaux-arts. A mon avis , la France et l'Angleterre , très-avancées dans la voie de la civilisation , devraient prendre à tâche de répartir exactement à chaque citoyen d'élite une équita-

ble récompense , ce pain moral qui stimule à la pratique des vertus et au culte de la gloire.

La réflexion qui précède m'a été inspirée par la solennité religieuse qu'ordonnança , le 21 mars dernier , avec autant de bon esprit que de bon goût , l'Ecole médicale du port de Toulon , à la mémoire de leurs frères d'étude qui ont péri récemment sur le véritable champ d'honneur des médecins , lors de l'épidémie qui sévit en 1850 , à la Guyanne française. Il vous en souvient, Messieurs, une grand' messe de *Requiem* , ornée de toutes les splendeurs du rite catholique , a été célébrée dans l'église majeure de cette ville , comme une publique manifestation de regrets et de gratitude , en faveur des chirurgiens Mitre et Perbosc , dont la mort si glorieuse pour l'armée de mer , fut si néfaste pour leurs proches ; car le premier était un chef de famille justement chéri et vénéré ; le second , d'une exquise bonté , était l'unique soutien de son père, vieillard infirme , qui soupirait après le retour de son enfant, pour qu'il pût lui clore les yeux !

Je sens le besoin de me faire pardonner la licence d'avoir posé un préambule un peu ambitieux à la notice nécologique de notre confrère , M. Mitre , notice dont les caractères essentiels devraient refléter ceux de son existence : la modestie et la simplicité. Cependant , je ne saurais me le dissimuler, s'il me fallait éléver le tribut de mes éloges au niveau des vertus et des talents de celui que je loue, je devrais entreprendre une oraison funèbre décorée de toutes les richesses du style. Mais vous le savez , Messieurs , je ne suis nullement savant , je suis médiocrement lettré : ma tâche me semble donc très-délicate , dans un

pays où les éléments des sciences , les délicatesses du goût et les artifices de la diction ont été , depuis long-temps , étendus et vulgarisés. Soutenu seulement par ma double confraternité avec celui que nous regrettons , comme serviteur de la marine et comme son collègue académique , je tenterai de remplir la mission que vous m'avez confiée , en esquissant les phases les plus remarquables de sa carrière si dignement remplie et si brusquement terminée.

Mittre , Hippolyte , né à Cuers (Var) le 10 juillet 1814 , commença ses études médicales , dès sa première adolescence ; il fut nommé élève entretenu des hôpitaux maritimes de Toulon , le 4^{er} mars 1833 , et chirurgien de troisième classe le 3 mars 1836 .

Jeune encore , il soutint brillamment les épreuves du concours pour la dignité doctorale ; et , en 1839 , il fut breveté docteur en médecine .

Il débuta dans la carrière nautique en embarquant sur les deux vaisseaux de ligne la *Ville de Marseille* et l'*Hercule*.— Il continua ses services sur l'aviso à vapeur le *Cerbère*.— Il fut destiné en 1843 , en qualité de chirurgien de deuxième classe , et attaché en chef sur la corvette la *Cornélie* et sur le brick la *Flèche*.

De 1844 à 1849 , il passa successivement sur les bâtiments de l'Etat l'*Oise* , le *Marengo* , la *Charte* , le *Ténare* et sur la frégate à vapeur le *Descartes* .

Il fut promu au grade de chirurgien de première classe , par arrêté du 16 janvier 1850 ; depuis ce jour , les ordres du Ministre l'affectèrent au service médical (à terre) de notre colonie de Cayenne .

Dans les hôpitaux de la marine , à Toulon , ainsi que

durant ses séjours aux colonies , son zèle fervent et son inépuisable amour pour l'espèce humaine en souffrance , ne ne se démentirent jamais et lui firent volontiers accepter une vie d'abnégation et de sacrifices. Toutes ses heures du jour et de la nuit étaient consacrées au bien-être de ses semblables qu'il chérissait avec toute la charité d'une âme chrétienne. Aussi , ses Chefs se complurent-ils à le féliciter , en maintes occasions , sur l'intelligence et la distinction de ses services. Il ne cessa de se montrer dévoué, en 1830 et 1836 , durant deux typhus meurtriers qui assaillirent les hôtes du bagne. En 1835, époque de l'horrible invasion du choléra-morbus qui dévasta notre chère cité , il multiplia les preuves de sa touchante sollicitude , à la fois dans les salles de l'hôpital principal de la marine, et à l'ambulance civile établie sur la place Saint-Jean. Son dévouement fut encore activé , en face de nouveaux dangers, en 1837, lors d'une épidémie de fièvre jaune qui attaqua cruellement l'équipage du vaisseau la *Ville de Marseille* ; et en 1849 , pendant la dernière apparition du choléra à Toulon, où il fut désigné comme Chef de l'ambulance de Saint-Jean.

En l'année 1847 , M. Mittre , fut admis , à l'unanimité des suffrages , dans la Société des sciences, belles lettres et arts du département du Var. Tandis qu'il prit part à vos séances , vous ne tardâtes pas , Messieurs , à juger de sa haute valeur , sous le rapport de l'aménité de ses manières , et principalement pour l'étendue et la variété de ses connaissances. Collaborateur actif et laborieux , animé du feu sacré de l'étude , il contribuait à l'avancement des sciences physiques, autant que le lui permettaient

ses occupations officielles. C'est avec un attrait indicible que vous avez entendu et apprécié son mémoire sur l'organisation et les habitudes du *galeomma*, petit acéphale testacé, l'un des plus remarquables animaux qui peuplent les côtes de la Méditerranée.

La persévérance qu'il apportait à ses recherches scientifiques, dans les diverses contrées explorées par lui, avait enrichi son porte-feuille de très-curieuses notes sur les mœurs des intéressantes familles dont s'occupe le conchyologue. D'un côté, la rectitude de son argumentation ; d'un autre côté, le charme de son élocution toujours marquée au coin de la clarté et de l'élégance, vous faisaient pressentir que votre collègue deviendrait, avec la maturité de l'âge, un digne émule des maîtres de la science.

Homme d'un esprit grave et d'une intarissable bonté, M. Mittre manifesta un vif empressement à rechercher l'alliance d'une respectable famille de notre ville, famille qui a fourni à la marine deux chirurgien distingués, dans laquelle les principes de la stricte probité et de l'honorabilité la plus notaire ont formé une tradition héréditaire, à tous les degrés de filiation. De cet hymen dont l'aurore fut si propice, sortirent deux rejettons étincelants de grâce et de santé ! Dès ce moment, entré en possession de ce vrai bonheur qui émane de la pure source de la quiétude domestique et de la considération sociale, notre confrère put savourer la sérénité du juste, jouir d'une destinée douce et conforme à ses modestes souhaits!

Mais, hélas ! *quel homme peut être appelé heureux, avant sa mort ?* cette sentence d'un ancien philosophe formule

nettement une incessante appréhension sur l'instabilité des chances de la fortune , et notre ami dût en faire trop tôt l'expérience . . .

Des deux charmantes créatures, chers trésors qu'il avait emportés avec lui dans un pays inhospitalier , par un excusable excès d'affection , l'une fut conduite au seuil du tombeau d'où elle ne fut arrachée que par les efforts surhumains de son père, dont les forces s'épuisèrent à préserver les jours d'un enfant. Le Tout-Puissant voulut qu'ils vécussent tout deux , ces pauvres orphelins, afin qu'il restât à leur jeune mère un sujet de consolation , entre tant de sujets de lamentations et de désespoirs ! . . .

Pendant la récente épidémie de fièvre jaune , dont les coups s'appesantirent sur nos Etats-majors et sur nos Equipages , à la Guyanne française , notre compatriote se passionna pour le saint amour de sa profession et travailla valeureusement à la guérison de nos loyaux marins. Il vit bientôt s'alanguir et s'atténuer sa vie précieuse , sous le fardeau des labeurs et des veilles. Le 8 janvier 1851 , avant sa quarantième année , il succomba , martyr de son humanité , béni par la multitude des malades que son courage avait fortifiés et que sa science avait sauvés. Il s'éteignit au milieu des gémissements de son épouse bien-aimée et de ses enfants si ardemment idolâtrés! L'inexorable mort, peu de jours auparavant , avait menacé l'un de ses fils et enlevé une personne attachée au service de sa maison.

M. Mitre a traversé l'un et l'autre hémisphère , en y déposant l'ample moisson de ses bienfaits. Puissions-nous, Messieurs , être favorisés d'une vie si exemplaire , et d'une

mort aussi honorable que la sienne ! Tous ceux qui périront , comme lui , pour satisfaire au devoir et obéir aux inspirations d'une honnête conscience , entendront , sans peur ni regret , sonner l'heure de l'agonie ; parce qu'ils sentiront avoir mérité la reconnaissance des hommes et la miséricorde de Dieu ! . . .

Oh ! cessez de le pleurer , vous tous qui l'aimiez et qui lui avez survécu , Epouse , Orphelins et Parens désolés ! Ce qui doit être un adoucissement à vos larmes , un apaisement à votre juste douleur ; c'est le parfum de bonne renommée que son souvenir a laissé dans le cœur de ses camarades , ainsi que parmi les membres de notre compagnie , où il parut trop peu de temps pour notre délectation et pour le progrès de nos travaux .

Toulon , le 15 Juin 1851 .

HONORÉ GARNIER .

Sous-Commissaire de la marine



